

**CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES
AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE**
Audience du 25 Juillet 2015, 09h30

CONCLUSIONS

A MESDAMES ET MESSIEURS LES AVOCATS
APPELES A COMPOSER LE CONSEIL REGIONAL DE
DISCIPLINE, SOUS RESERVE DE SON INEXISTENCE
JURIDIQUE

(articles **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26
Août 1789, **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme**,
14 § 1 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19
Décembre 1966)

POUR:

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

Destinataire de :

1°) l'acte en date du 09 Décembre 2014 notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 11 Décembre 2014, reçue le 12 Décembre 2014 (*pièce n°11*), par lequel **Maître Erick CAMPANA**, ès qualités de Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille (**2013 – 2014**), a prétendu saisir d'une **action disciplinaire** le concernant le **Conseil Régional de discipline** des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (ci-après « **le Conseil de discipline** » ou « **le CRD** ») ;

2°) l'acte en date du 07 Juillet 2015 portant convocation devant le **CRD** (*pièce n°11*) signé par **Maître Fabrice GILETTA**, ès qualités de Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, sous réserve du **pourvoi n°Q 15-60.103** pendant devant la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** et signifié à **Maître Philippe KRIKORIAN** le 10 Juillet 2015 ;

.../...

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

(cf **CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014),

inscrit au **RPVA** et à **TELERECOURS**;

CONTRE :

Maître Fabrice GILETTA, ès qualités de Bâtonnier en exercice du **BARREAU DE MARSEILLE**, organisme privé chargé de la gestion d'un service public, doté de la personnalité civile (article **21, alinéa 1** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques),

sous réserve du **pourvoi n°Q 15-60.103** pendant devant la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** ;

PLAISE AU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE, SOUS LES RESERVES SUSMENTIONNEES

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I- RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Seront, ici, exposées la demande du requérant (I-A), puis la problématique présentement étudiée en rappelant son contexte (I-B).

I-A/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Dès après sa constitution, le 08 Décembre 2014 (*pièce n°10*), dans la défense de Maître Bernard KUCHUKIAN, éminent membre du Barreau de Marseille, **injustement poursuivi disciplinairement**, Maître Philippe KRIKORIAN a reçu, le 12 Décembre 2014, notification d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 09 Décembre 2014 (*pièce n°11*) par laquelle Maître Erick CAMPANA, alors Bâtonnier en exercice, a prétendu poursuivre le requérant devant le **Conseil Régional de discipline des Avocats** du ressort de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (ci-après « **CRD** »).

Ce faisant, Maître CAMPANA, au prix d'un **manifeste détournement de procédure** et à des **fins personnelles de basse vengeance**, a **abusé de sa qualité de Bâtonnier en exercice**, dans une **inversion totale des valeurs et du rapport de responsabilité**, lui, qui s'est rendu l'auteur de **violences volontaires sur la personne de Maître KRIKORIAN** lors de l'**audience solennelle de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** du 24 Mai 2013 (v. *pièce n°2*).

Le comportement de Maître CAMPANA a justifié que, sans désespérer, Maître KRIKORIAN dépose plainte, selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, en date du 15 Décembre 2014, reçu le 16 Décembre 2014, entre les mains de **Monsieur le Procureur Général** près la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, dont copie a été adressée le 16 Décembre 2014 à **Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice**, des chefs de :

1°) **dénonciation calomnieuse**, délit prévu et réprimé par l'article **226-10** du Code pénal;

2°) **discrimination** visant à **entraver l'exercice de mon activité d'Avocat défenseur jouissant du statut constitutionnel**, délit prévu et réprimé par l'article **432-7** du Code pénal;

3°) **menaces et actes d'intimidation sur l'Avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions**, délit prévu et réprimé par l'article **434-8** du Code pénal;

4°) **entrave à la liberté d'expression**, délit prévu et réprimé par l'article **431-1** du Code pénal;

5°) **harcèlement moral**, délit prévu et réprimé par l'article **222-33-2** du Code pénal;

6°) **violences à Avocat dans l'exercice de ses fonctions**, délit prévu et réprimé par l'article **222-13** du Code pénal.

*

.../...

Les faits qui, **prétendent**, selon **Maître CAMPANA**, justifieraient la saisine du **CRD**, concernant **Maître KRIKORIAN**, seraient :

1°) un « *Manquement grave de l'obligation de renseignement et au devoir de conseil (article 1147 C. civil)* », concernant un **litige d'honoraires** en cours d'instruction à l'Ordre des Avocats, qui oppose **Maître KRIKORIAN** à ses anciens clients, les **époux VALENCHON**, lesquels restent solidairement lui devoir la somme de **5 880,00 € TTC** (v. son **mémoire en réplique** déposé le 11 Décembre 2014 au Secrétariat de l'Ordre des Avocats – *pièce n°13*);

2°) la **saisine**, par les soins de **Maître KRIKORIAN**, **spécialement mandaté** pour ce faire, par les **onze requérants** (**Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN**, Premier et Deuxième requérants), de la **Cour de justice de l'Union européenne**, par requête du 13 Mai 2014 (**Génocide Arménien et autres crimes contre l'humanité**);

3°) la **réponse** de **Maître KRIKORIAN** en date du 24 Novembre 2014 (*pièce n°8*) à la **lettre** de **Monsieur Vassilios SKOURIS**, **Président en exercice** de la **Cour de justice de l'Union européenne** reçue le 17 Novembre 2014 (*pièce n°6*).

Le requérant ne saurait, en aucune façon, accepter, sous couleur de **soi-disant poursuites disciplinaires**, cette **tentative d'intimidation** visant à influencer son comportement d'**Avocat défenseur** et à **désorganiser son Cabinet**.

Les actes qu'il produit anéantissent les **fausses allégations** contenues dans la lettre du **Bâtonnier CAMPANA**.

Aussi, par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 086 512 7078 0** en date du 13 Janvier 2015, reçue le 14 Janvier 2015 (*pièce n°22*), **Maître KRIKORIAN** a demandé la **rétractation** de la **délibération** en date du 16 Décembre 2014 (*pièce n°21*) par laquelle le **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** a désigné **Maître Yves ARMENAK** et **Maître Sandrine LEONCEL** en qualité de **rapporteurs**, dans le cadre des **prétendues poursuites disciplinaires** initiées contre lui.

Cette **délibération**, qui **n'a pas été retirée** par le Conseil de l'Ordre dans le délai d'**un mois** prévu par l'article **15, alinéas 2 et 3** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, est l'objet du **précédent recours** du 19 Février 2015 (*pièce n°27*), enregistré le 23 Février 2015 sous le n° **15/03552**, qui tend à son **annulation** par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**;

De même, **Maître KRIKORIAN** a-t-il demandé, aux termes de sa **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 088 585 7858 0** en date du 26 Janvier 2015, reçue le 27 Janvier 2015 (*pièce n°29*), la **rétractation** d'une deuxième **délibération** en date du 16 Décembre 2014 par laquelle le **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** a désigné les **membres titulaires et suppléants du CRD pour l'année 2015** (*pièce n°28*) :

« Titulaires :

Monsieur le Bâtonnier Pierre PAOLACCI
Me Isabelle ANTONAKAS
Me Philippe CORNET
Me Mathieu JACQUIER
Me Marina LAURE
Me Pascal-Yves BRIN
Me Blandine BERGER-GENTIL
Me Martine SALINESI-FERRE
Me Christiane CANOVAS-ALONSO
Me Eric SEMELAIGNE

Suppléants :

Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA
Me Jean-Raphaël FERNANDEZ
Me Nadège DE RIBALSKY
Me Nicolas BESSET
Me Yves ARMENAK
Me Dany COHEN
Me Olivier GIRAUD
Me Julia BRAUNSTEIN
Me Paul MIMRAN
Me Philippe DAUMAS ».

Cette **deuxième délibération** du 16 Décembre 2014 (*pièce n°28*), qui **n'a pas davantage été retirée** par le Conseil de l'Ordre dans le délai d'**un mois** prévu par l'article **15, alinéas 2 et 3** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, fait l'objet du **présent recours** du 28 Février 2015 (*pièce n°30*), enregistré le 02 Mars 2015 sous le n° **15/03244** qui tend, de même, à son **annulation** par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**.

La **Cour d'Appel** doit **statuer** sur les **recours** lors de l'**audience solennelle** du 10 Septembre 2015 à 09h00 (*pièces n°41 et 42* produites).

Il est patent, dans ces conditions, qu'en vertu de l'**effet suspensif** que l'article **16, dernier alinéa** du décret précité attache expressément à l'exercice de l'**appel**, les **deux délibérations litigieuses** du 16 Décembre 2014 (*pièces n°21 et n°28* produites), frappées des **deux recours n° 15/03552 et n° 15/03244**, sont **privées de toute force exécutoire**.

Cependant, dans une **attitude de défi** tant à l'égard du **Droit** que de l'**Institution judiciaire**, le **Bâtonnier de Marseille**, à qui **Maître KRIKORIAN** avait pourtant indiqué, à deux reprises (**lettres recommandées avec demande d'avis de réception** en date des 31 Mars et 03 Juin 2015 – *pièces n°39 et 40* produites), qu'il ne pouvait pas déférer à la convocation des rapporteurs en raison de l'**effet suspensif** de ses deux recours, a prétendu faire délivrer au requérant une **citation à comparaître** le Samedi 25 Juillet 2015 à 09h30 devant le **Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (ci-après « le Conseil Régional de Discipline » ou « CRD ») (*pièce n°43* produite).

Ne pouvant se résoudre au désolant constat d'une **voie de fait**, celle commise notamment par le **Bâtonnier** et le **Barreau de Marseille**, au mépris des **règles naturelles du procès équitable**, **Maître KRIKORIAN** n'a eu d'autre ressource que de saisir en **référé**, par acte signifié aux trois défendeurs le 13 Juillet 2015, **Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** aux fins de prononcé de **mesures conservatoires** sur le fondement de l'article **956** du Code de procédure civile (CPC).

Maître KRIKORIAN a **répliqué dès réception** aux écritures de **Maître Fabrice GILETTA** et du **Barreau de Marseille** communiquées le Vendredi 17 Juillet 2015 à 17h00, pour l'audience du Lundi 20 Juillet 2015 à 08h30.

L'affaire a été retenue et plaidée le 20 Juillet 2015, en l'absence de **Maître Pascale BERTO – VAYSIERE** qui n'a pas comparu.

Le délibéré a été fixé au Vendredi 24 Juillet 2015 à 14h00.

Aux termes de son **ordonnance de référé n°2015/347** rendue le 24 Juillet 2015, **Madame Christiane BELIERES**, Présidente, déléguée par ordonnance de Madame la Première Présidente (RG n°15/00493) (*pièce n°49*) a :

« Statuant en référés, après débats en audience publique, par décision de défaut

Ecarté « *des débats les conclusions du Barreau de Marseille.* » ;

Dit « *n'y avoir lieu de faire droit aux demandes de mesures conservatoires sollicitées par Me Krikorian.* » ;

Débouté « *Me Krikorian et Me Giletta ès-qualités de leur réclamation fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.* » ;

Condamné « *Me Krikorian aux dépens de la présente instance.* ».

La motivation du rejet des demandes de **Maître KRIKORIAN** est édifiante :

« (...)

Mais aucune de ces mesures ne sera ordonnée, malgré l'effet suspensif attaché à l'appel des 2 décisions du conseil de l'ordre du 16 décembre 2014 en vertu des dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 rappelées par Me Krikorian à l'appui de ses demandes, qu'il s'agisse de la suspension d'exécution de la décision de fixation de l'audience du CRD et de sa convocation, du constat de l'impossibilité pour le CRD de siéger tant que la cour n'aura pas irrévocablement statué sur les deux recours dont elle est saisie, du prononcé de l'ajournement sine die de l'audience du CRD, de la défense faite à son président et au Bâtonnier de Marseille de prendre tout acte contrevenant à ces prescriptions.

En effet le Conseil régional de discipline, instance autonome, exerce un véritable pouvoir juridictionnel avec toutes les conséquences qui s'y rattachent ; le juge des référés est dépourvu de toute faculté de s'immiscer de quelque façon, directe ou indirecte, dans la prise de ses décisions, à quelque hauteur de cette procédure disciplinaire, quels que soient la régularité ou le mérite de ces délibérations.

*Seule la cour sera habilitée à en connaître, au besoin et **a posteriori**, dans le cadre de l'exercice des voies de recours ouvertes par l'article 197 du décret du 27 novembre 1991. »*

I-B/ LE CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Conservant la mémoire intacte de l'antique **Tribun de la Plèbe** dont il revendique et recueille l'héritage direct (v. **QPC de Maître Philippe KRIKORIAN** publiée le 02 Février 2013 sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr et éditorial du **Bâtonnier Christian CHARRIERE – BOURNAZEL**, alors Président du Conseil National des Barreaux, du 28 Mai 2013) et des **cahiers de doléances** rédigés, à l'aube de la **Révolution française** par ses illustres prédécesseurs, le requérant est mû par la volonté notamment de réintégrer l'**Avocat** dans son **véritable et naturel statut constitutionnel**. La présente action, comme celles qui l'ont précédée, se définit, ainsi, comme la mise en œuvre effective de l'**Agir juridictionnel** (v. article de **Maître Philippe KRIKORIAN** publié dans la Gazette du palais 324-325, des 19-20 Novembre 2008 « *L'Avocat et le juge face au besoin normatif : esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel* »).

Le requérant adhère pleinement à l'aphorisme d'**Ernest RENAN**, selon lequel « *Il est téméraire de poser des bornes au pouvoir réformateur de la raison* » et se réfère, pour ce faire, aux considérations suivantes qui constituent les motifs de la **proposition de loi constitutionnelle** qu'il a précédemment adressée aux parlementaires français (publiée sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr), demeurée, à ce jour, sans suite :

« I-/ EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

Portalis affirmait, à juste raison, que « *la justice est la première dette de la souveraineté* » (1).

Qui, aujourd'hui, pourrait mettre en doute le rôle central et croissant de la justice dans l'équilibre des forces politiques, sociologiques et économiques, tant sur le plan interne qu'international?

A cet égard, nul ne contestera, comme le juge la **Cour européenne des droits de l'homme** que l'**Avocat** occupe, dans une **société démocratique**, une **place éminente**, étant rappelé que le **Conseil Constitutionnel** lui a reconnu, il y a près de trente ans, un statut constitutionnel dans sa mission de défense (2). Avec la mise en œuvre du **droit à un procès équitable** l'**Avocat** est, en outre, exonéré, selon la **Cour de justice de l'Union européenne**, des obligations d'information et de coopération avec les pouvoirs publics en matière de lutte contre le blanchiment (3). C'est, en réalité, conférer à l'**Avocat** défenseur une nécessaire **immunité** dès lors que son intervention se situe dans le champ d'application du **droit à un procès équitable** garanti notamment par l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et l'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966.

A l'évidence, les relations qu'entretiennent avocats et magistrats appartiennent au **champ politique** à l'instar de celles que nouent parlementaires et membres du gouvernement au sein des Assemblées. Le prétoire se présente, dès lors, comme l'**interface entre l'Etat et la Société civile** permettant d'assurer une **protection juridictionnelle effective** aux justiciables. Ainsi, l'**Avocat** évolue nécessairement, notamment, dans l'enceinte de justice qui implique tous les acteurs étatiques et non-étatiques du procès, au sein d'une **société ouverte** – par opposition à la société fermée (4 et 5), ce qui **exclut tout régime disciplinaire** le concernant.

La **constitutionnalisation** et donc la **politisation** du rôle de l'**Avocat** étaient déjà annoncées par le même **PORTALIS** « orateur par don et avocat par mission »:

« (...) *quiconque ose mettre des bornes à la science de l'avocat n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de la profession (...). Que les orateurs du barreau se rassurent, leur carrière n'est pas moins brillante que celle de la chaire (professorale), que celle même de la tribune (de l'Assemblée). Je sais que les causes qu'ils ont à discuter ou à défendre viennent expirer dans l'étroite enceinte des tribunaux, mais elles naissent sur le vaste théâtre de la société; elles se lient à l'histoire de l'homme; elles forment le tableau le plus fidèle des moeurs de chaque pays et de chaque siècle. Un recueil bien fait des causes célèbres serait, à chaque époque, le recueil le plus instructif pour l'observateur philosophe. Il avertirait le législateur de la bonté ou de l'insuffisance de ses lois; le magistrat, de la tendance qu'il doit donner à ses décisions; le citoyen des vices qu'il doit redouter et des pièges contre lesquels il doit se prémunir de la part des hommes avec lesquels il est obligé de vivre. Les controverses judiciaires ne sont obscures, que lorsqu'on ne rencontre pas des hommes qui sachent les ennoblir. Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs. » (6).*

Il apparaît, ainsi, que l'Etat, dans une Société démocratique, s'acquitte de l'obligation de justice qu'il a contractée avec la Nation - assurer à chacun une **protection juridictionnelle effective** - par des **organes endogènes**, d'une part (les magistrats, greffiers, huissiers de justice, experts, mandataires de justice et autres collaborateurs du service public de la justice) et par des **entités exogènes et totalement indépendantes évoluant au sein de la Société civile**, savoir, les **Avocats**, d'autre part.

Le couple politique **Etat – Société civile** peut être traduit par la formule empruntée à **Edmund HUSSERL**: « *la transcendance dans l'immanence* ». L'Etat fournit les **conditions a priori** (nécessaires et universelles) de l'**expérience juridictionnelle** alimentée par la Société civile (les justiciables et leurs Avocats).

1. - Cependant, d'une part, le droit positif se trouve, à certains égards, en **nette discordance** avec le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** qu'il convient, partant, de consacrer expressément dans notre loi fondamentale.

Ainsi, la dénomination d' « *auxiliaires de justice* » qui figure à l'article **3, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est **manifestement incompatible** avec le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur. Elle devra, en conséquence, être supprimée et remplacée, dans la **loi organique**, par la formule « *Les avocats, dans l'exercice de leur mission constitutionnelle de défenseur, sont des autorités de la Société civile et ont droit au respect par tous des prérogatives qui s'attachent à cette qualité. Ils participent, à l'égal des magistrats, à la mise en oeuvre concrète et effective du droit à un procès équitable, mission de service public assumée par l'Etat.* »

2. - De deuxième part, la nouvelle **question prioritaire de constitutionnalité** dont l'exercice est ouvert depuis le 1er Mars 2010 aux justiciables et à leurs Avocats, si elle constitue une avancée significative dans la construction de l'Etat de droit, sous réserve du double filtrage discutable qu'elle impose, n'en demeure pas moins inefficace, - eu égard à sa **fonction régulatrice et non pas constitutive** -, lorsqu'il ne s'agit pas de critiquer **l'excès de la loi**, ou de faire **constater son abrogation implicite** (7), mais, à l'inverse, quand il y a lieu de se plaindre légitimement de **la carence en loi**: que faire quand des droits et libertés fondamentaux ne sont pas protégés efficacement par la loi ou quand le législateur tarde à transposer une directive ou une décision-cadre de l'Union européenne?

Il convient, en effet, de se rappeler, ici, le mot de **Lacordaire**: « *Entre le fort et le faible (...) c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit* ».

Une **solution juridique** existe et s'exprime à travers l'**Agir juridictionnel** (8) qui prolonge et met en oeuvre le voeu du **Doyen Paul DUEZ** lequel préconisait magistralement dès les années 1930 l'abandon de la **fausse théorie des actes de gouvernement dépourvue de tout fondement juridique**: « (...) *tout régime qui a l'ambition de réaliser l'Etat de droit doit biffer de ses institutions ce symbole défectueux qu'est l'acte de gouvernement. A la solution simpliste et rudimentaire qu'il consacre en faveur de la liberté de l'Exécutif, nous demandons que soit substituée la solution plus souple, plus nuancée de la réserve du pouvoir discrétionnaire. Tout aussi bien que l'acte de gouvernement, elle nous préservera du 'gouvernement des juges' demeurant strictement cantonnés dans leur rôle naturel de gardiens de la légalité; mais elle assurera un équilibre plus harmonieux entre les idées antagonistes d'autorité et de liberté.*

Dans les pays à contrôle juridictionnel développé qui consacrent encore l'acte de gouvernement et qui n'ont pas renié dans leur conception du droit public toute idée de liberté garantie des individus, la substitution vaut d'être tentée. Et nous formulons l'espoir que la France donnera l'exemple. 'La théorie de l'acte de gouvernement cessera automatiquement dans le monde entier lorsque la France en aura reconnu l'inopportunité' (R. LAUN, Rapport sur les actes de gouvernement – Institut international de Droit public, Annuaire, 1931, p. 191). Que l'opinion publique, que le Parlement aident, par leur attitude, les juges à vaincre une timidité qui, jusqu'à ce jour, ne leur a pas permis de regarder en face l'acte de gouvernement, mais seulement d'éliminer par des procédés obliques, ses conséquences les plus abusives. » (9).

Notons, au passage, que d'autres pays, comme **l'Espagne**, n'ont pas attendu un sursaut français et ont franchi le pas à la fin du vingtième siècle (article **2.a**) de la loi espagnole du 13 Juillet 1998).

Au demeurant, **aucune raison juridique** ne permet d'exclure du contrôle du juge le refus du Premier ministre de déposer, sous forme de **décret**, un projet de loi tendant à la protection de certains droits et libertés fondamentaux. Dans cette perspective, dès lors que le Droit commande l'intervention d'une telle loi protectrice, le juge, selon la belle formule du **Professeur René CHAPUS**, ne fait qu'**explicitement la chose jugée** lorsqu'il donne injonction, non pas au Parlement, mais au Gouvernement – ce qui nous préserve du spectre du « *gouvernement des juges* » - d'inscrire le texte à l'ordre du jour de l'une des deux Assemblées.

Ainsi, serait rendu effectif le droit constitutionnel des citoyens de « *concourir personnellement* » à la formation de la loi (art. 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789).

L'injonction du juge au Chef du Gouvernement d'**amorcer le débat parlementaire** sur une **question impérieuse d'intérêt général** - qu'autorise aujourd'hui la **loi** du 8 Février 1995 - ne serait pas davantage une atteinte au principe de séparation des pouvoirs que la transposition d'une directive de l'Union européenne n'est une violation de la souveraineté de la France, dès lors que dans l'un et l'autre cas la mesure exécutée s'inscrit dans un **rapport de nécessité** avec une norme que l'Etat s'est expressément engagé à respecter.

De même, dans un juste retour de balancier, l'intervention du juge dans le processus législatif, au nom du **principe de constitutionnalité**, n'est pas plus choquante au regard du principe de séparation des pouvoirs, que la **validation législative et rétroactive**, pour d'**impérieux motifs d'intérêt général**, d'actes administratifs objet d'un procès en cours (10).

Enfin, la mise en oeuvre de la **question prioritaire de constitutionnalité** confirme que des autorités juridictionnelles, comme la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat qui renvoient la question préjudicielle au Conseil Constitutionnel – et ce, faisant, font état officiellement de leur appréciation d'inconstitutionnalité de la loi déférée -, sont **étroitement associées à la formation d'une décision** – abroger ou déclarer une loi conforme à la Constitution – sans, pour autant, avoir la compétence d'édicter elles-mêmes cette décision, que sans leur concours le Juge constitutionnel ne pourrait pas davantage prendre puisqu'il ne peut s'en saisir d'office.

D'une **séparation hermétique des pouvoirs**, comme on pouvait la concevoir à l'époque de **Montesquieu**, on arrive, dans la perspective d'une **modernisation des institutions de la V^o République**, à une **conjugaison raisonnée des compétences** réparties entre chaque organe, aux fins de réduire toujours plus le fossé démocratique entre le Peuple, détenteur de la souveraineté nationale (art. 3 de la Constitution), et ses représentants.

Dans ces conditions, la loi est bien la résultante d'une **initiative citoyenne** (demande de dépôt d'un projet de loi éventuellement suivie d'un **recours pour excès de pouvoir universel** et d'une injonction du juge), **parlementaire** (dépôt d'une proposition de loi) ou **gouvernementale** (dépôt d'un projet de loi) sanctionnée par le **vote** du Parlement.

Où est donc le « *gouvernement des juges* » ?

3. - De troisième part, comme l'exprime la **Charte de l'Environnement de 2004**, adossée à notre Constitution, à travers le **principe de précaution** (article 5), l'**irréversibilité**, quand elle est nuisible à la Société doit être combattue et quand elle est nécessaire doit être maîtrisée, ce, dans tous les actes pris par ou au nom de la Puissance publique.

De surcroît, le **principe de cohérence**, selon lequel **nul ne peut se contredire au détriment d'autrui** (11) qui est applicable à toutes les personnes physiques et morales, y compris l'Etat, empêche notamment celui-ci, en lui opposant une **fin de non-recevoir**, de tenter de justifier l'exécution d'une **mesure irréversible gravement dommageable** par l'existence d'un régime d'indemnisation *a posteriori* des dysfonctionnements du service public de la justice. En d'autres termes, le **principe de responsabilité** de la Puissance publique ne saurait absoudre *a priori* les atteintes au **principe de légalité** dont il est le volet sanctionnateur.

La **relativisation de la chose jugée** opérée par le Conseil Constitutionnel lui-même, à l'occasion de l'examen de la loi organique mettant en oeuvre la question prioritaire de constitutionnalité, achève la démonstration: « *ni* (l'article **23-3** de la loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009 relative à l'application de l'article **61-1** de la Constitution, prévoyant le sursis à statuer) *ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel* » (12).

Autrement dit, l'irrévocabilité d'une décision juridictionnelle ne sera pas opposable à un justiciable pouvant se prévaloir d'une abrogation d'une loi décidée postérieurement par le Conseil Constitutionnel.

Ce principe n'est pas sans rappeler celui qu'a dégagé le Conseil d'Etat dans son arrêt **Gestas** du 18 Juin 2008 (13): l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat « *dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.* », ce qui revient à faire du Droit de l'Union européenne une **véritable exception spécifique et perpétuelle** à l'autorité de la chose jugée, sauf au législateur à réglementer l'exercice de cette exception.

C'est donc avec une extrême prudence que devra être exécutée une mesure à objet ou effet irréversible, alors même que celle-ci ne serait que la conséquence d'une décision juridictionnelle **en apparence irrévocable**.

De même, le caractère de **nécessité** de la mesure irréversible, condition de son exécution, devra pouvoir être examiné, dans le cadre d'un **recours juridictionnel effectif**, en fonction de l'évolution des circonstances de fait ou de droit: **irréversibilité ne signifie pas perpétuité**.

*

Les motifs qui précèdent conduisent naturellement à faire porter la **révision constitutionnelle** qu'ils appellent sur les trois grands thèmes suivants:

- Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur;
- L'abandon de la théorie des actes de gouvernement;
- La maîtrise de l'irréversibilité des actes de la Puissance publique.

II-/ PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

« *Vu le principe de prééminence du Droit,*

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 89 de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Article 1er

Le Titre VIII de la Constitution est modifié. Il s'intitule: « **La Garantie des droits et la protection juridictionnelle dues par l'Etat** » et comprend les articles 64 à 66 ainsi rédigés:

« Art. 64: **La garantie des droits est assurée, sous la responsabilité de l'Etat et la vigilance de la Société civile, sur tout le territoire de la République, par la conjugaison des prérogatives précisées dans la loi organique dont sont investis respectivement les Avocats, les Magistrats de l'ordre judiciaire et administratif et le Défenseur des droits.** »

« Art. 64-1: **L'Etat garantit à tous le droit à une protection juridictionnelle effective et le droit à un procès équitable. Tout justiciable, quels que soient la nature et le stade du procès, a droit à l'assistance ou la représentation d'un Avocat, autorité de la Société civile dont la mission de défense relève de l'ordre public de protection individuelle qui ne s'oppose pas à l'ordre public d'intérêt général, mais l'équilibre.** »

« Art. 65: **Toute action ou omission de la puissance publique, sans exception, susceptible de porter atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux garantis par la Constitution, le Droit de l'Union européenne, un traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé, ou les règles du droit public international, est soumise à contrôle juridictionnel par l'exercice du droit à un recours effectif, apte à en faire cesser les effets et, le cas échéant, réparer ses conséquences dommageables.** »

« Art. 66: **Nulle mesure à objet ou effet irréversible ne peut être exécutée, sauf risque contraire, actuel et sérieusement opposable d'irréversibilité gravement dommageable, si elle cesse d'être nécessaire au moment de son exécution, ni sans présentation, à cette date, d'une décision irrévocable au fond de l'autorité publique compétente la prononçant expressément.**

Statuant, le cas échéant, sur une demande alléguant ou contestant l'existence d'un tel risque d'irréversibilité, le juge, lorsque les circonstances permettent utilement sa saisine, détermine, parmi les intérêts en présence et selon les règles de droit en vigueur, ceux qui méritent la protection juridictionnelle la plus appropriée. »

Article 2

Les articles **64** à **66-1** deviennent respectivement les articles **66-1** à **66-4**.

*

Fait à Marseille, le **18 Décembre 2012**

Maître Philippe KRIKORIAN

NOTES

1. Cité par **Raymond CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920-1922, réédition Dalloz 2004, p. 736
2. **CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la **Gazette du Palais** des 2-4 Décembre 2007 et sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr
3. **CJUE, 26 Juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones**, C-305/05 (question préjudicielle sur la validité de l'article 2 bis, point 5, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 Juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04 Décembre 2001)
4. **Henri BERGSON**, Les deux sources de la morale et de la religion, 1932
5. **Karl POPPER**, La société ouverte et ses ennemis, 1942
6. Eloge du Président Séguier, p. 40 in Portalis, père du Code civil par **Jean-Luc A. CHARTIER**, Fayard 2004, p. 51
7. **CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice**, n°259584
8. **Maître Philippe KRIKORIAN**, « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 10
9. **Paul DUEZ**, Les actes de gouvernement, Sirey 135, réédition Bibliothèque Dalloz Novembre 2006, p. 210, préface de **Fabrice MELLERAY**, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (CERCACLE)
10. **CE, Ass. 08 Février 2007, GARDEDIEU c/ Ministère de la Santé et des Solidarités**, n°279522
11. **Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841; **Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009**, D. 2009, p. 2010, § 11
12. **CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009**, consid. 18
13. **CE, 18 Juin 2008, GESTAS**, n°295831, JCP 2008, II, 10141, note J. Moreau cité par **Maître Philippe KRIKORIAN** in « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 17

.../...

*

Aux fins de garantir le libre l'exercice de sa **mission constitutionnelle d'Avocat défenseur** (CC, **19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. **3 à 8**, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), le **requérant**, selon actes du 04 Juillet 2013, reçus le 08 Juillet 2013, a demandé à **Monsieur le Président de la République**, en vertu des articles **6, 16 combinés de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** (ci-après « **DDH** ») et **89, alinéa 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958** (ci-après « **la Constitution** »), sur la proposition que **Monsieur le Premier ministre** devait lui faire, en application de ce dernier texte, le **dépôt d'un projet de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective.**

Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller justice de **Monsieur le Président de la République**, a, par deux **lettres** en date des 09 Juillet et 06 Août 2013 (*pièces n°18 et 19*), accusé bonne réception de la demande de **Maître KRIKORIAN « concernant le statut constitutionnel de la profession d'avocat »** (*lettre du 06 Août 2013 – pièce n°19*) à qui il a confirmé « *qu'il a été pris attentivement connaissance des points* » abordés par le requérant et que **Madame la Garde des Sceaux** avait été saisie de la démarche de **Maître KRIKORIAN** qui serait tenu informé « *de la suite susceptible de lui être réservée.* »

Ces deux **courriers officiels** ayant valeur de **lettres d'attente** ne contenant aucune décision positive, dans un sens ou dans l'autre, **Maître KRIKORIAN** attaque, selon acte séparé de ce jour, par la voie du **recours pour excès de pouvoir**, le refus implicite opposé par les deux autorités constitutionnelles précitées, résultant de leur silence pendant plus de **deux mois**, à compter du 08 Juillet 2013, décisions dont le requérant demande **l'annulation pure et simple.**

*

II-/ DISCUSSION

Seront successivement soulevées **in limine litis** :

1°) l'irrégularité de la composition du **Conseil Régional de discipline** consécutive à **l'impossibilité légale** pour ses membres de se réunir, conduisant au constat de **l'inexistence juridique** de **l'audience** du 25 Juillet 2015 (**II-A**) ;

2°) l'incompétence du **Conseil Régional de discipline** (**II-B**) ;

3°) la nullité tant de **l'acte de saisine** du 09 Décembre 2014, que de **l'acte de convocation** du 07 Juillet 2015 signifié le 10 Juillet 2015 (**II-C**).

II-A/ L'IRREGULARITE DE LA COMPOSITION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE ET L'INEXISTENCE JURIDIQUE DE LA REUNION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DU 25 JUILLET 2015 : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16, DERNIER ALINEA DU DECRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Aux termes des articles **22** et **22-1** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

Article **22** :

*« Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des **infractions et fautes** commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.
(...) »*

Article **22-1** :

*« Le conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article 22 est composé de **représentants des conseils de l'ordre** du ressort de la cour d'appel. Aucun conseil de l'ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline et chaque conseil de l'ordre désigne au moins un représentant. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.*

Peuvent être désignés les anciens bâtonniers, les membres des conseils de l'ordre autres que le bâtonnier en exercice et les anciens membres des conseils de l'ordre ayant quitté leur fonction depuis moins de huit ans.

Le conseil de discipline élit son président.

*Les **délibérations des conseils de l'ordre** prises en application du premier alinéa et l'élection du président du conseil de discipline **peuvent être déferées à la cour d'appel.***

*Le conseil de discipline siège en formation d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair. Il peut constituer **plusieurs formations**, lorsque le nombre des avocats dans le ressort de la cour d'appel excède cinq cents. La **formation restreinte** peut renvoyer l'examen de l'affaire à la **formation plénière.***

*Un **décret en Conseil d'Etat** fixe les conditions d'application du présent article. »*

L'article **16, dernier alinéa** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat précise, à cet égard :

« Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

Le délai du recours est d'un mois.

Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance.

La cour d'appel statue en audience solennelle dans les conditions prévues à l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique ; mention en est faite dans la décision.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au bâtonnier et à l'intéressé.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif. »

Il résulte des textes précités :

1°) Que le **Conseil Régional de discipline** est constitué par les **représentants** que désigne chacun des **Conseils de l'Ordre** du ressort de la Cour d'Appel.

2°) Que **chaque délibération** désignant les membres titulaires et suppléants est susceptible de **recours** devant la Cour d'Appel.

3°) Que l'appel ainsi formé **suspend l'exécution** de la **délibération** du **Conseil de l'Ordre** (article **16, dernier alinéa** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat).

L'**impossibilité légale** pour le **Conseil Régional de discipline** de **tenir une audience** le 25 Juillet 2015, soit avant que la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** ait statué sur la légalité de sa constitution, est la conséquence de l'**effet suspensif** que l'article **16, dernier alinéa** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat attache aux **deux appels** interjetés par **Maître KRIKORIAN** contre les **deux délibérations** du Conseil de l'Ordre du Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014.

L'article **16, dernier alinéa** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** précité conférant un **effet suspensif** à l'appel exprime la volonté du pouvoir normatif de respecter le **temps des procédures** et d'éviter le prononcé de **mesures irréversibles** alors que des recours sont exercés, à peine de tomber dans le **diallèle** (pétition de principe indirecte).

La problématique de l'**irréversibilité** se développe dans la formulation suivante, vecteur de la proposition de **réforme constitutionnelle** souhaitée par **Maître KRIKORIAN** (**publiée sur le site www.philippekrikorian-avocat.fr**) :

« Art. 66: Nulle mesure à **objet ou effet irréversible** ne peut être exécutée, sauf **risque contraire, actuel et sérieusement opposable d'irréversibilité gravement dommageable**, si elle cesse d'être **nécessaire** au moment de son exécution, ni sans présentation, à cette date, d'une **décision irrévocable au fond de l'autorité publique compétente la prononçant expressément**.

*Statuant, le cas échéant, sur une demande alléguant ou contestant l'existence d'un tel **risque d'irréversibilité**, le juge, dès que les circonstances permettent utilement sa saisine, détermine, parmi les intérêts en présence et selon les règles de droit en vigueur, ceux qui méritent la protection juridictionnelle la plus appropriée. »*

Il serait, dans ces conditions, **totale**ment illogique et contraire à l'intérêt d'une **bonne administration de la justice**, « **objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; (...)** » (CC, **décision n°2009-595 DC du 3 décembre 2009 – Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution**, considérant 4), d'inverser l'**ordre chronologique** des instances. La **Cour d'Appel doit se prononcer en priorité** sur la légalité des **délibérations** du 16 Décembre 2014, cette **question préjudicielle** – dont le **Conseil de discipline** ne peut pas connaître - conditionnant la poursuite des **prétendues poursuites disciplinaires**.

Il y a lieu, en conséquence, de considérer l'article **16, dernier alinéa** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991**, - que rappelle l'**ordonnance de référé** du 24 Juillet 2015 (pièce n°49) - dans l'**intégrité de ses effets suspensifs d'exécution des délibérations attaquées**, ce texte ne prévoyant **aucune exception** à son application.

En l'espèce, **Maître KRIKORIAN** a attiré spécialement l'attention de **Maître GILETTA**, Bâtonnier en exercice, les 31 Mars et 03 Juin 2015 (*pièces n°39 et 40 produites*) sur le **caractère suspensif** des **recours** dont le requérant a saisi la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** et que celle-ci va examiner lors de l'**audience solennelle** du 10 Septembre 2015 prochain à 09h00 (*pièces n°41 et 42 produites*).

Le Bâtonnier de Marseille ne pouvait, partant, ignorer que l'acte de convocation qu'il faisait signifier à son **confrère, concurrent économique et rival politique** (**Cass. 1° Civ., 1er Juillet 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Fabrice GILETTA - QPC** -, n°Q 15-60.103 - *pièce n°46*), contrevenait à l'article **16 dernier alinéa** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, puisque le CRD ne peut, en l'état des recours, **ni se réunir ni prendre une quelconque décision, au fond, avant dire droit, de renvoi ou même de sursis à statuer**.

C'est, donc, en pleine connaissance de cause, que tant la Présidente du CRD, que le Bâtonnier de Marseille, ont respectivement fixé la date d'audience et fait signifier convocation à **Maître KRIKORIAN**, en violation de l'article **16, dernier alinéa** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat.

Le **retour au statu quo ante** nécessitait, dès lors, que ces deux actes fussent **suspendus** dans leur exécution et qu'ils soient, aujourd'hui, tenus pour **nuls et non avenues**.

Face à la **voie de fait caractérisée** et l'**outrage à la Cour** que constitue l'organisation d'une audience devant le **Conseil Régional de discipline** au mépris de l'**effet suspensif** des recours dont la **Cour d'Appel** est actuellement saisie et qu'elle examinera lors de l'**audience solennelle** du 10 Septembre 2015 à 09h00, **Maître KRIKORIAN** était recevable et bien fondé à s'adresser au **Juge des référés** dont les circonstances justifiaient qu'il exerçât dans leur **plénitude** les pouvoirs qu'il tenait de l'article **956** du Code de procédure civile.

On ne saurait, en effet, opposer au requérant l'**action en responsabilité** qui lui serait ouverte notamment à l'encontre du **Bâtonnier** et du **Barreau de Marseille** pour **citation abusive devant le Conseil de discipline** (**CE, Section 06 Juin 2008, Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de Paris**, n°283141 - *pièce n°45*), si le dommage était réalisé par le prononcé d'une décision du **CRD** avant même que la **Cour d'Appel** n'ait statué sur les **recours** dont elle est saisie, tendant à l'**annulation** des **deux délibérations** du 16 Décembre 2014, dès lors qu'à la date de la demande, celle-ci n'est pas dépourvue d'objet **puisqu'il est encore possible d'empêcher la réalisation d'un tel préjudice** en faisant sortir au texte précité **tous ses effets conservatoires**.

Dans cet ordre d'idées, le **principe de cohérence**, selon lequel **nul ne peut se contredire au détriment d'autrui** (**Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841; **Cass. Com. 20 Septembre 2011**, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760); **Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009**, D. 2009, p. 2010, § 11) qui est applicable à toutes les personnes physiques et morales, y compris l'Etat, empêche notamment celui-ci, en lui opposant une **fin de non-recevoir**, de tenter de justifier l'exécution d'une **mesure irréversible – ou une abstention - gravement dommageable** par l'existence d'un régime d'indemnisation *a posteriori* des dysfonctionnements du service public de la justice. En d'autres termes, le **principe de responsabilité** de la Puissance publique ne saurait absoudre *a priori* les atteintes au **principe de légalité** dont il est le volet sanctionnateur.

Ce principe est issu de la règle de l'**estoppel** de droit international public « *Notion empruntée au droit anglo-saxon, souvent analysée comme une exception procédurale, destinée à sanctionner, au nom de la **bonne foi**, les contradictions dans les comportements d'un Etat, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, estopped à faire valoir une prétention nouvelle. Ex. Un Etat qui a expressément reconnu une ligne frontière est déchu de son droit de contester cette ligne auprès d'un autre Etat* » (**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, 8° édition Quadriga Avril 2007, v° Estoppel, p. 372) et se traduit en droit positif par l'**irrecevabilité** des prétentions incohérentes (**Cass. 1° Civ., 02 Avril 1996, Mme Sylvette FREULET née LEFEBVRE c/ Mme Franciane BENOIST née LEVEBVRE et a.**, n° 93-10.717; **Cass. Com. 10 Mai 2000, M. James VENDE c/ M. Georges SIGNOL**, n°97-18.322; **Cass. 1° Civ., 06 Juillet 2005, M. Abraham Rahman Golshani c/ Gouvernement de la République islamique d'Iran**, n°S 01-15.912; **Cass. Com. 17 Mars 2009, Sté TERREAL c/ Sté TEJAS BORJA**, n°07-18.842).

*

.../...

Il s'ensuit :

1°) que les **deux rapporteurs** désignés par la première délibération du 16 Décembre 2014, ne pouvaient procéder à **aucun acte d'instruction**, ni a fortiori déposer un quelconque **rapport** ;

2°) que le **Conseil Régional de discipline** ne pourra pas **légalement siéger** tant que la question de la **légalité** de la **deuxième délibération** du 16 Décembre 2014 n'aura pas été tranchée par la **Cour d'Appel** ;

3°) que tant la **décision de fixation de la date d'audience** que l'**acte de convocation** devant le **Conseil Régional de discipline** doivent être tenus pour **nuls** et de **nul effet**.

*

Le Conseil Régional de discipline ne saurait, dans ces conditions, **légalement se réunir**. L'**audience** du 25 Juillet 2015 n'a, partant, **aucune existence juridique**.

*

Il est, dans cet ordre d'idées, jugé par le **Conseil d'Etat** que sont **juridiquement inexistantes**:

- **les décisions émanant d'organismes « dépourvus d'existence légale »** (**CE, 9 Novembre 1983, Saerens**, p. 453: décisions prises par un « conseil d'administration » d'une commune composé du maire et des adjoints; **CE Sect. 07 Octobre 1994, Ville de Narbonne c. Mme Arditi**, p. 426, AJ 1995, p. 159, obs. M. Hecquard-Théron, RDP 1995, p. 251, concl. H. Savoie: décisions, relatives notamment à l'administration communale, d'un « groupe de travail », qui ne tenait « **d'aucun texte ni d'aucun mandat** » le pouvoir de les prendre;

- celles qui, selon la formule consacrée, sont **manifestement insusceptibles de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'administration** et sont ainsi à l'origine d'une **voie de fait** (**TC, 27 Juin 1966, Guigon**, p. 830, AJ 1966, p. 547, note A. de Laubadère, D. 1968, p. 7, note J.-C. Douence, JCP 1967, n°15135, concl. R. Lindon: d'où égale compétence du juge administratif et du juge judiciaire pour déclarer l'acte nul et de nul effet);

- celles dont l'auteur est **dépourvu de tout pouvoir pour les prendre** (**CE, 8 Décembre 1982, Commune de Dompierre**, p. 555, DA 1983, n°31 – exclusion du corps des sapeurs-pompiers décidée par une réunion des membres du corps: absence de délai de recours), comme en l'espèce.

II-B/ L'INCOMPETENCE DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

Un **Avocat** ayant **actualisé** son **statut constitutionnel**, comme l'a fait **Maître KRIKORIAN**, ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires (**II-B-I**).

Le **Conseil Régional de discipline** est incompétent pour connaître de litiges relevant exclusivement d'autres juridictions (**II-B-II**).

II-B-I-/ LE REGIME DISCIPLINAIRE EST RADICALEMENT INCOMPATIBLE AVEC LE STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT DEFENSEUR, LEQUEL S'OPPOSE A TOUT GENRE D'IMMIXTION PAR QUICONQUE DANS LA SPHERE DE SES PREROGATIVES DE DEFENSE

La réalité (**I-A**) du statut constitutionnel de l'Avocat défenseur le rend **opposable *erga omnes*** (**I-B**).

La **loi** n°82-506 du 15 Juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (JO du 16 Juin 1982, p. 1899) a implicitement, mais nécessairement, **abrogé** les articles **22** à **25-1** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et toutes les dispositions législatives qui s'y réfèrent (**I-C**).

Il y a lieu de préciser, en outre, que les dispositions de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 assujettissant les Avocats à un **régime disciplinaire** sont ***ut singuli* inopposables** à Maître **Philippe KRIKORIAN** en application de l'article **23-7, alinéa 1er, troisième phrase** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (**I-D**).

L'application du régime disciplinaire conduit, de surcroît, à **d'évidentes discriminations entre Avocats** (**I-E**).

II-B-I-A/ LA CONSECRATION DU STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT DEFENSEUR

Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur a été consacré par le Conseil constitutionnel français dans sa **décision n°80-127 DC des 19 et 20 Janvier 1981**, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; v. **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des **2-4 Décembre 2007**, pp. **3 à 8**, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le **site officiel du Conseil constitutionnel** www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), laquelle en vertu de l'article **62 alinéa 3** de la **Constitution du 04 Octobre 1958** s'impose « **aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles** » :

« (...) *En ce qui concerne l'article 66 de la loi relatif à la discipline des avocats et à la police de l'audience :*

48. *Considérant que, selon les auteurs de l'une des saisines, l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel serait contraire aux droits de la défense ; qu'en effet, il permettrait au président de toute juridiction de l'ordre judiciaire d'écarter discrétionnairement de la barre, pendant deux jours, au nom de la sérénité des débats, un avocat ; que, s'il est permis au bâtonnier de désigner d'office un avocat pour remplacer l'avocat écarté de l'audience, cette garantie ne saurait être regardée comme suffisante, un tel système pouvant avoir pour effet de confier la défense à un avocat ignorant tout du procès ; qu'en outre et surtout, en ne précisant pas si les débats sont suspendus, en n'indiquant pas les conditions de leur poursuite, le premier alinéa de l'article 25-1 nouveau de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques tel qu'il résulte de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permettrait que le procès se déroule au moins pendant deux jours sans que le prévenu soit assisté de son conseil, la désignation d'un remplaçant commis d'office par le bâtonnier n'intervenant qu'en cas de prorogation.*

49. *Considérant que l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour premier objet d'abroger les anciennes dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que celles de la loi du 15 janvier 1963 relative à la Cour de sûreté de l'État et celles du code de justice militaire qui confiaient à la juridiction devant laquelle un avocat manquait à ses obligations la répression de ces manquements par des peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer sa profession et de les remplacer par un nouvel article 25 de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant, à l'initiative de la juridiction, une poursuite disciplinaire devant le conseil de l'Ordre ; que ces dispositions nouvelles ne sont pas, en elles-mêmes, contraires à la Constitution.*

50. *Considérant que l'article 66, paragraphe II, compte tenu de la suppression du pouvoir disciplinaire de la juridiction sur l'avocat, insère, d'autre part, dans la loi du 31 décembre 1971 sus-mentionnée un article 25-1 ainsi conçu : Lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats, le président peut, en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience, le bâtonnier du conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou son représentant entendu, décider d'écarter cet avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Il appartient au bâtonnier du conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou à son représentant de décider, s'il y a lieu, de la prorogation de cette mesure jusqu'à ce que le conseil de l'Ordre compétent ait statué sur l'instance disciplinaire et de désigner d'office un autre avocat pour l'audience pendant la durée qu'il détermine ;*

51. Considérant qu'il résulte tant des termes que des travaux préparatoires de cette disposition qu'elle **permet au président d'une juridiction d'écartier un avocat de la salle d'audience en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience et pour préserver la sérénité des débats sans même que, pour autant, l'avocat ait nécessairement manqué aux obligations que lui impose son serment et tombe sous le coup des poursuites disciplinaires visées par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 tel qu'il résulte du paragraphe 1 de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.**

52. Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la **sérénité des débats**, avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir **alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense** qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;

53. Considérant que les autres dispositions de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont inséparables des dispositions du paragraphe II contraires à la Constitution ; que, dans ces conditions, l'article 66 de la loi ne peut qu'être déclaré, dans sa totalité, contraire à la Constitution ;(...) (CC, **19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes).

Quant au **principe d'indépendance**, il est clairement affirmé par l'article **1er**, alinéa **3** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 qui dispose:

« *La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.* ».

On le relève, encore, dans le **serment de l'Avocat** :

« *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, **indépendance**, probité et humanité.* » (art. **3**, al. **2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques),

et se trouve réaffirmé à l'article **53** de ladite loi :

« *Dans le respect de **l'indépendance de l'avocat**, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.* (...) »

Le caractère d'**indépendance** est encore fortement marqué dans la définition des **professions libérales** par l'article **29, I** de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « *les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.* »

On peut préciser, avec la Doctrine, le sens qu'il convient d'attribuer à « *libéral* » :

« *Sert à caractériser, bien qu'elles soient de plus en plus réglementées, certaines professions d'ordre intellectuel, en raison de l'indépendance qu'exige leur exercice. Ex. la profession d'avocat est une profession libérale.* » (*Vocabulaire juridique* Gérard CORNU, PUF, Quadrigue, 9^e édition Août 2011, v^o LIBERAL, ALE, p. 606, sens 5).

Il doit être, ici, rappelé que nulle norme ne fait obligation à l'**Avocat - autorité de la Société civile à statut constitutionnel - égal, concurrent** et, le cas échéant, comme en l'occurrence, **adversaire électoral du Bâtonnier**, de déférer aux **convocations** ou aux **injonctions** que le Bâtonnier – qui ne détient **aucun pouvoir hiérarchique** sur ses **confrères-concurrents** qui l'ont élu, ou, à l'inverse, combattu lors des élections professionnelles, comme cela est le cas de **Maître Philippe KRIKORIAN** (**élections du Dauphin** en Novembre 2011 et Novembre 2013 ; **élection du Bâtonnier** en Novembre 2012 et Novembre 2014) - croit pouvoir, à tort, lui adresser.

Le **Bâtonnier** est, d'ailleurs, apprécié, en France, par la **Cour de cassation** comme un « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat* » (*Cass. 2^o Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n^o11-30.013, 1547 – pièce n^o77*), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions ne saurait dispenser le Bâtonnier du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat ni de la considération qu'il doit témoigner à l'égard du **statut constitutionnel** de l'Avocat défenseur.

Ainsi, l'article **13-1** du **Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris** qui subordonnait à l'autorisation du Bâtonnier la délivrance de certains actes établis à la requête de personnes étrangères à l'Ordre ou relevant du monopole de la postulation, a été **annulé** par arrêt de la **Cour d'Appel de Paris** en date du **29 Mars 1995** (*Gaz. Pal. 9 et 10 Juin 1995, Jur. p. 11, note A. Damien*) jugeant qu'une telle disposition « *constitue une entrave au libre exercice de la mission dévolue aux avocats et une atteinte aux principes ci-dessus rappelés;* », la Cour ayant, à cette occasion énoncé :

“(...) que les **principes de libéralisme et d'indépendance** s'opposent à toute subordination de l'avocat dans l'accomplissement de sa mission, excluent toute ingérence dans ses rapports avec son client ou dans son choix sur la manière de défendre les intérêts confiés et ne comportent d'autre limite que le respect de la **législation en vigueur et de la déontologie**; (...)”.

Dans cet ordre d'idées, « *aucune disposition de* (l'article **17** de la **loi n^o71-1130 du 31 décembre 1971**) *ne confère au bâtonnier le pouvoir de donner injonction à un avocat de se dessaisir d'un dossier ;* » (*Cass. 1^o Civ., 28 Avril 1998, n^o95-22242*).

La Haute juridiction juge encore, au visa de l'article **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, qu' « *il n'entre pas dans les pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre des avocats d'investir le bâtonnier d'un pouvoir de décision de nature à paralyser, même sous certaines conditions, l'usage par une partie de voies de droit qui lui sont légalement ouvertes ;* » (*Cass. 1^o Civ., 16 Décembre 2003, n^o01-10.210*).

Dans le même esprit, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** a, sur recours de **Maître KRIKORIAN**, annulé les anciens articles **8 bis 2, 33.1 alinéa 6 et 37** du Règlement Intérieur des Avocats au Barreau de Marseille, aux motifs notamment que « *le bâtonnier ne disposant que d'un pouvoir de conciliation, l'autorisation préalable et quasi discrétionnaire du bâtonnier constitue une entrave au principe fondamental de liberté de choix de son avocat par le client et au libre exercice de sa mission par l'avocat, et doit dès lors être annulé.* (...) »

(**CA Aix-en-Provence, Première Chambre D, 27 Janvier 2006, arrêt n°2006/4 D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°RG 05/16201**).

Le colloque que **Maître KRIKORIAN** a organisé, au sein du **Barreau de Marseille**, le 22 Octobre 2013, portant sur le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** et auquel ont participé activement, notamment ses amis et éminents Confrères, **Maître Bernard KUCHUKIAN** et **Maître Massimo BIANCHI**, a dû, en bonne logique, familiariser **Maître CAMPANA**, alors **Bâtonnier en exercice**, avec les principes fondamentaux qui sont ci-après rappelés.

On aura noté, à cet égard, les **termes particulièrement élégants** dans lesquels **Monsieur Vincent LAMANDA**, alors **Premier Président de la Cour de cassation**, a répondu, par **lettre** en date du 03 Octobre 2013 (*pièce n°1*), à l'invitation de **Maître KRIKORIAN** au colloque susmentionné. Il est significatif de relever, dans cet ordre d'idées, que **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** y est écrit **sans guillemets**, preuve supplémentaire, s'il en était besoin, de la **réalité jurisprudentielle de ce statut**.

Le principe **d'indépendance** de l'Avocat n'est pas propre à la **France** et se trouve consacré dans d'autres pays membres, comme les **Pays-Bas**:

« (...) *100. Selon les conceptions en vigueur aux Pays-bas, où l'ordre national des avocats est chargé par l'article 28 de l'Advocatenwet d'arrêter la réglementation devant assurer l'exercice correct de la profession d'avocat, les règles essentielles adoptées à cet effet sont notamment le devoir de défendre son client en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de celui-ci, celui, déjà mentionné, d'éviter tout risque de conflit d'intérêts ainsi que le devoir de respecter un strict secret professionnel.* (...) » (**CJCE, 19 Février 2002, Wouters, C-309/99**).

Dans cet ordre d'idées, le Code pénal prohibe les **entraves à l'exercice de la justice**, notamment ses articles **434-7-1** et **434-8**, ci-après reproduits :

Article **434-7-1** du Code pénal :

« *Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de **dénier de rendre la justice** après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.* »

Article **434-8** du Code pénal :

« Toute **menace** ou tout **acte d'intimidation** commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de **trois ans d'emprisonnement** et de **45 000 euros d'amende**. »

Il échet, à cet égard, de rappeler la distinction classique entre le **Droit** et les **lois**, sublimement exposée par **PORTALIS** dans son avant-projet de présentation du Code civil :

« (...) Il nous a paru utile de commencer nos travaux par un livre préliminaire, **Du droit et des lois en général**.

Le droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature même des choses. Les lois sont ou ne doivent être que le droit réduit en règles positives, en préceptes particuliers.

Le droit est moralement obligatoire; mais par lui-même il n'emporte aucune contrainte; il dirige, les lois commandent : il sert de boussole, et les lois de compas.

(...)

*Les lois proprement dites diffèrent des simples règlements. C'est aux lois à poser dans chaque matière les **règles fondamentales** et à déterminer les **formes essentielles**. Les **détails d'exécution**, les **précautions provisoires** ou **accidentelles**, les **objets instantanés** ou **variables**; en un mot, toutes les choses qui sollicitent bien plus la **surveillance de l'autorité qui administre** que l'**intervention de la puissance qui institue** ou qui **crée**, sont du ressort des règlements. Les **règlements sont des actes de magistrature**, et les **lois des actes de souveraineté**. (...) »*

En effet, la consécration prochaine dans la **Constitution** du statut de l'Avocat défenseur ne signifie pas que celui-ci ne jouit pas d'ores et déjà d'un tel statut, mais contribuerait, plus exactement, à **renforcer l'opposabilité** de cette norme telle qu'elle résulte actuellement de la décision précitée des 19-20 Janvier 1981 qui, comme susdit, en vertu de l'article **62, alinéa 3** de la Constitution **s'impose** « **aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles**. » (v. infra § I-B, sur l'**opposabilité erga omnes** du statut constitutionnel de l'Avocat défenseur).

De même, la référence aux conditions d'accès, à l'organisation et à l'administration d'une profession ne suffit pas en faire une **profession réglementée**, sans quoi la **magistrature** elle-même mériterait une telle qualification.

N'est susceptible de cette appellation qu'une activité dont le fonctionnement ne mettant en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés par la **Constitution** dans le **domaine de la loi**, se trouve soumise à la **surveillance du pouvoir réglementaire (Premier ministre au niveau national; Préfet à l'échelon régional ou départemental)**. Ce ne peut être, à l'évidence, la nature de la profession d'Avocat **indissociable des droits de la défense** dont le **statut constitutionnel** (art. **16 DDH** consacrant la **garantie des droits**) est incontestable, l'article **34** de la Constitution rangeant, en outre, expressément dans le champ législatif « **les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques** ».

De même qu'on ne saurait, dans une Société démocratique, envisager de placer les magistrats sous le contrôle de l'exécutif, de même on ne saurait, sans violer la Constitution, reléguer l'Avocat au **rang subalterne d'auxiliaire de justice**, membre d'une **profession réglementée**.

L'Avocat ne fait pas que contribuer « à l'effectivité de la mise en œuvre de **nombreux principes à valeur constitutionnelle** » (mémoire en défense sur QPC du Garde des sceaux, communiqué le 19 Mars 2013 - page 4/6 – **recours pour excès de pouvoir n°365476** porté devant le **Conseil d'Etat – AFF. BRACA c/ Secrétariat général du Gouvernement**).

C'est, au-delà d'une simple contribution, **l'incarnation professionnelle des droits de la défense** que réalise l'Avocat dans sa « **personne** », **inviolable et sacrée** (« **Noli me tangere** »), comme l'était celle du **Tribun de la Plèbe** romain, condition qui s'oppose à ce que l'Avocat soit **expulsé du prétoire** alors qu'il n'a fait que **remplir avec zèle sa mission de défenseur** (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. **52**).

Il serait, à cet égard, abusif de prétendre que le législateur de **1971** a **créé** la profession d'Avocat – qu'il a seulement entendu **réformer** – dès lors que **l'Avocat occidental** appartient au **legs commun** de la **civilisation gréco-romaine** et a **préexisté** à l'édification de l'Etat moderne.

Il est, fort de cette **généalogie bimillénaire**, parfaitement légitime de vouloir rattacher l'Avocat à l'institution romaine du **Tribun de la Plèbe** dont la République (**loi des XII Tables, 451-450 av. J.-C. et lois Valeriae Horatiae – 449 av. J.-C.**) avait consacré l'**inviolabilité juridique et physique**.

Née de la sécession sur le Mont Sacré en **494-493 av. J.-C.**, la **Plèbe** – prédécesseur de la **Société civile** dont l'Avocat est directement issu - se définit comme la « *fraction de la Cité (toutes classes confondues) qui s'est placée en **opposition durable contre l'organisation officielle ou patricienne de la Cité.*** » (**Professeur Michel HUMBERT**, Institutions politiques et sociales de l'Antiquité, Dalloz droit public – science politique, 10^e édition 2011, n°290, p. 245).

Le « *tribun n'est pas né pour agir ou commander, mais pour venir en aide à la plèbe contre l'imperium consulaire en offrant la **protection de sa personne inviolable et sacrée.** Il joue dès les origines et jouera toujours un rôle d'équilibre fondamental face à la toute-puissance des magistrats.* » (*ibid.* n°291, p. 247).

A cette fin, le **tribun de la plèbe** est pourvu de deux pouvoirs : **l'auxilium** et **l'intercessio**:

« *Le **pouvoir d'aide** (ou **auxilium**) est la mission cardinale du tribun. **Pouvoir d'aide individuelle d'abord** : par elle, **le tribun vient au secours de tout citoyen**, menacé dans sa personne ou ses biens par un acte d'autorité (légitime) du titulaire de l'imperium. Ou **de lui-même**, ou bien par **l'appel** de l'individu en péril qui lance le cri '**tribunos appello**', 'je fais appel aux tribuns'. Le chef de la plèbe prend l'individu sous sa protection, **en interposant l'écran de sa personne entre le citoyen et l'autorité qui le saisit.** Il fait alors jouer contre le consul son pouvoir d'**intercessio**, corollaire de l'**auxilium**. Il ne s'agit pas de défendre un individu contre un acte nécessairement illégal : mais bien du pouvoir exorbitant de paralyser (**l'intercessio est un droit de veto**) le développement normal de l'autorité officielle (justice criminelle consulaire; coercition consulaire).*

*La notion d'**auxilium** va encore beaucoup plus loin. Dans sa **mission générale d'aide, le tribun prend en charge de la manière la plus large les intérêts de la plèbe dans son ensemble**. Le tribun, par une **intercessio** dont il juge seul l'opportunité, peut **suspendre la décision du consul** (et, par la suite, de tout magistrat titulaire de l'imperium, interroi, préteur, tardivement même le dictateur) de convoquer une assemblée, de procéder à des élections, de faire voter une loi, de réunir le Sénat. Il peut même **interdire au Sénat d'exprimer son opinion dans un sénatus-consulte**. Toute la vie de la Cité se trouvera bloquée sur un geste du tribun. (...) » (ibid. n°292, p. 247).*

La **plèbe** est, donc, « **le nom d'une expérience, celle de l'accession à la dignité politique humaine**. Ni catégorie sociale ni affirmation identitaire, la plèbe désigne un événement politique de tout premier ordre, soit le passage d'un **statut infrapolitique** à celui de **sujet politique à part entière**. L'expérience plébéienne se manifeste comme la **métamorphose de l'animal laborans en zoon politikon**. Précisons qu'il faut entendre animal laborans dans un sens qui déborde les figures du travailleur, de l'ouvrier ou du prolétaire. Est **animal laborans** celui dont l'être demeure soumis à **l'ordre vital, aux impératifs du corps humain**. En tant que tel, son **statut infrapolitique** tient au fait qu'il soit **privé de parole publique (logos)** et réduit à la **simple expression animale du plaisir et de la douleur (phoné)**.

Afin de prévenir toute tentative de ramener la plèbe à un acteur objectivement constitué qui passerait du 'pour-soi' à 'l'en-soi', notre réflexion demeure axée sur la notion d'**expérience**'. Comprendons par 'expérience' le sens que lui confère **Georges Bataille** : 'J'appelle expérience un **voyage au bout du possible de l'homme**, écrit Bataille. Chacun peut ne pas faire ce voyage, mais, **s'il le fait, cela suppose niées les autorités, les valeurs existantes, qui limitent le possible**. Du fait qu'elle est **négarion d'autres valeurs, d'autres autorités**, l'expérience ayant l'existence positive devient elle-même positivement **la valeur et l'autorité**' (G. Bataille, *L'Expérience intérieure*, Paris, Gallimard, 1988 (1978), p. 19). **L'expérience plébéienne** désigne donc une **disposition qui refuse les limites du possible-actuel de l'ordre dominant** et dont la finalité est de **faire advenir un être-ensemble** autre que celui qui sévit dans une communauté politique particulière.

Au cœur de cette expérience se trouve un **désir** : celui de **ne pas subir la domination politique**. L'impulsion qui donne vie à **l'expérience plébéienne** est un **refus de la domination** qui ouvre à l'expression d'un **désir de liberté**. Ici, il faut comprendre 'liberté' dans son sens politique, c'est-à-dire la **possibilité offerte à tous de participer à la vie de la cité**. Les luttes plébéiennes sont des luttes qui visent à **faire vivre la liberté politique en s'attaquant au règne sans partage de la domination**. (...) »

(**Professeur Martin BREAUGH, L'expérience plébéienne – Une histoire discontinuée de la liberté politique**, Editions Payot et Rivages, Critique de la politique, 2007, préface pp. 11-12).

Adapté à l'époque contemporaine, le statut du **tribun de la plèbe** est très voisin de celui de l'**advocatus**, étymologiquement celui qu'on appelle pour être défendu en justice.

On comprend mieux, dans ces conditions, comment et pourquoi, eu égard à ses **fonctions custodiques éminentes** consistant à **mettre en œuvre, à titre professionnel, les droits de la défense**, eux-mêmes de **rang constitutionnel** (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes), son **statut constitutionnel** a été **reconnu juridictionnellement** – et non pas octroyé - à l'Avocat en 1981 – à l'identique de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 à laquelle le Conseil constitutionnel, dix ans plus tôt (CC, décision n°71-44 DC du 16 Juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association) a reconnu une **valeur constitutionnelle**, alors que jusque-là elle était considérée par beaucoup comme n'ayant qu'une **portée symbolique** ou **politique**. (v. **Code constitutionnel et des droits fondamentaux**, Dalloz 1ère édition 2011-2012, pp. 8-9, commenté par **Professeur Michel LASCOMBE**, IEP de Lille, Université Lille Nord de France, Droits et perspectives du Droit EA n°4487).

Terme créé par **Jérémy BENTHAM** (du grec **to deon, deontos**, « *ce qu'il convient de faire* »), classiquement défini comme étant l' « **Ensemble des règles et devoirs régissant une profession** » (Dictionnaire culturel en langue française Le Robert, 2005, sous la direction d'**Alain REY**, Tome I, v° DEONTOLOGIE p. 2265), **la déontologie fixe les limites à la liberté de faire du professionnel**.

S'agissant des **professions libérales**, en particulier la profession d'Avocat, la **déontologie** ne relève pas tant du **devoir-être**, que de **l'être**. Elle sert, au premier plan, à **définir ce qu'est un Avocat**. Sa fonction est **téléologique** : « *pour Aristote, il existe assurément une déontologie; il y a des choses qu'il faut faire, il ne faut les faire que parce qu'elles sont requises pour atteindre une certaine fin.* » (**Paul GILSON**, *l'Esprit de la philosophie médiévale*, p. 150, ibid.), cette fin étant ici l' « **intérêt du client ou du public** » (article 29, I de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives).

Comme on le voit, la **déontologie** ne cesse pas, pour autant, d'être une **ontologie**. Elle permet de répondre à la question : **qu'est-ce qu'un Avocat?**

« **La condition première de l'action c'est la liberté** » rappelle **Jean-Paul SARTRE** dans « **L'être et le néant** » (Tel, Gallimard 2008, p. 477) : **l'homme se définit pas ses actes**, puisque « **l'existence précède l'essence** ».

La **problématique de l'action**, qu'elle porte sur l'**interrogation philosophique** (« **L'action** », **Maurice BLONDEL**), ou la **réflexion juridique** (**théorie de l'action**), est au cœur de la **condition humaine**.

Elle est intimement liée à la **liberté de l'individu** :

« **Oui ou non, la vie humaine a-t-elle un sens, et l'homme a-t-il une destinée? J'agis, mais sans même savoir ce qu'est l'action, sans avoir souhaité de vivre, sans connaître au juste ni qui je suis ni si je suis. Cette apparence d'être qui s'agite en moi, ces actions légères et fugitives d'une ombre, j'entends dire qu'elles portent en elle une responsabilité éternellement lourde, et que, même au prix du sang, je ne puis acheter le néant parce que pour moi il n'est plus : je serais donc condamné à la vie, condamné à la mort, condamné à l'éternité! Comment et de quel droit, si je ne l'ai su ni voulu? »**

(*L'Action - Essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique*, Paris, 1893, p.VII.)

La place que le droit positif accorde à la **théorie de l'action** (Titre II du Livre Ier du Code de procédure civile - CPC) est symptomatique du degré d'intégration des principes fondamentaux et de protection des libertés publiques, conditions nécessaires de la paix sociale au sein d'une Société démocratique.

Ainsi, aux termes de l'article **30 CPC** :

*« **L'action** est le **droit**, pour l'auteur d'une prétention, **d'être entendu sur le fond** de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.*

*Pour l'adversaire, l'action est le **droit de discuter le bien-fondé** de cette prétention. »*

On doit, partant, appliquer, ici, le **principe constitutionnel de la liberté – primat irréductible de l'humanité** - tel que posé aux articles **4** et **5 DDH** :

Art. **4 DDH** : *« La **liberté** consiste à **pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui**; ainsi, **l'exercice** des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la **jouissance** de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la **loi**. »*,

Art. **5 DDH** :

*« La Loi n'a le droit de défendre que **les actions nuisibles à la Société**. Tout ce qui n'est pas **défendu par la Loi** ne peut être **empêché**, et nul ne peut être **contraint** à faire ce qu'elle **n'ordonne pas**. »*,

ou, comme l'indiquait, déjà, le **Commissaire du Gouvernement CORNEILLE**, au siècle dernier :

*« (...) Il faut tout de suite se rappeler (...) que le point de départ de notre droit public est dans **l'ensemble des libertés des citoyens**, que la **Déclaration des droits de l'homme est, explicitement ou implicitement, au frontispice des constitutions républicaines**, et que **toute controverse de droit public doit, pour se calquer sur les principes généraux, partir de ce point de vue que la liberté est la règle, et la restriction de police l'exception**. » (Commissaire du Gouvernement CORNEILLE, conclusions sur **CE 10 Août 1917, Baldy**, Rec. 640, cité par **Etienne PICARD**, Professeur à l'Université de Rouen, en épigraphe de **La notion de police administrative**, LGDJ 1984, Tome I).*

La **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, placée en tête de la **Constitution** du **24 Juin 1793** – et publiée sur le **site officiel du Conseil constitutionnel** - est encore plus explicite en ajoutant la référence au **juste** et à l'**utile** :

Article **4**. - *« La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est **juste et utile** à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est **nuisible**. »*

C'est la définition première de la **Société ouverte** qui s'exprime par le **Contrat social** (la citoyenneté, le marché concurrentiel) et qui s'oppose à la **Société fermée** délimitée par son **statut** et son **règlement intérieur** (l'Administration, l'entreprise).

Un fonctionnaire fait partie d'un **corps** et, à ce titre, est placé dans une **situation statutaire et réglementaire**. Il est naturel qu'il soit soumis à des règles disciplinairement sanctionnées, sans lesquelles le corps perdrait toute **cohésion**.

A l'inverse, le membre d'une **profession libérale** – qui **n'est pas une profession réglementée** - ne fait partie d'**aucun corps** dès lors qu'il **assume seul ses actes** (« *de manière indépendante et sous (sa) responsabilité* » - article **29, I** de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives).

Dans cet ordre d'idées, **PORTALIS** affirmait, à juste raison, que « *la justice est la première dette de la souveraineté* » (Cité par **Raymond CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920-1922, réédition Dalloz 2004, p. 736).

Qui, aujourd'hui, pourrait mettre en doute le rôle central et croissant de la justice dans l'équilibre des forces politiques, sociologiques et économiques, tant sur le plan interne qu'international?

A cet égard, nul ne contestera, comme le juge la **Cour européenne des droits de l'homme** que l'Avocat occupe, dans une **société démocratique**, une **place éminente**, étant rappelé que le **Conseil Constitutionnel** lui a reconnu, il y a plus de trente ans, comme susdit, un **statut constitutionnel** dans sa mission de défense (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes).

Avec la mise en oeuvre du **droit à un procès équitable** l'Avocat est, en outre, exonéré, selon la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**, des obligations d'information et de coopération avec les pouvoirs publics en matière de **lutte contre le blanchiment (CJUE, 26 Juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones, C-305/05** - question préjudicielle sur la validité de l'article 2 bis, point 5, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 Juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04 Décembre 2001). C'est, en réalité, conférer à l'Avocat défenseur une nécessaire **immunité** dès lors que son intervention se situe dans le champ d'application du **droit à un procès équitable** garanti notamment par l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et l'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966.

A l'évidence, les relations qu'entretiennent **avocats** et **magistrats** appartiennent au **champ politique** à l'instar de celles que nouent **parlementaires** et **membres du gouvernement** au sein des Assemblées, relations régulées par le **Contrat social**. Le prétoire se présente, dès lors, comme **l'interface entre l'Etat et la Société civile** permettant d'assurer une **protection juridictionnelle effective** aux justiciables. Ainsi, l'Avocat évolue nécessairement, notamment, dans l'enceinte de justice qui implique tous les acteurs étatiques et non-étatiques du procès, au sein d'une **société ouverte** – par opposition à la **société fermée** (**Henri BERGSON**, Les deux sources de la morale et de la religion, 1932; **Karl POPPER**, La société ouverte et ses ennemis, 1942), ce qui **exclut tout régime disciplinaire** le concernant.

Le **principe d'égalité entre Avocats** est, aujourd'hui, bien admis et mis en oeuvre par la **Cour de cassation** qui ne considère pas le Bâtonnier comme une **autorité**, mais qui juge qu'il est un « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat* » (**Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND**, n°11-30.013, 1547), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions **ne saurait dispenser le Bâtonnier du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat**.

Les **représentations** – comme celles que **Maître KRIKORIAN** a dû adresser tant au **Président de la Cour de justice de l'Union européenne** qui, en faisant parvenir au requérant sa **lettre du 07 Novembre 2014** (*pièce n°6*), est manifestement sorti de la **réserve** que lui assignent ses hautes fonctions de magistrat international, qu'aux différents Bâtonniers du Barreau de Marseille qui se sont succédé – procèdent de l'**action citoyenne** (Article **15** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du **26 Août 1789** à pleine valeur constitutionnelle : « *La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.* »)

Le Bâtonnier ne saurait, dès lors, en public, ou en privé, dans le prétoire ou dans le cabinet du juge, licitement prétendre adresser de quelconques **reproches déontologiques** ou d'un autre ordre, aux membres de son Barreau, qui sont ses **égaux** et **non pas ses subordonnés hiérarchiques**, ni, a fortiori, en tirer des conséquences en termes de **poursuites disciplinaires**.

Si le Bâtonnier s'écarte de cette règle inhérente au **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**, il s'expose lui-même à la **critique publique**.

On doit, ici, rappeler qu'un **Ordre d'Avocats** est « *une association d'entreprises au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité* » instituant la Communauté européenne (art. **101** du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – **TFUE** - dans sa rédaction issue du Traité signé le **13 Décembre 2007** à Lisbonne et entré en vigueur le **1er Décembre 2009** – **CJUE 19 Février 2002, WOUTERS et a.**, C-309/99, point **64**), les **Avocats – autorités de la Société civile** - qui évoluent sur le **marché des prestations juridiques** nouant entre eux des relations où domine le **principe de libre concurrence**.

Dans cet ordre d'idées, la **Cour de cassation** qui jugeait naguère que l'**Avocat** a « *le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (**Cass. 1° Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'appel de Paris c/ Me SZPINER**, n°11-30.193, 481), confirme récemment que l'**Avocat** « *a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)* » (**Cass. 1° Civ., 29 Octobre 2014**, n°12-27.610).

La **constitutionnalisation** et donc la **politisation** du rôle de l'**Avocat** étaient déjà annoncées par le même **PORTALIS** « orateur par don et avocat par mission » :

« (...) *quiconque ose mettre des bornes à la science de l'avocat n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de la profession (...). Que les orateurs du barreau se rassurent, leur carrière n'est pas moins brillante que celle de la chaire (professorale), que celle même de la tribune (de l'Assemblée). Je sais que les causes qu'ils ont à discuter ou à défendre viennent expirer dans l'étroite enceinte des tribunaux, mais elles naissent sur le vaste théâtre de la société; elles se lient à l'histoire de l'homme; elles forment le tableau le plus fidèle des moeurs de chaque pays et de chaque siècle. Un recueil bien fait des causes célèbres serait, à chaque époque, le recueil le plus instructif pour l'observateur philosophe. Il avertirait le législateur de la bonté ou de l'insuffisance de ses lois; le magistrat, de la tendance qu'il doit donner à ses décisions; le citoyen des vices qu'il doit redouter et des pièges contre lesquels il doit se prémunir de la part des hommes avec lesquels il est obligé de vivre. Les controverses judiciaires ne sont obscures, que lorsqu'on ne rencontre pas des hommes qui sachent les ennoblir. Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs.* » (*Eloge du Président Séguier*, p. 40 in **Portalis, père du Code civil** par **Jean-Luc A. CHARTIER**, Fayard 2004, p. 51).

Il apparaît, ainsi, que l'**Etat**, dans une **Société démocratique**, s'acquitte de l'obligation de justice qu'il a contractée avec la **Nation** - assurer à chacun une **protection juridictionnelle effective** - par des **organes endogènes**, d'une part (les magistrats, greffiers, huissiers de justice, experts, mandataires de justice, futurs « *commissaires de justice* » et autres collaborateurs du service public de la justice) et par des **entités exogènes et totalement indépendantes évoluant au sein de la Société civile**, savoir, les **Avocats**, d'autre part.

Le couple politique **Etat – Société civile** peut être traduit par la formule empruntée à **Edmund HUSSERL**: « *la transcendance dans l'immanence* ». L'Etat fournit les **conditions a priori** (nécessaires) de l'**expérience juridictionnelle** alimentée par la **Société civile** (les justiciables et leurs Avocats).

L'Avocat est, donc, un **rouage essentiel** de la vie dans une Société démocratique. Il permet à l'Etat de s'acquitter de son obligation d'assurer à chacun une **protection juridictionnelle effective**.

Il serait, dès lors, beaucoup plus cohérent, aux fins que le droit positif se rapproche davantage de la **réalité socio-juridique** de notre Société démocratique, de faire consacrer par le **Constituant** le **statut constitutionnel** de l'Avocat défenseur et charger le **législateur organique** – et non pas le pouvoir réglementaire – de préciser les **règles de déontologie** de la profession d'Avocat.

On doit, dans cet ordre d'idées, rappeler, ici, la nécessité éprouvée par le **Constituant** de donner au **Défenseur des droits** une **existence constitutionnelle** (article **71-1** formant le **Titre XI Bis** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, résultant de l'article **41** de la **loi constitutionnelle** n°2008-724 du 23 Juillet 2008), alors que jusque-là, son prédécesseur, le **Médiateur de la République** n'avait qu'une **existence légale** (**loi** n°73-6 du 03 Janvier 1973 instituant un Médiateur de la République) :

« Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences. (...) »

Il est, dans cet ordre d'idées, caractéristique d'observer le soin que le législateur organique (article **2** de la **loi organique** n°2011-333 du 29 Mars 2011 relative au Défenseur des droits) a pris de préciser l'**immunité** dont le Défenseur des droits jouit pour l'accomplissement de sa mission :

*« Le Défenseur des droits, **autorité constitutionnelle indépendante**, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, **aucune instruction**.*

*Le Défenseur des droits et ses adjoints **ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.** »*

Le **Code de déontologie des Avocats européens** annexé au **Règlement Intérieur National des Barreaux de France** (**Mai 2014**) prévoit, de la même façon:

“21.1.1 La mission de l'avocat

*Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. **L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique.** (...)”*

« 21.2.1 Indépendance

*21.2.1. 1 La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une **indépendance absolue, exempte de toute pression**, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette **indépendance** est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que **l'impartialité du juge**. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son **indépendance** et veiller à ne pas négliger **l'éthique professionnelle** pour plaire à son client, **au juge** ou à des tiers.*

*21.2.1.2 Cette **indépendance** est nécessaire pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.*

(...)

21.4.3 Respect du juge

*Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, **l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne.** »*

Ce principe d'**INDEPENDANCE ABSOLUE** de l'Avocat doit se conjuguer avec les **droits de la défense** qui, comme susdit, ont **valeur constitutionnelle**, de même que la **mission de défense** de l'Avocat (**CC, 19-20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes).

Quant aux **Ordres d'Avocats**, précisément, ils constituent des **organismes privés chargés de la gestion d'un service public** (*CE 27 Septembre 1985, **Ordre des Avocats au Barreau de Lyon c/ Bertin**, req. n°56543, Rec. CE p. 267, RFD adm. 1986, p. 183, concl. Denoix de Saint-Marc; CE 6 Juin 1986, **Ordre des Avocats au Barreau de Pontoise c/ Jaugey**, req. n°57285, Rec. CE p. 159, D. 1987, somm. p. 65, Rev. adm. 1986, p. 358, note Terneyre) dont les membres « **participent, en qualité d'auxiliaire de justice, au service public de la justice.** » (**CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis**, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17), l'expression « *auxiliaire de justice* » étant, toutefois, particulièrement mal adaptée pour rendre compte de la **réalité socio-juridique de l'Avocat**.*

Les **Ordres d'Avocats**, comme le **Conseil National des Barreaux** se trouvent, à ce titre, soumis au **contrôle** notamment du **Défenseur des droits**.

*

.../...

Il échet, précisément, de considérer le **principe de cohérence**, selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui (**Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841 ; **Cass. Com. 20 Septembre 2011**, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760) dont selon la Doctrine « *il n'est désormais ni contestable ni contestataire d'affirmer l'existence* » (**Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009**, D. 2009, p. 2010, § 11). Ce principe est issu de la règle de **l'estoppel** de droit international public « *Notion empruntée au droit anglo-saxon, souvent analysée comme une exception procédurale, destinée à sanctionner, au nom de la **bonne foi**, les contradictions dans les comportements d'un Etat, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, **estopped** à faire valoir une prétention nouvelle. Ex. Un Etat qui a expressément reconnu une ligne frontière est déchu de son droit de contester cette ligne auprès d'un autre Etat* » (**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, 8° édition Quadrige Avril 2007, v° Estoppel, p. 372) et se traduit en droit positif par **l'irrecevabilité des prétentions incohérentes** (**Cass. 1° Civ., 02 Avril 1996, Mme Sylvette FREULET née LEFEBVRE c/ Mme Franciane BENOIST née LEVEBVRE et a.**, n° 93-10.717; **Cass. Com. 10 Mai 2000, M. James VENDE c/ M. Georges SIGNOL**, n°97-18.322; **Cass. 1° Civ., 06 Juillet 2005, M. Abraham Rahman Golshani c/ Gouvernement de la République islamique d'Iran**, n°S 01-15.912; **Cass. Com. 17 Mars 2009, Sté TERREAL c/ Sté TEJAS BORJA**, n°07-18.842).

Ce principe de droit découle du **principe philosophique de raison suffisante** lui-même soutenu par les **principes logiques d'identité, de non-contradiction et du tiers exclu** et qui s'exprime sous la plume d'un des plus grands philosophes du Grand siècle :

« *Il y a deux grands principes de nos raisonnements; l'un est le **principe de la contradiction...**; l'autre est celui de la **raison suffisante** : c'est que **jamais rien n'arrive sans qu'il y ait une cause ou du moins une raison déterminante**, c'est-à-dire qui puisse servir à rendre raison a priori pourquoi cela est existant plutôt que non existant et pourquoi cela est ainsi plutôt que de toute autre façon.* » (**LEIBNIZ**, Théodicée, I, 44, cité dans **Vocabulaire technique et critique de la philosophie, André LALANDE**, PUF, Quadrige 3° édition Novembre 2010, v° Raison suffisante, p. 886).

Le **principe d'identité** s'énonce, lui, ordinairement sous la forme :

« *Ce qui est, est; ce qui n'est pas, n'est pas.* » ou encore, en notations, **a = a** (*ibid.*, v° Identité (Principe d'), p. 457).

Quant aux principes de **non-contradiction** et du **tiers exclu** ils rendent compte respectivement de l'impossibilité, d'une part, de concilier simultanément une **proposition vraie** et une **proposition fausse**, d'autre part, de rejeter comme fausses deux **propositions contradictoires** (« *De deux propositions contradictoires, l'une est vraie et l'autre fausse.* » (*ibid.*, v° Milieu - Principe de milieu exclu, ou de tiers exclu, p. 626).

La **théorie mathématique des ensembles** réunit ces exigences dans la notion d'**ensemble vide**, « *celui qui ne peut, par définition même, contenir **aucun élément*** » (**Luc FERRY, HEIDEGGER** : *les illusions de la technique*, Le Figaro, Le Point, Flammarion 2013, Collection Sagesses d'hier et d'aujourd'hui, p.67).

« Il suffit d'énoncer la propriété suivante pour en obtenir la définition : (...) '**être différent de soi**', être une chose qui se contredirait elle-même, par exemple un cercle carré. En énonçant une telle propriété, j'obtiens immédiatement, sans même y réfléchir, la définition d'un **ensemble vide** – ce qui prouve en creux, négativement, que je détiens, sans même y penser, quelque chose comme un critère de ce qui peut exister ou non, un critère, donc, de **l'étantité de l'étant** : la propriété '**être différent de soi**' ou '**se contredire soi-même**' correspond immédiatement dans mon esprit au **néant**, à un '**ensemble vide**' (il n'y a pas d'existence contradictoire possible). (...) » (ibid.).

En d'autres termes, les propositions :

- « **La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.** » (article 1er, alinéa 3 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) ;

- « **Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.** » (article 22, alinéa 1er de la même loi),

sont **contradictoires** : un **Avocat soumis à un régime disciplinaire** est un **oxymoron**, semblable à la fameuse « **obscure clarté** » de Pierre CORNEILLE ou la « **sublime horreur** » d'Honoré de BALZAC (Le Colonel CHABERT).

Cependant, si cette figure de rhétorique a fait les beaux jours de la littérature française, son étymologie (**oxumôron**, de **oxus** « aigu » et **môros** « sot, fou ») et son usage (« **suggérer des atmosphères oniriques ou hallucinatoires** », Jean-Loup CHIFLET, Oxymore Mon amour, Chiflet et Cie 2011, v° Oxymore, p. 194) incitent à la plus grande prudence dès lors que le propos relève du **discours scientifique** ou **juridique**.

Tous ces principes de raisonnement sont, bien entendu, **opposables à l'ensemble des organes de l'Etat**, spécialement dans l'exercice de leur **fonction normative** devant conduire chacun d'entre eux à **réformer la norme** ou à **écarter son application** si l'un des principes sus-énoncés est méconnu.

En effet, selon la formule de John RAWLS: « **La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes.** » (Théorie de la Justice, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29).

Ainsi que l'exprime la **Doctrine** autorisée, « **Les règles du droit ne peuvent en effet être traitées comme des choses ou des instruments techniques appartenant à un univers de gestion et d'administration** : s'il en était ainsi, elles ne recevraient qu'une légitimité douteuse et l'on ne pourrait rendre compte de leur **obligatorité**. Même si nous assistons aujourd'hui, par l'effet des pressions socio-économiques ou idéologico-politiques, à des transformations du droit au point que l'on parle d'un **soft law** fait de directives administratives, de recommandations, de campagnes d'information plutôt que d'édiction de normes, il est **philosophiquement impossible** (sinon en niant la philosophie elle-même) **de résorber le droit dans le fait ou ce qui doit être dans ce qui est** : **Jus ex facto non oritur.** (...)

(Simone GOYARD – FABRE, Les fondements de l'ordre juridique, PUF, L'interrogation philosophique, Décembre 1992, p. 372).

On retrouve, ici, la classique distinction entre l'être et le **devoir-être**.

En effet, de la **loi de HUME**, selon laquelle **de la nécessité on ne peut nullement déduire la réalité**, ni une **proposition appréciative de prémisses neutres** (« *La loi est l'expression de la volonté générale* »; « *la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante* »), il découle que la norme que l'Avocat **doit** respecter ne saurait être fixée par des dispositions réglementaires, puisque les bornes à sa **liberté professionnelle** « *ne peuvent être déterminées que par la loi.* » (art. 4 DDH). Et, compte tenu de son **statut constitutionnel**, seul le **législateur organique** sera compétent pour légiférer, comme il l'a fait pour les **magistrats** avec l'**ordonnance n°58-1270 du 22 Décembre 1958** portant loi organique relative au statut de la magistrature.

C'est, de la sorte, signifier, selon le modèle présenté par **Hans KELSEN** (Théorie pure du Droit; Théorie générale du Droit et de l'Etat) qu'une **norme prescriptive** ne saurait se fonder sur un **fait brut** – c'est dire **non qualifié juridiquement** – et ne peut se référer qu'à une autre **norme valable** du système juridique édictée par l'**autorité constitutionnellement compétente**.

*

Appliqués à la problématique de l'Avocat, les principes susmentionnés conduisent d'emblée à relever une **contradiction (contradictio in adjecto)** dans l'expression utilisée par le législateur à l'article **3, alinéa 1er** de la loi précitée du 31 Décembre 1971 : « *Les avocats sont des auxiliaires de justice.* »

En effet, comme susmentionné, le terme d'**auxiliaire** employé par l'article **3** de la **loi n°71-1130 du 31 décembre 1971** et largement véhiculé, à tort, par la jurisprudence et la pratique n'en est pas moins **particulièrement mal choisi** pour désigner les Avocats.

Ainsi, le dictionnaire « Robert » donne de l'**auxiliaire** la définition suivante:

« 1. *Qui agit, est utilisé en second lieu, à titre de secours. (...) - accessoire, adjoint, annexe, complémentaire, second.*

2. *Personne qui aide en apportant son concours; - aide, adjoint, assistant, collaborateur. (...) »*

(**Le Nouveau Petit Robert**, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, édition 2002, v°auxiliaire, p. 190),

définition qui reflète, sans conteste, une **subordination juridique** de l'auxiliaire à l'égard d'un tiers – en l'occurrence, la **Justice** dont il doit **préparer et faciliter le travail**.

Pourtant, là où le **français confond**, le **latin distingue** entre « *auxiliaris* » et « *auxiliator* ».

Auxiliaris : « *auxiliaire : auxiliares cohortes Caes. C. 1, 63, 1; TAC. An. 12, 39, cohortes auxiliares (...) les troupes auxiliaires (...) auxiliaria stipendia mereri TAC. An. 2, 52, servir dans les troupes auxiliaires.* »

Auxiliator : « *qui aide, secourt, soutient: auxiliator litigantium QUINT. 12, 3, 2, qui défend les plaideurs;*

(**Dictionnaire Latin – Français Le Grand GAFFIOT**, Hachette 2000, p. 200).

D'**auxiliator** dérive directement **auxiliaeur, trice** :

« 1. Relig. **Qui aide, qui secourt. La Vierge auxiliaatrice. Les saints auxiliaeurs.**

2. Littér. **Qui apporte son aide.** »

(**Dictionnaire culturel en langue française Le Robert**, sous la direction d'**Alain REY**, 2005, v°**AUXILIAEUR, TRICE**, vol. I, p. 671).

L'Avocat est, donc, étymologiquement celui qu'on appelle (advocatus) en justice, pour défendre un plaideur. Il est auxiliaeur en justice (Auxiliator) et non pas auxiliaire de justice (auxiliaris).

C'est à l'aune de ces **principes fondamentaux** que doit être appréciée la compatibilité avec la norme constitutionnelle et supranationale de la législation française prévoyant le prononcé à l'encontre d'un Avocat de **sanctions disciplinaires**, en sus de l'éventuelle mise en oeuvre d'une responsabilité civile ou pénale.

Il est, à cet égard, difficile de s'écarter de l'idée selon laquelle une **sanction disciplinaire** ne se conçoit qu'au sein d'un **groupe** dont les membres sont liés entre eux par des rapports de **subordination hiérarchique (société fermée)**, notion **totalemt étrangère** aux **professionnels libéraux et indépendants (société ouverte)**, comme le sont, de manière hautement représentative, les **Avocats**.

Le régime disciplinaire est le **prolongement nécessaire du lien hiérarchique** sans lequel le **corps** au profit duquel il est prévu perdrait sa **cohésion** et, donc, sa **capacité d'action**.

La **hiérarchie** se définit couramment comme « *Organisation sociale dans laquelle chacun se trouve dans une série ascendante de pouvoirs ou de situation.* » (**Le Nouveau Petit Robert**, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, édition 2002, v°hiérarchie, p. 1267).

Or, le principe d'**INDEPENDANCE ABSOLUE** de l'Avocat rappelé ci-dessus s'oppose radicalement à toute forme de subordination de l'Avocat à l'égard de quiconque.

Le **schéma n'est pas vertical**, concernant l'Avocat, mais **horizontal**, dès lors que celui-ci évolue sur un **marché concurrentiel (Société ouverte)**, **ne recevant d'ordre de personne** et **n'ayant de comptes à rendre qu'au Droit (nomocratie)**.

L'Avocat ne reçoit pas d'instructions d'un supérieur hiérarchique, mais une **mission de défense** de son client qu'il est libre d'accepter ou de refuser.

C'est exprimer l'idée fondamentale, ayant valeur de **principe constitutionnel d'action**, selon laquelle **l'Avocat n'a de comptes à rendre qu'au Droit**. Il n'est pas indifférent de relever, à ce stade du raisonnement, que la **conscience** précède, dans l'énumération des termes du **serment** de l'Avocat, **l'indépendance**, conférant à celle-ci un **caractère absolu**. Seul un **individu libre**, telle une **autorité indépendante** de la **Société civile**, agit, en effet, selon sa **conscience** et en **responsabilité**.

Il doit, à ce titre, être relevé que l'organisation de la profession d'Avocat en **corporation** est le fruit de l'histoire, mais non sa vocation. C'est, ainsi, que par la **loi des 16 Août -2 Septembre 1790**, la **Constituante** a, sur le rapport de **BERGASSE**, Député de Lyon, **supprimé l'Ordre des Avocats** :

« Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le juge convenable et afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre, et tout citoyen ayant fait les études et ayant subi les examens nécessaires, pourra exercer cette profession : il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi. »

Il est certain, à ce propos, que **l'Avocat n'est pas le collaborateur du service public de la justice** :

« (...) Mais attendu que l'arrêt attaqué a exactement retenu qu'à l'égard d'un avocat, qui est le conseil représentant ou assistant l'une des parties en litige et non un collaborateur du service public de la justice, la responsabilité de l'Etat en raison d'une faute commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ne peut, selon l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, être engagée qu'en cas de faute lourde; » (Cass. 1ère Civ., 13 Octobre 1998, M. Jean MELOUX et a. c/ Agent judiciaire du Trésor, n°A 96-13.862);

On concevrait mal, en effet, que l'Avocat, mandataire du justiciable puisse à la fois défendre son client en toute indépendance et être le collaborateur du juge.

Dans cet ordre d'idées, l'obligation faite par l'article 10 du Code Civil à chacun *« d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité »* ne place pas, pour autant, la **partie** à un procès en situation de **subordination hiérarchique** à l'égard du juge ou d'un autre acteur du procès.

Il doit en être de même de l'Avocat qui a reçu de la **norme suprême** mission de **défendre**, dans le respect de son **serment légal** visant expressément **l'indépendance**, conformément au **mandat** qui lui a été confié par son client.

C'est, donc, bien le **mandat** défini par l'article 1984 du Code Civil comme l' *« acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. »* avec la signification qu'il prend lorsque son objet porte sur la **représentation** ou **l'assistance en justice**, conjugué avec le **principe constitutionnel des droits de la défense** qui fait relever **l'indépendance de l'Avocat**, notamment à l'égard du juge, d'une **raison impérieuse d'intérêt général**, aux fins que soit assuré à toute personne le **droit à un procès équitable** garanti par l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après **« DDH »**) l'article 6 § 1 de la CEDH et l'article 14 § 1 du PIDCP.

Le **principe de responsabilité** permet, également, d'opposer le travailleur indépendant (**mandat**) et le préposé (**contrat de travail**) que le lien de subordination hiérarchique protège dès lors qu'il n'engage pas sa **responsabilité civile** à l'égard des tiers lorsqu'il agit sans excéder les limites de sa mission :

1. « (...)

Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil,

Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant »

(Cass. Ass. Plén. 25 Février 2000, M. Thierry COSTEDOAT et a. n° T 97-17.378 et G 97-20.152);

2. « (...)

Vu les articles 1384, alinéa 5, du code civil et 1er et 2 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985;

Attendu que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie;

(Cass. 2° Civ., 28 Mai 2009, M. Jean-Luc MOUTON et a., n° G 08-13.310);

3. « (...)

Mais attendu que le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision;

(Cass. Ass. Plén. 14 Décembre 2001, M. Patrick COUSIN, n°C 00-82.066);

Située au **rang constitutionnel**, la mission de l'Avocat doit voir son **utilité** et sa **nécessité** reconnues par les autres acteurs du procès, savoir les **magistrats** auxquels **aucun pouvoir injonctif**, ni de **sanction** ne doit être attribué en dehors de la **jurisdiction**. Les relations entre avocats et magistrats doivent, pour respecter le **principe d'égalité des armes**, être à l'identique de celles qu'entretiennent **juges** et **représentants du ministère public**, ceux-là s'interdisant de prendre toute **mesure coercitive** à l'encontre de ceux-ci, notamment aux fins de **production des pièces** issues d'une instruction pénale en cours ou à l'occasion de l'exercice des **pouvoirs de police de l'audience**.

La **spécificité** et le **rôle éminent** de l'Avocat au sein d'un procès conduisent à lui reconnaître des **prérogatives de défense constitutionnellement garanties** aux fins qu'il puisse de façon **concrète et effective** remplir la mission qui lui a été confiée, en particulier dans des situations qui le contraignent, au nom et pour le compte de son client, à **suspecter légitimement l'impartialité du juge**, cette exigence étant pour celui-ci **absolue** ou à s'opposer à des décisions susceptibles d'aucun recours qui lui paraissent illicites.

Les **prérogatives de puissance publique** dont sont investis les magistrats du siège et du parquet, doivent, partant, dans une **société démocratique** qui assure la **garantie des droits** et la **séparation des pouvoirs**, au sens de l'article 16 DDH, être **adéquatement contrebalancées** par des **prérogatives de défense** reconnues aux Avocats, de sorte qu'un **équilibre** entre les droits et obligations de chacune des parties au procès soit assuré (cf. **article préliminaire** du Code de procédure pénale: « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.* »).

Or, un Avocat, au motif qu'il est tenu à une **déontologie** particulière comprenant la notion particulièrement floue de « *délicatesse* » - « *qui veut tout dire et rien dire* » selon l'expression de **Maître Daniel SOULEZ-LARIVIERE** (in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Avocat, p. 110) qui craindrait que l'exécution fidèle et légitime de son mandat l'expose à des **poursuites disciplinaires** et à une éventuelle sanction prononcée, en première instance, par un collège composé de **concurrents** dont l'**impartialité** peut donc être **objectivement suspectée** et en appel par des **magistrats de la Cour du ressort** de laquelle son Barreau relève et devant lesquels il sera intervenu auparavant et qui, à l'évidence, ne fourniraient pas davantage de **garantie d'impartialité**, ne pourrait pas, en toute **liberté** et **indépendance**, remplir la mission à lui confiée par son client dont les **droits fondamentaux** ne seraient, en conséquence, pas assurés.

(cf. **CEDH 21 Mars 2002, Nikula c/ Finlande**, cité in JCP éd. G, n°31-35 du 31 Juillet 2002, I 157, p. 1456 et **CEDH 28 Octobre 2003, Steur c/ Pays-Bas**, précités).

Telle est pourtant la situation du droit positif compte tenu en particulier des articles **180 à 199** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat qui doivent donc être **abrogés**.

La **déontologie**, définie comme étant la « *connaissance de ce qui est juste et convenable* » (**Monsieur Joël MORET-BAILLY** in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Déontologie, p. 326), si elle représente une garantie nécessaire des consommateurs du droit, ne peut être mise en oeuvre, en ce qui concerne les Avocats que dans des conditions qui ne portent atteinte ni directement, ni indirectement à l'**indépendance absolue** qui est indispensable à l'exercice de leur **mission de défense**.

En effet, selon l'approche de **Maître Jean-Marc VARAUT**:

« *L'indépendance est la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ou à redouter de personne. L'indépendance se caractérise par l'autonomie, ce qui ne veut pas dire qu'elle est anémique, mais que les normes qui régissent cette collectivité, cette institution ou cette personne lui sont propres.* » (**Jean-Marc VARAUT** in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Indépendance, p. 622).

Nulle institution nationale, supranationale ou étrangère ne saurait, dès lors, méconnaître le **principe d'INDEPENDANCE ABSOLUE** de l'Avocat.

*

Il est à relever que le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** est réaffirmé par le **Barreau bulgare**. Il est significatif, à cet égard, de relever la mention qui figure, en anglais et en bulgare, sur la **carte professionnelle d'Avocat**, à l'instar de celle qui a été délivrée à **Maître Massimo BIANCHI**, Avocat aux Barreaux de Marseille, de Milan et de Plovdiv :

« *Before court, pre-trial bodies, administrative authorities and other services inside the country attorneys-at-law shall be placed on **equal footing with judges**, in terms of **respect**, and **assistance** shall be provided to them as to a judge (Art. 29(1) of the Bar Act).* »

.../...

II-B-I-B/ L'OPPOSABILITE ERGA OMNES DU STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT DEFENSEUR ET LE PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES

Comme on le sait, la **jurisprudence constitutionnelle** – faisant exception à la **prohibition des arrêts de règlement** posée par l'article 5 du Code civil (« *Il est défendu aux juges de se prononcer par voie de **disposition générale et réglementaire** sur les causes qui leur sont soumises.* ») peut se réclamer de l'article **62, alinéa 3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 qui attache aux décisions du **Conseil constitutionnel** une **autorité de la chose jugée erga omnes** :

« Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles », parmi celles-ci, la **Cour de cassation**, le **Conseil d'Etat** et le **Tribunal des conflits**.

La Haute juridiction judiciaire a, elle-même, très récemment (**Cass. 1^o Civ., 04 Février 2015, Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et a. c/ Premier ministre et Préfet des Bouches-du-Rhône**, n°14-21.309), fait application de cette règle constitutionnelle. Ainsi, pour rejeter la **question prioritaire de constitutionnalité** notamment de l'article 13 de la **loi des 16-24 Août 1790** (**principe de séparation des autorités administratives et judiciaires**) que lui avaient posée les demandeurs au pourvoi, en tant que ce texte méconnaissait la **garantie des droits** (art. 16 DDH), la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** énonce :

« Que cette question ne présente pas un caractère sérieux ; que, d'abord, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif ; (...) »

(page 5/5 de l'arrêt du 04 Février 2015, pourvoi n°14-21.309 publié sur le **site officiel de la Cour de cassation**, ainsi que sur le site **Legifrance** et commenté sur le site Internet de **Maître Philippe KRIKORIAN** www.philippekrikorian-avocat.fr, **communiqué de presse** du 08 Février 2015, page 2, publication n°191 du 09 Février 2015 : « **L'acte de gouvernement est tombé !** »)

Ce faisant, la **Cour suprême judiciaire** reprend à son compte la formulation du **Conseil constitutionnel** :

« 15. Considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle ; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ; (...) » (**CC, décision n°86-224 DC du 23 Janvier 1987**, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, consid. 15; **CC, décision n°89-261 DC du 28 Juillet 1989**, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, consid. 19).

« **19.** *Considérant que, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des " principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ", celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la **juridiction administrative** l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des **prérogatives de puissance publique**, par les **autorités exerçant le pouvoir exécutif**, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ;* »

(**CC, décision n°89-261 DC du 28 Juillet 1989**, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, consid. **19**).

Très tôt, le **Conseil constitutionnel** a donné à l'article **62, alinéa 3** de la **Constitution** une **portée maximale** en décidant que « *l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur **dispositif** mais aussi aux **motifs** qui en sont le **soutien nécessaire** et en constituent le **fondement même** ;* »

(**CC, décision n°62-18 L du 16 Janvier 1962**, Nature juridique des dispositions de l'article 31 - alinéa 2 - de la loi n°60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole).

La **force normative** de cette disposition **constitutionnelle** vient, au demeurant, d'être rappelée avec vigueur par le **Tribunal des conflits** :

« (...)

*Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en **rétenion** que pour le **temps strictement nécessaire à son départ** ; que selon les articles L. 552-1 et L. 552-7 du même code, la **prolongation** de la rétenion, dans la limite de **deux fois vingt jours**, est subordonnée à des décisions du **juge judiciaire** ; qu'il résulte des **réserves d'interprétation** dont le Conseil constitutionnel a assorti la **déclaration de conformité** à la Constitution de ces dispositions législatives, dans ses décisions n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 et n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, et qui s'imposent à toutes les **autorités administratives et juridictionnelles** en vertu de l'article 62 de la Constitution, qu'il appartient au **juge judiciaire** de mettre fin, à tout moment, à la **rétenion administrative**, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient ; qu'il résulte de ce qui précède que le **juge judiciaire est seul compétent pour mettre fin à la rétenion** lorsqu'elle ne se justifie plus pour quelque motif que ce soit ; que ce juge est dès lors compétent pour connaître du litige opposant M. H. au préfet de Seine-et-Marne ; que, toutefois, les délais légaux de rétenion étant expirés, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant cette juridiction ;*

(...) »

(**TC, 09 Février 2015, M. H. c/ Préfet de Seine-et-Marne**, conflit sur renvoi du Tribunal administratif de Melun, n°3986).

*

Il coule de source qu'en raison du **statut constitutionnel** dont il jouit, l'Avocat ne saurait être assujetti à **aucun régime disciplinaire**, quel que soit le texte auquel on prétende le rattacher.

L'article **46** du Règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne – qu'invoquent tant **Monsieur Vassilios SKOURIS** dans sa **lettre** du 07 Novembre 2014 (*pièce n°6*), que **Maître Erick CAMPANA**, dans son **courrier** du 09 Décembre 2014 (*pièce n°11*), procède, précisément, de la **fausse idée** que l'Avocat serait un **auxiliaire de justice** et qu'il relèverait d'**instances disciplinaires nationales** devant lesquelles le Bâtonnier pourrait le traduire, à la manière d'un **procureur disciplinaire**.

Cette **conception manifestement erronée** de la haute fonction sociétale de l'Avocat est **radicalement incompatible** avec la mission de défense dont celui-ci est investi, de **rang constitutionnel**.

Il doit être ajouté que **tout système répressif** ne se conçoit, dans une **Société démocratique**, que **subsumé** sous le **principe de légalité des délits et des peines**.

Il n'est pas indifférent, à ce propos, de relever qu'ainsi le juge la **Cour de Justice de l'Union Européenne**:

« (...) 17; Si, en général, la **législation pénale** et les **règles de procédure pénale**, dont font partie les dispositions litigieuses relatives à la langue de procédure, relèvent de la compétence des Etats membres, **il est de jurisprudence constante que le droit communautaire impose des limites à cette compétence. De telles dispositions ne peuvent, en effet, opérer une discrimination à l'égard des personnes auxquelles le droit communautaire confère le droit à l'égalité de traitement ni restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire** (voir, en ce sens, arrêt **Cowan**, précité, point 19). (...) » (CJUE, 24 Novembre 1998, **Bickel et Franz** (aff. C-274/96).

Il y a lieu, de même, de rappeler que le **principe de la légalité des délits et des peines** consacré par les articles **7** et **8** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), **norme constitutionnelle**, trouve à s'appliquer dès lors que la mesure législative envisagée revêt le caractère de **sanction**, comme c'est le cas des **sanctions disciplinaires** dont on prétend menacer un Avocat.

Comme le précise la Doctrine, « Davantage qu'à la notion de « **peines** » c'est désormais à la notion de « **mesures à caractère répressif** » qu'il convient donc de se référer (**CC, 29 Décembre 1989**, déc. n°89-268 DC; RFD const. 1991, n°1, p. 122, note L. Philip, qui emploie l'expression de « **matière répressive** »).

Par mesures à caractère répressif sont dès lors désignées les **mesures prises en considération de la personne constitutives de punition**, c'est-à-dire les **mesures individuelles défavorables, causant un désagrément dans un intérêt social**.

Pour opérer la qualification, il convient de démontrer, et ceci par tous moyens appropriés, **l'intention de l'auteur de la mesure**. (...)

une mesure de retrait de la carte de séjour ou de la carte de résident prise comme conséquence du comportement de l'intéressé revêt le caractère d'une sanction au sens de l'article DDH 8, obligeant notamment, s'agissant d'une mesure de haute police, le juge administratif à s'assurer du respect du principe constitutionnel des droits de la défense (Cons. const., 22 avr. 1997, déc. n°97-389 DC, consid. 32: Rec. Cons. const., p. 45); ou bien à propos d'une amende fiscale d'un montant fixe, applicable 'si la mauvaise foi de l'intéressé est établie' (demande de prime pour l'emploi formulée sur la base de renseignements inexacts en vue d'obtenir le paiement d'un acompte): Cons. const., 29 déc. 2003, déc. n°2003-489 DC, consid. 12: Rec. Cons. const., p. 487) (...) (Professeurs Thierry S. RENOUX et Michel de VILLIERS, Code constitutionnel Litec, 2004, § 0108, p. 50).

C'est, au demeurant, le même principe que retient la jurisprudence de la **Cour de justice de l'Union européenne**: « (...) *une sanction, même de caractère non pénal, ne peut être infligée que si elle repose sur une base légale claire et non ambiguë* (voir, notamment, arrêts du 25 septembre 1984, Könecke, 117/83, Rec. p. 3291, point 11, et du 11 juillet 2002, Käserei Chapignon Hofmeister, C-210/00, Rec. p. I-6453, point 52) (CJUE, 16 Mars 2006, Emsland-Stärke GmbH c/ Landwirtschaftskammer Hannover, C-94/05, point 44).

Dans cet ordre d'idées, le **Conseil Constitutionnel** dont les décisions, en vertu de l'article 62, alinéa 3 de la Constitution, comme susdit, « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* », juge que « *le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis; qu'en particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle; (...) CC, décision n°97-389 DC du 22 Avril 1997, Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration, consid. 30),*

et plus récemment:

« (...) *Considérant qu'il résulte de (l'article 8 DDH qui s'applique) à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines, et de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère; que s'impose en outre le respect des droits de la défense; (...)* » (CC, déc. n°2003-489 DC du 29 Décembre 2003, Loi de finances pour 2004, consid. 11);

« (...) 24. *Considérant que les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel la Nation 'garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé', ne sauraient excuser la fraude ou l'inobservation des règles du code de la sécurité sociale; que, toutefois, il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui s'applique à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une telle sanction ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines et de non-rétroactivité de la règle répressive plus sévère; que s'impose en outre le respect des droits de la défense;*

27. (...) qu'en outre, l'intéressé pourra contester le bien fondé de la sanction devant **le tribunal administratif**;

(...) »

(CC, décision n°2004-504 DC du 12 Août 2004, Loi relative à l'assurance maladie, consid. 22 à 28).

Le **Conseil constitutionnel** a eu l'occasion de réaffirmer plus récemment que le **principe de légalité des délits et des peines** s'applique à « *toute sanction ayant le caractère d'une punition* », notamment les **sanctions disciplinaires** :

« (...) »

3. *Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions ; que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;*

(CC, Décision n° 2012-289 QPC du 17 Janvier 2013, M. Laurent D.).

Or, à l'évidence, l'**exclusion de la procédure** que la CJUE prononce, avec **effet immédiat**, à l'encontre d'un Avocat, en application de l'article 46 § 2 du Règlement de procédure – qui, **manifestement, ne satisfait pas au principe de légalité des délits et des peines** -, est à ranger dans la catégorie des **mesures à caractère répressif** dès lors que c'est en considération du comportement de cet Avocat - apprécié par la Cour de justice elle-même et non pas par une autre institution - qu'est décidée son exclusion.

Cependant, l'**immunité** dont jouit l'**Avocat français**, en vertu de son **statut constitutionnel**, laquelle, à la différence de celle que prévoit l'article 43 du même Règlement, est **irrévocable** et **ne peut être levée** par la Cour ni par aucune autre autorité, le place à l'abri de toute **immixtion** de quiconque dans la sphère de ses **prérogatives de défense**.

Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, l'immunité et les prérogatives de défense qui en procèdent, sont **consubstantiels à sa personne**, en **tout lieu** et en **tout temps**. L'Avocat ne saurait en être privé au motif qu'il plaide devant une juridiction étrangère ou internationale.

Les principes susmentionnés s'appliquent **a fortiori** dès lors qu'on prétend, comme la **lettre du 07 Novembre 2014 de Monsieur Vassilios SKOURIS** le manifeste (*pièce n°6*), faire application de l'article 46 du Règlement de procédure **en France**, concernant un **Avocat français**, inscrit à un **Barreau français**.

II-B-I-C/ L'ABROGATION IMPLICITE DES ARTICLES 22 A 25-1 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Le principe (I-C-1) et son application à l'espèce (I-C-2) s'imposent d'évidence.

I-C-1/ LE PRINCIPE DE L'ABROGATION IMPLICITE DE LA LOI ANCIENNE PAR LA LOI NOUVELLE : LEX POSTERIOR DEROGAT PRIORI

Il est acquis, de longue date, en doctrine, que **la loi postérieure déroge à la loi antérieure** (« **LEX POSTERIOR DEROGAT PRIORI** ») :

« Cet adage trace les limites d'application de la loi dans le temps : quoique la **permanence** entre dans la définition de la loi, il n'empêche que **sa force obligatoire peut lui être retirée par une loi postérieure**, pour cette raison qu'entre **deux volontés** successivement émises par la **même autorité créatrice**, il est raisonnable de faire prévaloir la plus récente et pour cette autre raison que toute nouvelle législation est censée réaliser un **progrès du droit** (...). Si la loi nouvelle supprime purement et simplement la loi existante ou la remplace formellement par d'autres dispositions, il n'y a qu'à s'en tenir aux prescriptions du texte abrogatif qui, d'ordinaire, visent nommément les textes abrogés. Il importe seulement de veiller à ce que le texte qui abroge occupe dans la hiérarchie une **place de même niveau** (ou de **niveau supérieur**) que le texte abrogé.

(...)

Toute différente est la situation lorsque l'abrogation revêt une **forme tacite**, laquelle résulte de **l'incompatibilité** entre deux dispositions qui se contredisent. C'est là le domaine propre de **Lex posterior derogat priori**. A moins d'admettre que le législateur ait fait œuvre inutile ou incohérente, force est de considérer les règles anciennes comme abrogées, puisque les unes et les autres **ne peuvent recevoir en même temps leur exécution. L'application simultanée étant irréalisable**, il faut choisir et le choix s'exerce tout naturellement en faveur de la dernière loi présumée la meilleure (« Le passé peut être aboli par l'avenir, mais le phénomène inverse serait inconcevable »). Il y a donc superfétation de la part des rédacteurs de nos lois modernes à inscrire dans un article final la formule habituelle : « Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées ».

Il ne s'agit là que d'une directive générale. L'abrogation tacite n'opère que dans la mesure du strict minimum, **dans la limite de l'inconciliabilité**. L'idée s'en trouve dans l'art. 1036 du Code civil, aux termes duquel 'les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.' Elle est exprimée de façon équivalente par cette autre formule: *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariae sint*. Le tout est donc de tenter de concilier les deux lois, de rechercher une harmonisation (concordantia discordantium), à laquelle invite ouvertement le droit canon – *Codex, 23 – In dubio revocatio legis praesistentis non praesumitur, sed leges posteriores ad priores trahendae sunt et his, quantum fieri possit, conciliandae*. S'il n'y a que défaut de concordance, simple divergence, manque d'ajustement, la tentative sera couronnée de succès et les lois successives pourront cohabiter. A l'inverse, il faut tenir la loi ancienne pour entièrement abrogée, si **la loi nouvelle repose sur un principe contraire à celui qui sous-tendait la loi ancienne** ou si elle porte **abolition d'une disposition principale** qui entraîne logiquement dans sa chute toutes les dispositions antérieures qui en dépendaient.

C'est le lieu de séparer **abrogation** et **dérogation** et de recourir à la distinction traditionnelle entre **lois spéciales** et **lois générales**. La loi spéciale, en ce qu'elle traite l'**espèce** et non le **genre**, l'emporte sur la loi générale : **une loi générale nouvelle n'abroge pas tacitement une loi spéciale contraire plus ancienne**, parce que la survie d'une **exception** n'est pas **incompatible** avec l'apparition d'une **règle de principe** postérieure. Ainsi la loi sur les associations – 1901 – n'a pas supprimé la loi sur les syndicats – 1884 - ; les deux textes peuvent s'appliquer cumulativement, le premier régissant les **associations en général**, le second cette **variété d'association** que constitue le syndicat. Ce que l'on exprime par deux adages de même signification : *Legi speciali per generalem non derogatur* ; *Generalia specialibus non derogant*. En retour il est admis qu'une **loi spéciale** plus récente abroge, **dans la mesure de ses dispositions**, la **loi générale** précédente : **Specialia generalibus derogant** ; c'est ainsi – mais dans l'hypothèse considérée la *lex specialis* est davantage une *lex singularis* – que la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, tout en y apportant une **dérogation**, a laissé survivre le droit commun du bail réglementé par les articles 1713 et suivants du Code civil ; instituant un régime particulier à une série de cas déterminés, elle a prévalu sur la réglementation habituelle qui, pour le reste, a été maintenue. Dans les deux éventualités (loi générale faisant suite à une loi spéciale, loi spéciale faisant suite à une loi générale), la préférence est donnée à la **loi spéciale** mais dans le seul domaine circonscrit par ses **prévisions expresses**. Et encore, le principe n'a-t-il pas une portée absolue : dans la succession chronologique de deux textes portant sur la même matière mais ayant un objet inégalement étendu, le conflit est réglé prioritairement par référence à la **volonté du législateur** : le premier devoir de l'interprète est en effet de rechercher si le législateur n'a pas voulu abroger la loi spéciale antérieure par la loi générale postérieure, ce qui ne peut résulter que de l'examen attentif de l'**objet** ou de l'**esprit** de la loi, nullement d'une interprétation divinatoire ou débridée.

(**Professeurs Henri ROLAND et Laurent BOYER**, Locutions latines et adages du droit français contemporain, II, Adages, Editions L'HERMES, Novembre 1978, n°138, pp. 455 – 458).

Le **Conseil d'Etat** fait une application constante de ce principe, avant, comme après l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de la **question prioritaire de constitutionnalité** (QPC) intervenue le 1er Mars 2010.

Ainsi juge-t-il :

« (...) *Considérant que s'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité d'un texte législatif aux dispositions constitutionnelles en vigueur à la date de sa promulgation, il lui revient de constater l'abrogation, fût-elle implicite, de dispositions législatives qui découlent de ce que leur contenu est inconciliable avec un texte qui leur est postérieur, que celui-ci ait valeur législative ou constitutionnelle ; (...)* » (**CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice, n°259584**).

« (...) **Sur les autres moyens des requêtes :**

20. *Considérant, en premier lieu, que le dispositif général de maintien en activité jusqu'à 65 ans, sur leur demande, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge était inférieure, alors prévu par l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, issu de l'article 93 de la loi du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale, n'a eu ni pour objet ni pour effet d'abroger les dispositions particulières de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1989 fixant, à titre dérogatoire, une limite d'âge de 57 ans pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. (...)* »

(CE, Ass., 04 Avril 2014, **Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, n°362785, 362787, 362806, 362811, 362813, 362815, 362817, 362819, 362821).

La Haute assemblée confirme, par ce dernier arrêt, que le juge administratif **contrôle l'abrogation implicite** de la loi ancienne dont les termes se révèlent **incompatibles** avec ceux de la loi nouvelle.

Si le **Conseil d'Etat** a pu affirmer que le dispositif législatif plus récent n'avait pas, en l'espèce, emporté **abrogation** implicite de la législation antérieure, c'est en raison du caractère **dérogatoire** de celle-ci. Il s'agit d'une application de l'adage *Generalia specialibus non derogant* : **une loi générale nouvelle n'abroge pas tacitement une loi spéciale contraire plus ancienne.**

A contrario, s'il avait été en présence de **deux lois générales** ou de **deux lois spéciales**, le **Conseil d'Etat** aurait fait prévaloir la plus récente sur la plus ancienne, dans la mesure du rapport de **compatibilité / incompatibilité** des dispositions législatives concernées.

I-C-2/ L'APPLICATION A L'ESPECE DU PRINCIPE LEX POSTERIOR DEROGAT PRIORI

Le **serment légal d'indépendance** (a) exclut l'Avocat de tout **lien hiérarchique** (b). L'Avocat n'appartient pas à une profession réglementée (c).

I-C-2-a/ DU SERMENT REGLEMENTAIRE D'ALLEGANCE A L'ETAT AU SERMENT LEGAL D'INDEPENDANCE DE L'AVOCAT

L'analyse chronologique du serment de l'Avocat, au fil des siècles, révèle une évolution que traduit parfaitement la saisissante formule de **Jean-Paul RABAUT SAINT-ETIENNE**, sous la **Révolution française**, pour s'opposer à la **tradition figée de l'Ancien Régime** :

« Notre histoire n'est pas notre code! ».

Ainsi, d'un **serment réglementaire d'allégeance à l'Empire puis aux autorités de l'Etat**, à l'origine, depuis le rétablissement de l'Ordre, en **1810**, on est passé, avec la **loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à une **déclaration légale d'indépendance** :

Article **14** du **décret du 14 Décembre 1810** :

« (serment) d'obéissance aux constitutions de l'Empire, de fidélité à l'Empereur, de ne rien dire de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat ou à la paix publique et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ».

Article **23** du **décret n°54-406 du 10 Avril 1954** portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Article **23** du **décret n°72-458 du 09 Juin 1972** organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon ordre, ainsi que de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »

Article **3, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa version issue de la **loi n°82-506 du 15 Juin 1982** relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (JO du 16 Juin 1982, p. 1899) :

« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité.

Article **3, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa version issue de la **loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, article **2** entré en vigueur le 1er Janvier 1992 en vertu de l'article **67** de ladite loi :

« *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec **dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.*** »

Il doit, ici, être rappelé que le **serment** se définit comme « **Affirmation ou promesse solennelle faite en invoquant un être ou un objet sacré** (qui sert de garantie et sur lequel le jureur transfère la responsabilité), et, par extension, se référant à une valeur morale reconnue, comme gage de sa bonne foi. (...) » (**Dictionnaire culturel en langue française**, sous la direction d'**Alain REY**, Editions Le Robert 2005, Tome IV, v° Serment, p. 734).

Son étymologie le rapproche du latin « **spondeo, c'est-à-dire garantir, répondre de quelque chose** » (**Emile BENVENISTE**, le Vocabulaire des institutions indo-européennes, Les Editions de Minuit 1969, tome II, pp. 164-165 et 173).

S'agissant d'une **promesse**, d'un **engagement solennel**, par lequel « *Celui qui jure met en jeu quelque chose d'essentiel pour lui, une possession matérielle, sa parenté, même sa propre vie, pour garantir la véracité de son affirmation.* » (*ibid.*, p. 164), il ne peut être prêté que par un **être libre** dont **la pensée est pure et les sentiments nobles** : « *Sachez une fois pour toutes, mon père, que les manants et les bourgeois disent les choses, mais que les gentilshommes les jurent.* » (**Shakespeare**, Un conte d'hiver, II, 5, trad. C.-A. Puget, cité in Dictionnaire culturel en langue française, sous la direction d'**Alain REY**, Editions Le Robert 2005, Tome IV, v° Serment, p. 737).

La **force du serment** est aussi dans la **sanction du parjure** : « *On associe au serment la qualité de sacré, la plus redoutable qui puisse affecter l'homme : le 'serment' apparaît ici comme une opération consistant à se rendre sacer conditionnellement. Rappelons-nous que l'homme déclaré sacer pouvait être tué par n'importe qui. (...) L'expression dévoile la phénoménologie du serment. Le jurant se voue à la malédiction en cas de parjure, et il solennise son acte en touchant l'objet ou la substance investie de ce pouvoir terrible.* » (**Emile BENVENISTE**, *ibid.*, pp. 168-169).

« *Sacramentum est un dérivé, non de sacer, mais du verbe dénomiatif sacrare, 'déclarer sacer', 'déclarer anathème' celui qui commet tel délit. Le sacramentum est proprement le fait ou l'objet par lequel on anathématise par avance sa propre personne (sacramentum militaire) ou encore le gage déposé (dans le sacramentum judiciaire). Dès que la parole est prononcée dans les formes, on est potentiellement dans l'état de sacer. Cet état devient effectif et appelle la vengeance divine si on transgresse l'engagement pris. Dans toutes les circonstances, la procédure de l'engagement s'ordonne de la même manière et, dans une certaine mesure, les termes le laissent apercevoir.* » (*ibid.*, pp. 172-173)

« (...) *Dans une scène figurée sur le bouclier d'Achille, on voit deux hommes qui discutent, et se querellent au sujet de la poignée pour racheter le meurtre d'un homme. Tous deux vont chez un istor pour la décision.*

Il est difficile de comprendre qu'il s'agisse d'un témoin, puisque sa présence aurait évité le débat; il s'agit d'un 'arbitre'. Pour nous, le juge n'est pas le témoin; cette variation de sens gêne l'analyse du passage. Mais c'est précisément parce que istor est le témoin oculaire, le seul qui tranche le débat, qu'on a pu attribuer à istor le sens de 'qui tranche par un jugement sans appel sur une question de bonne foi'.

Du même coup on saisit aussi le sens propre du terme latin *arbiter* qui désigne l' 'arbitre'. Comme il a été exposé plus haut, *arbiter* désigne en fait deux fonctions : 1) d'abord le 'témoin' (sens le plus ancien); c'est le seul sens chez Plaute et, encore dans la période classique, *remotis arbitris* signifie 'sans témoins'. Et puis : 2) l' 'arbitre'. En réalité, ce sens s'explique par la fonction propre du *iudex arbiter*. Comme on l'a vu, *arbiter* est étymologiquement 'celui qui survient', en tiers, à une action dont il se trouve être témoin sans avoir été vu, celui par conséquent dont le témoignage tranche le débat. En vertu de la loi, le *iudex arbiter* a le pouvoir de trancher comme s'il était l'*arbiter* témoin, **comme s'il avait assisté à la scène même**.

Tout cela est évoqué aussi par la formule du serment homérique. Pourquoi convoque-t-on les dieux? C'est parce que **le châtement du parjure n'est pas une affaire humaine**. Aucun code indo-européen ancien ne prévoit une sanction pour le parjure. **Le châtement est censé venir des dieux puisqu'ils sont garants du serment**. Le parjure est un délit contre les dieux. Et s'engager par un serment, c'est toujours se vouer par avance à la vengeance divine, puisqu'on implore les dieux de 'voir' ou d'"entendre", d'être en tout cas présents à l'acte qui engage. » (*ibid.*, p. 175).

L'histoire atteste de l'importance du serment pour la vie sociale et institutionnelle : « *Au dehors du champ judiciaire, la pratique des serments promissoires demeure omniprésente à travers tout le Moyen Age. Sacre du roi, foi du vassal, intronisation du juge, du maire, de l'échevin, aucun pouvoir, aucune fonction publique laïque n'est pensable sans le serment de son titulaire. Comme les traités, les paix sont jurées; jurées aussi, fréquemment, les législations nouvelles octroyées par le prince. (...)* » (**Dictionnaire du Moyen Age**, sous la direction de **Claude GAUVARD, Alain de LIBERA, Michel ZINK**, PUF, Quadrige Dicos Poche Octobre 2004, quatrième tirage Mai 2012, v° Serment, p. 1328).

De même, sous l'**Ancien Régime**, « **Le serment faisait partie de la cérémonie du sacre**. Il y avait d'abord une promesse de protection à l'Eglise, que le Roi prononçait assis et couvert, puis venait le 'serment du royaume', en latin, par lequel le souverain promettait au peuple chrétien de 'faire conserver en tout temps à l'Eglise de Dieu la paix par le peuple chrétien', d'empêcher 'toutes rapines et iniquités', de faire observer la justice et la miséricorde pour que Dieu répandît sur le prince sa miséricorde, enfin de bannir les hérétiques du royaume. Il tenait les mains sur les Evangiles : il prenait Dieu pour témoin et pour juge. Le Roi prêtait deux autres serments, comme grand maître des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis, puis un dernier pour faire respecter l'édit sur les duels.

C'était aussi un grand honneur de prêter serment dans les mains du Roi et là il s'agissait d'un hommage vassalique. M. Marion (*Dictionnaire*, p. 510) énumère les principaux dignitaires qui avaient ce droit : archevêques et évêques, le grand maître de l'ordre de Saint-Lazare, les dix grands prieurs de l'Ordre de Malte, le grand maître de France, le grand chambellan, les quatre premiers gentilshommes de la chambre, le grand maître de la garde-robe, le grand écuyer, le premier écuyer, les capitaines des gardes du corps, des Cent Suisses, des gardes de la porte, le grand prévôt de l'hôtel, le grand maréchal des logis, le surintendant des bâtiments, le grand veneur, le grand fauconnier, le grand louvetier, le premier médecin, les grands officiers de la Couronne, les chevaliers des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis, le gouverneur du Dauphin et des Enfants de France, les gouverneurs et lieutenants des provinces, le grand maître des armes et blasons de France, les premiers présidents des cours souveraines, le prévôt des marchands et échevins de Paris. En 1713, le cardinal de Polignac, comme maître de la chapelle du Roi, aurait dû prêter serment dans les mains du grand maître de la Maison du Roi, alors le duc de Bourbon, prince du sang; pour ne pas humilier un cardinal, Louis XIV profita d'une absence du prince pour que Polignac pût prêter serment entre ses mains.

(...)

Dans toutes les sociétés, la pratique du serment était une pratique courante. C'était souvent un engagement qui prenait à témoin Dieu, ou la transcendance, sans qu'un lien personnel fût en cause.

(...)

Néanmoins, le serment normal, voire légal, surtout dans le monde catholique, consistait à toucher les Evangiles. Le pasteur J. de La Placette dans son Traité sur le serment de 1701 s'opposait aux Quakers dont le refus du serment troublait l'ordre social. Il considérait que le geste servait d'accompagnement au serment qui était pour lui promesse orale d'abord, mais ce geste rendait plus solennel l'engagement. Enfin, l'Encyclopédie décrit ainsi le serment : 'La forme de prêter serment pour les laïcs est de lever la main droite, laquelle doit être nue et non gantée. Les ecclésiastiques mettent la main ad pectus.' Il y aurait là une évolution, les contractants invoquant 'soit le ciel cosmique et abstrait, soit le for intérieur' (D. Nordman). Dans le Serment des Horace (1784), les trois frères lèvent la main droite et tendent le bras vers les armes que tient leur père, mais ils regardent au-delà de ces armes.

(**Dictionnaire de l'Ancien Régime**, PUF, Quadrige Dicos Poche, sous la direction de Lucien BELY, v° Serments, p. 1159)

De nos jours, dans une **Société démocratique et laïcisée**, comme l'est et doit le demeurer la France, le **serment** n'est plus acte d'allégeance au pouvoir mais, à l'inverse, le signe et le premier acte de **l'indépendance**. En s'engageant solennellement et en prenant à témoin la **prééminence du Droit** (venue remplacer la **puissance divine**), le jureur s'affranchit de toute volonté humaine étrangère à cette autorité suprême. Il se place au-dessus de la **contingence** et se hisse au niveau de la **nécessité**.

Pour l'Avocat, cette **volonté d'indépendance** qui est, en même temps, une **obligation**, est d'autant plus prégnante que le terme figure expressément dans le **serment légal** : « *Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, **indépendance**, probité et humanité.* »

L'Avocat ne reçoit d'ordre de personne. Les actes qu'il diligente dans le cadre du **mandat de représentation et d'assistance en justice** ne sont que l'exécution de sa propre volonté, conjointe à celle de son client. Le serment qui lie l'Avocat au **Droit seul** l'exclut de tout rapport hiérarchique.

Le caractère d'**indépendance** est encore fortement marqué dans la définition des **professions libérales** par l'article **29, I** de la **loi n°2012-387 du 22 Mars 2012** relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « *les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.* »

Or, le régime disciplinaire n'a de sens qu'au sein d'un **système hiérarchisé**. Le **pouvoir disciplinaire** est, en effet, le **prolongement du pouvoir hiérarchique**. **L'indépendance est, donc, exclusive de la discipline.**

La sanction de l'éventuelle défaillance de l'Avocat devra être trouvée dans le **droit commun**. Elle sera d'abord **civile**, plus précisément **procédurale** (**annulation** ou **inopposabilité de l'acte** accompli en méconnaissance de la déontologie); **exceptionnellement pénale** lorsque le comportement adopté sera **manifestement incompatible** avec le serment préalablement prêté à l'exercice des fonctions et érigé en **infraction pénale** par le pouvoir normatif.

De **l'incompatibilité radicale** entre, d'une part, les **nécessaires immunités** dont jouit l'Avocat pour le bon accomplissement de sa **mission constitutionnelle de défenseur** et, d'autre part, le **régime disciplinaire** auquel la loi prétend le soumettre, on déduit que les dispositions de la loi précitée sont **réputées être implicitement abrogées** (**CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice**).

En effet, en donnant **rang légal** au serment de l'Avocat (**loi n°82-506 du 15 Juin 1982** relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat - JO du 16 Juin 1982, p. 1899 -, puis article **2** de la **loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, entré en vigueur le 1er Janvier 1992 en vertu de l'article **67** de ladite loi), dans lequel est inscrit le principe d'**indépendance**, le législateur a introduit une **contradiction** dans la loi qui ne peut être réduite qu'en considérant le **régime disciplinaire implicitement, mais nécessairement abrogé**, ce en vertu du principe de droit *Lex posterior derogat priori*.

En outre, les conditions mises à l'accès à la profession d'Avocat par l'article **11** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** (nationalité ou réciprocité; compétence; moralité) n'en font pas, pour autant, une **profession réglementée** comme l'est la profession d'exploitant ou de chauffeur de taxi (**CE, Ass. 2004, BENKERROU**).

I-C-2-b/ LE SERMENT LEGAL D'INDEPENDANCE DE L'AVOCAT REND CADUC LE REGIME DISCIPLINAIRE AUQUEL L'ETAT PRETEND, ENCORE AU XXI^e SIECLE, ASSUJETTIR CETTE AUTORITE DE LA SOCIETE CIVILE

Le principe de cohérence (Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a., n°M 07-19.841 ; Cass. Com. 20 Septembre 2011, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760) dont selon la Doctrine « *il n'est désormais ni contestable ni contestataire d'affirmer l'existence* » - Dimitri HOUTCIEFF, note sous Cass. 3^o Civ., 28 Janvier 2009, D. 2009, p. 2010, § 11) auquel tout être de raison est soumis et que l'Etat ne peut ignorer lui-même, commande de considérer la portée du passage d'un serment **réglementaire** d'allégeance à l'Etat au serment **légal** d'indépendance de l'Avocat.

La loi n°82-506 du 15 Juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (JO du 16 Juin 1982, p. 1899) ayant réécrit le serment de l'Avocat dans sa formulation quasi-définitive (« *Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec **dignité, conscience, indépendance et humanité.*** »), se distingue des précédents textes :

1^o) D'une part, en ce que désormais la **loi** – et non plus le **décret** - sera l'écrin du serment de l'Avocat;

2^o) D'autre part, en ce que sont bannis du serment de l'Avocat tant « *le **respect des tribunaux, des autorités publiques*** », que la référence aux **règles de l'Ordre**, « *aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique.* »

Le **Constituant** et le **législateur organique**, suivant l'**enseignement kantien**, ont confirmé, depuis, que la **critique de la loi** n'était plus un **délit d'opinion**, mais participait, à l'inverse, à la **consolidation de l'Etat de droit**.

« (...) *Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen.* »

(Emmanuel KANT, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

La **justice**, procédant de l'une et de l'autre – empruntant à la **religion** sa **sacralité** et à la **législation** sa **rationalité** – rien ne justifie qu'elle soit exempte de toute **critique rationnelle**, à l'instar de celle que Maître **KRIKORIAN** s'efforce de développer au quotidien, dans la défense des intérêts de ses mandants et, spécialement, dans la présente affaire.

Ainsi, l'article **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 Juillet 2008 dispose-t-il :

« *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.*

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

La jurisprudence a pris acte de cette évolution, qui consacre le **droit propre de l'Avocat** « (...) **de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat** (...) » (**Cass. 1^o Civ., 29 Octobre 2014**, n°12-27.610).

L'**indépendance** devient, ainsi, **absolue**, alors qu'elle était jusque-là relative, comme étant conditionnée au respect d'autres valeurs, imposées par l'Etat.

La force normative du **serment d'indépendance** est accrue par la référence à la **conscience**, garantie que seule une autorité peut donner.

Comme susdit, l'**indépendance**, que renforce la **conscience**, est radicalement incompatible avec un quelconque **lien de subordination**.

De même, en devenant légal, le serment d'indépendance de l'Avocat **arrache la déontologie au pouvoir réglementaire**. La profession d'Avocat n'est plus, depuis **1982**, une **profession réglementée**, puisque ses règles déontologiques ne doivent plus être fixées par le **Gouvernement**, mais par le **Parlement**.

Ainsi, les principes d'**honneur**, de **loyauté**, de **désintéressement**, de **confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie** (article **3** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat) n'ont de sens qu'en tant qu'ils sont **compatibles** avec les **termes du serment** qui, seuls, lient l'Avocat.

C'est dire qu'il échet, aujourd'hui, de distinguer la **déontologie**, d'une part, de la **sanction** de ses prescriptions, d'autre part.

L'Avocat qui agit, en **conscience**, est institué gardien de l'observance, par lui-même et ses confrères, de la norme déontologique.

C'est ce qu'exprime l'article **123** de la **Constitution** du 24 Juin 1793 :

Article **123**. - *La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.*

Là où naguère la **corporation** prétendait contrôler et sanctionner directement le comportement de l'un de ses membres, aujourd'hui l'Avocat est **autonomisé** et **responsabilisé**, **maître de ses agissements** et **garant de leurs conséquences** (notamment assurance civile).

I-C-2-c/ L'AVOCAT N'EST PAS MEMBRE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE, MAIS UNE AUTORITE DE LA SOCIETE CIVILE A STATUT CONSTITUTIONNEL RELEVANT DIRECTEMENT, A CE TITRE, DE LA CONSTITUTION ET DE LA LOI ORGANIQUE

L'organisation de la profession d'Avocat en **corporation** est le fruit de l'histoire, mais non sa vocation. C'est, ainsi, que par la **loi** des 16 Août-2 Septembre 1790, la **Constituante** a, sur le rapport de **BERGASSE**, Député de Lyon, **supprimé l'Ordre des Avocats** :

« Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le juge convenable et afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre, et tout citoyen ayant fait les études et ayant subi les examens nécessaires, pourra exercer cette profession : il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi. »

Inspirée par la sagesse républicaine, cette loi sera remise en cause par l'Empire (**Décret impérial** du 14 Décembre 1810). La liberté de courte durée qu'ils avaient votée à la quasi-unanimité, les Avocats la perdront sur la décision d'un seul homme, **NAPOLEON**, dont l'hostilité qu'il vouait aux Avocats plaidants se traduit dans la formule aujourd'hui célèbre : *« Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement »*.

Voulu par **FEREY** et imposé par **CAMBACERES**, le **décret** du 14 Décembre 1810 est signé par l'Empereur, *« mais non sans l'assortir de véritables chaînes : les avocats seront asservis dans :*

- leur **tableau** (dressé par le **procureur général** et approuvé par le **garde des sceaux**);
- leur **encadrement** (la totalité du Conseil de l'Ordre ainsi que le Bâtonnier sont **désignés par le procureur général**);
- leur **ressort** (l'avocat ne peut plaider que dans son ressort);
- leur **serment** (**politique**);
- leur **discipline** (appel des décisions de l'Ordre devant la Cour, sanction directe par le garde des sceaux);
- leur **liberté** (interdiction de réunion et de grève);
- leurs **honoraires** (obligation de mentionner les honoraires au pied des actes – Ainsi se trouve pour la première fois imposée l'ordonnance de Blois qui avait provoqué la célèbre grève de 1602).

Telles sont ces entraves imposées aux avocats. Fallait-il accepter? En 1790 les avocats, libres, bâtonnier en tête, avaient disparu sans mot dire. La Révolution avait baillonné, déporté ou assassiné les défenseurs officiels. L'Empire les rétablit chaînes aux pieds. Il est certain que cette longue souffrance, jointe à l'impossibilité d'exercer librement leur métier va créer au cœur des avocats un besoin de liberté, liberté totale qui va marquer profondément leur démarche politique pendant tout le XIX siècle. (...) » (Bernard SUR, Histoire des Avocats en France des origines à nos jours, Dalloz 1998, p. 155).

On ne saurait, dès lors, reprocher au requérant l'ardent désir de liberté qui l'anime, moteur de sa légitime entreprise juridictionnelle tendant à la restauration de ses prérogatives naturelles de défense.

En tout état de cause, le raisonnement qui préside à la solution adoptée par le **Conseil d'Etat** dans l'affaire précitée (**CE, Ass. 2004, BENKERROU**) ne saurait convaincre.

1°) SUR LES PROFESSIONS DITES REGLEMENTEES

Force est de constater l'absence de toute définition légale des **professions réglementées**.

Une approche du concept peut être tentée par référence à la notion de **police administrative**.

La **police administrative** est classiquement définie comme « *Ensemble des **moyens juridiques et matériels – réglementations, autorisations, défenses, injonctions, coercitions – mis en œuvre par les autorités administratives compétentes en vue d'assurer, de maintenir ou de rétablir l'ordre public; on distingue la police administrative générale chargée du maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, des polices administratives spéciales applicables à telle ou telle activité, par ex. chemin de fer...*** »

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadrige, 10^e édition Janvier 2014, v° POLICE I, p.771).

Elle est traditionnellement opposée à la **police judiciaire** qui, selon l'article 14 du Code de procédure pénale, « (...) *est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.*

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions. »

La doctrine autorisée voit dans la **police administrative** « *une fonction, ou une activité: l'activité de service public qui tend à assurer le maintien de l'ordre public dans les différents secteurs de la vie sociale et cela, autant que possible, en prévenant les troubles qui pourraient l'atteindre, sinon, en y mettant fin.* »

(**Professeur René CHAPUS**, Droit administratif général, Tome 1, Domat droit public, Montchrestien, 15^e édition 2001, § 897, p. 697).

Il est justement précisé que « *1°) L'action tendant au maintien de l'ordre public se concrétise de différentes façons.*

D'une part, elle se traduit par l'édition de normes juridiques, pénalement sanctionnées : en principe, les infractions aux règles édictées constituent des contraventions, prévues et réprimées par l'article R 610-5 du nouveau Code pénal (ex-article R 26, 15°), visant la violation des 'obligations édictées par les décrets et arrêtés de police'.

Ces normes peuvent être de caractère réglementaire : réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ou de l'activité des photofilmateurs sur les voies publiques. Elles peuvent aussi être de caractère individuel : suspension du permis de conduire, interdiction d'une manifestation, saisie d'un livre ou du numéro d'un journal, ou encore (innovation de la loi sur la sécurité du 21 janvier 1995, art. 10) autorisation (ou refus d'autorisation) d'installer des appareils de vidéosurveillance de la voie publique (v. circulaire du 22 octobre 1996, JCP 1996, n°68234).

L'action de police se traduit, d'autre part, par l'accomplissement d'actes matériels, c'est-à-dire d'opérations sur le terrain : ronde de police, barrage de contrôle sur une route, surveillance d'une manifestation, contrôle d'identité.

2°) *L'exercice de la police administrative ne doit pas être confondu avec celui des différentes autres activités administratives. Cela tient au fait que la police administrative a un objet spécifique : le maintien de l'ordre public, alors que les autres activités administratives tendent, plus largement, à des fins d'intérêt général, notion plus extensive que celle d'ordre public.*

(...)

3°) *Mais le principe est que les limitations apportées aux libertés par l'autorité de police ne sont légales que si et dans la mesure où le maintien de l'ordre public les rend nécessaires.*

Ce principe est essentiel. On en mesure toute l'importance lorsqu'on sait que les mesures de police peuvent atteindre des activités (notamment, en les interdisant), même si elles sont licites, c'est-à-dire même si ces activités ne sont en rien prohibées par la législation pénale et ne peuvent, par suite, donner lieu à des poursuites pénales.

V. par ex., la motivation de CE Ass. 27 octobre 1995, Comm. de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence, citées n°910-3°. (...)»

(Professeur René CHAPUS, *ibid.*, § 898, pp. 698 - 699).

On doit, partant, appliquer, ici, le **principe constitutionnel de la liberté – primat irréductible de l'humanité** - tel que posé aux articles 2, 4 et 5 DDH :

Art. 2 DDH :

« *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.* »

Art. 4 DDH : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »,

Art. 5 DDH :

« *La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* »,

Le principe est parfaitement résumé par la formule du **Commissaire du gouvernement CORNEILLE**, au siècle dernier :

« (...) Il faut tout de suite se rappeler (...) que le point de départ de notre droit public est dans l'ensemble des libertés des citoyens, que la **Déclaration des droits de l'homme est, explicitement ou implicitement, au frontispice des constitutions républicaines**, et que toute controverse de droit public doit, pour se calquer sur les principes généraux, partir de ce point de vue que **la liberté est la règle, et la restriction de police l'exception**. » (Commissaire du Gouvernement **CORNEILLE**, conclusions sur **CE 10 Août 1917, Baldy**, Rec. 640, cité par **Etienne PICARD**, Professeur à l'Université de Rouen, en épigraphe de *La notion de police administrative*, LGDJ 1984, Tome I).

C'est la définition première de la **Société ouverte** qui s'exprime par le **Contrat social** (la citoyenneté, le marché concurrentiel) et qui s'oppose à la **Société fermée** délimitée par son **statut** et son **règlement intérieur** (l'Administration, l'entreprise).

Le **Conseil constitutionnel** applique les mêmes principes à l'**activité normative** du législateur :

(...)

8. *Considérant qu'il appartient au législateur d'assurer la **conciliation** entre, d'une part, la **prévention des atteintes à l'ordre public** et la **recherche des auteurs d'infractions**, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la **liberté d'aller et venir** et le **respect de la vie privée**, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire ;*

9. *Considérant que les **mesures de police administrative** susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par la **nécessité de sauvegarder l'ordre public** ;*

(...)

- **SUR L'ARTICLE 30** :

52. *Considérant que cet article insère notamment dans le code de procédure pénale un article 55-1 ainsi rédigé : « L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête. – Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de signalisation nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers. – Le refus de se soumettre aux opérations de prélèvement ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » ;*

53. *Considérant que les députés requérants font valoir que ces dispositions sont imprécises; qu'elles portent atteinte à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du corps humain ; qu'en soumettant aux opérations de prélèvement toute « personne susceptible de fournir des renseignements », elles méconnaissent la présomption d'innocence ; que la peine prévue en cas de refus de se soumettre au prélèvement est disproportionnée ;*

54. *Considérant que les dispositions contestées sont formulées en termes assez clairs et précis pour satisfaire aux prescriptions de l'article 34 de la Constitution ; que les « personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause » sont celles qui sont déjà tenues de comparaître devant l'officier de police judiciaire en vertu de l'article 62 du code de procédure pénale ; qu'il résulte des dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 29 de la loi déferée, que les empreintes génétiques de ces personnes ne pourront en aucun cas être enregistrées, ni donc a fortiori conservées, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques ; que, dans ces conditions, lesdites personnes ne sont ni définies de façon trop imprécise, ni soumises, du fait de l'obligation nouvelle que leur impose l'article contesté, à une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;*

55. *Considérant, ainsi qu'il ressort de ses termes mêmes, éclairés par les débats parlementaires, que l'expression « prélèvement externe » fait référence à un prélèvement n'impliquant aucune intervention corporelle interne ; qu'il ne comportera donc aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des intéressés ; que manque dès lors en fait le moyen tiré de l'atteinte à l'inviolabilité du corps humain; que le prélèvement externe n'affecte pas davantage la liberté individuelle de l'intéressé; qu'enfin, le prélèvement étant effectué dans le cadre de l'enquête et en vue de la manifestation de la vérité, il n'impose à la « personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction » aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire ;*

56. *Considérant que les prélèvements externes ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence ; qu'ils pourront, au contraire, établir l'innocence des personnes qui en sont l'objet ;*

57. *Considérant, enfin, qu'en l'absence de voies d'exécution d'office du prélèvement et compte tenu de la gravité des faits susceptibles d'avoir été commis, le législateur n'a pas fixé un **quantum disproportionné** pour le refus de prélèvement ; qu'il appartiendra toutefois à la juridiction répressive, lors du prononcé de la peine sanctionnant ce refus, de **proportionner** cette dernière à celle qui pourrait être infligée pour le crime ou le délit à l'occasion duquel le prélèvement a été demandé ; que, sous cette réserve, l'article 30 n'est pas contraire à la Constitution ;*

(...)

60. *Considérant qu'il est loisible au législateur de prévoir de **nouvelles infractions** en déterminant les **peines** qui leur sont applicables ; que, toutefois, il lui incombe d'assurer, ce faisant, la **conciliation** entre les **exigences de l'ordre public** et la **garantie des droits constitutionnellement protégés** ; qu'il lui incombe également, en vertu de l'article 8 de la **Déclaration de 1789**, de respecter le **principe de la légalité des peines** et le **principe de la nécessité** et de la **proportionnalité des peines et des sanctions** ;*

(...)

70. Considérant que la **prévention d'atteintes au droit de propriété et à l'ordre public** sont **nécessaires à la sauvegarde de principes et de droits de valeur constitutionnelle**; qu'il appartient cependant au législateur, en prévoyant la répression de telles atteintes, d'assurer la **conciliation** entre ces **exigences constitutionnelles** et l'exercice des **libertés constitutionnellement garanties**, au nombre desquelles figurent la **liberté d'aller et venir**, le **respect de la vie privée** et l'**inviolabilité du domicile** ; qu'il lui revient également, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits, ainsi que des peines qui leur sont applicables ;

71. Considérant, en premier lieu, que le législateur n'a pas entaché d'**erreur manifeste la conciliation** qu'il lui appartenait d'opérer en l'espèce entre, d'une part, la **protection de la propriété** et la **sauvegarde de l'ordre public** et, d'autre part, l'**exercice des libertés constitutionnellement protégées** ;

72. Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence de **disproportion manifeste** entre les **infractions** et les **sanctions** concernées, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur ; qu'eu égard à la nature des pratiques en cause, le législateur n'a pas méconnu le principe de nécessité des peines en prévoyant les peines complémentaires de suspension du permis de conduire pendant une durée maximale de trois ans et la confiscation des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception de ceux destinés à l'habitation ;

(...)

103. Considérant, enfin, qu'il est loisible au législateur de prévoir de **nouvelles infractions** en déterminant les peines qui leur sont applicables; que, toutefois, il lui incombe d'assurer, ce faisant, la **conciliation des exigences de l'ordre public** et la **garantie des libertés constitutionnellement protégées** ;

104. Considérant que sont exclus du champ d'application de l'article critiqué les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementées par elles ; que l'expression « manifestations réglementées par les autorités publiques », éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent ;

105. Considérant qu'en instituant un tel délit, le législateur a effectué la **conciliation** qu'il lui appartenait d'assurer entre les **exigences constitutionnelles** rappelées ci-dessus ; que la peine qu'il a fixée **ne revêt pas de caractère manifestement disproportionné** par rapport à l'infraction ;

106. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve d'interprétation énoncée au considérant 104, l'article 113 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

(CC, Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure).

« (...)

11. Considérant que le requérant et l'association intervenante contestent le régime des **titres de circulation**, institué par les articles 2 à 6, ainsi que les règles relatives à la commune de rattachement prévues par les articles 7 à 10 ;

– SUR LES NORMES DE CONSTITUTIONNALITÉ APPLICABLES :

12. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » ; qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... » ;

13. Considérant que l'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

14. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, dans le cadre de cette mission, il appartient au législateur d'opérer la **conciliation nécessaire** entre le **respect des libertés** et la **sauvegarde de l'ordre public** sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré ;

15. Considérant que les **mesures de police administrative** susceptibles d'affecter l'exercice des **libertés constitutionnellement garanties**, au nombre desquelles figurent la **liberté d'aller et venir**, composante de la **liberté personnelle** protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 et le **respect de la vie privée** qu'implique la liberté proclamée par l'article 2 de ladite Déclaration, doivent être **justifiées** par la **nécessité de sauvegarder l'ordre public** et **proportionnées** à cet objectif ;

(...)

(CC, Décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 - M. Jean-Claude P.)

Le **Conseil constitutionnel** a justifié l'existence du **titre de circulation** imposé aux **gens du voyage** aux fins de « permettre, à des **fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires**, l'**identification** et la **recherche** de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de **communiquer** avec ceux-ci » ; (*ibid.*, consid. **18**).

En revanche, ont été censurées les dispositions législatives prévoyant une **différence de traitement** selon que les personnes intéressées justifient ou non « de **ressources régulières** leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée » :

.../...

« (...) »

. En ce qui concerne les articles 4 et 5 :

21. *Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes âgées de plus de seize ans et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies, soit, lorsqu'elles **justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, d'un livret de circulation** qui doit être visé par l'autorité administrative à des intervalles définis par voie réglementaire qui ne peuvent être inférieurs à trois mois, soit, lorsqu'elles **ne justifient pas de telles ressources régulières, d'un carnet de circulation** qui doit être visé par l'autorité administrative tous les **trois mois**, de quantième à quantième ; qu'en outre, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes circulant sans avoir obtenu de carnet de circulation sont passibles d'un an d'emprisonnement ;*

22. *Considérant que, d'une part, ces dispositions instaurent deux titres de circulation soumis à des régimes différents applicables aux personnes qui résident de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ; que, **selon qu'elles justifient ou non de ressources régulières**, elles sont soumises à des obligations différentes quant au visa par l'autorité administrative du titre de circulation qui leur est remis ; qu'une telle différence de traitement n'est pas en rapport direct avec les fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires poursuivies par la loi ; qu'elle doit par suite être déclarée contraire à la Constitution ;*

23. *Considérant que, d'autre part, en imposant que le **carnet de circulation** soit visé tous les **trois mois** par l'autorité administrative et en punissant d'une **peine d'un an d'emprisonnement** les personnes circulant sans carnet de circulation, les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969 portent à l'exercice de la **liberté d'aller et de venir** une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;*

24. *Considérant que, de ce qui précède, il résulte que doivent être déclarés contraires à la Constitution, les mots : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, » figurant à l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 ainsi que l'article 5 de la même loi ; que, par voie de conséquence, à l'article 3 de la même loi, les mots : « de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 » doivent être remplacés par les mots « du titre de circulation prévu à l'article 4 » ; qu'au deuxième alinéa de l'article 6 de la même loi, les mots :*

« , des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5 » doivent être remplacés par les mots : « et du livret de circulation prévu aux articles 3 et 4 » ; qu'à l'article 11 de la même loi, les mots « aux articles 2, 3, 4 et 5, » doivent être remplacés par les mots : « aux articles 2, 3 et 4, » ;

– SUR LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

25. Considérant que l'article 7 de la loi contestée dispose que toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée ; que ce rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire ; que l'article 8 prévoit que le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement ; que le préfet peut toutefois accorder des dérogations à cette règle « notamment pour assurer l'unité des familles » ; que l'article 9 impose que le choix d'une commune de rattachement soit effectué pour une durée minimale de deux ans ; qu'en vertu de l'article 10, ce rattachement produit, dans les conditions que cet article détermine, tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail en ce qui concerne, notamment, la célébration du mariage, l'inscription sur la liste électorale, l'accomplissement des obligations fiscales et de celles prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi, ainsi que l'obligation du service national ; que, s'agissant de l'inscription sur les listes électorales, le troisième alinéa de l'article 10 précise qu'il n'y est procédé, sur la demande des intéressés, qu'après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune ;

26. Considérant que, selon le requérant et l'association intervenante, l'obligation de désigner une commune de rattachement et la limite de 3% par commune de personnes détentrices d'un titre de circulation imposée par la loi portent atteinte à la liberté d'aller et de venir ; qu'au surplus, elle méconnaît le droit au respect de la vie privée « quant au choix du domicile » ; qu'en outre, en imposant aux personnes détentrices d'un titre de circulation de justifier de trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur une liste électorale, les dispositions de l'article 10 porteraient atteinte à l'exercice de leurs droits civiques par les citoyens ;

. En ce qui concerne la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée :

27. Considérant que l'obligation de rattachement à une commune imposée aux personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois est destinée à remédier à l'impossibilité, pour elles, de satisfaire aux conditions requises pour **jouir de certains droits** ou de **remplir certains devoirs** ; que cette obligation ne restreint ni la liberté de déplacement des intéressés, ni leur liberté de choisir un mode de logement fixe ou mobile, ni celle de décider du lieu de leur installation temporaire ; qu'elle ne restreint pas leur faculté de déterminer un domicile ou un lieu de résidence fixe pendant plus de six mois ; qu'elle n'emporte pas davantage obligation de résider dans la commune de rattachement ; que, par suite, les griefs tirés de ce que les articles 7 à 10 de la loi du 3 janvier 1969 porteraient atteinte à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée doivent être écartés ;

(...) »

(CC, Décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 - M. Jean-Claude P.).

Les **mêmes exigences constitutionnelles** s'imposent au **pouvoir réglementaire autonome**, dont les actes pris en vertu de l'article **37, alinéa 1er** de la **Constitution du 04 Octobre 1958** doivent répondre de leur **constitutionnalité** ou **conventionnalité** directement devant les normes supérieures, sans pouvoir s'abriter derrière un **écran législatif**, en l'occurrence inexistant.

Précisément, le **maintien de l'ordre public** ne peut justifier l'édiction d'une réglementation dont l'application conduit à **vider de sa substance** les **droits et libertés fondamentaux** reconnus à telle personne ou telle profession.

C'est, au demeurant, le même principe que retient la jurisprudence de la **Cour de justice de l'Union européenne**: « (...) *une sanction, même de caractère non pénal, ne peut être infligée que si elle repose sur une base légale claire et non ambiguë* (voir, notamment, arrêts du 25 septembre 1984, *Könecke*, 117/83, Rec. p. 3291, point 11, et du 11 juillet 2002, *Käserei Chapignon Hofmeister*, C-210/00, Rec. p. I-6453, point 52) (**CJUE, 16 Mars 2006, Emsland-Stärke GmbH c/ Landwirtschaftskammer Hannover**, C-94/05, point 44).

2°) SUR L'IMPOSSIBILITÉ CONSTITUTIONNELLE DE SOUMETTRE L'AVOCAT A UNE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE : L'ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION ENTRE LA SOCIETE CIVILE ET L'ETAT

En effet, une profession dont le **titre est protégé** ne saurait être qualifiée de **réglementée** au seul motif que les conditions de son accès sont déterminées par la loi. Ce qualificatif doit être réservé aux activités économiques faisant peser une **charge** ou un **risque** sur la **collectivité** (tel que l'occupation du domaine public ou la circulation routière pour les exploitants et chauffeurs de taxis) dont l'Etat doit assurer le contrôle, au moyen d'une **police administrative spéciale**, ce qui n'est pas le cas de la profession d'Avocat dont l'objet et les moyens sont **purement intellectuels**.

La **police spéciale des professions réglementées** s'exerce sur les professions qui ont noué expressément ou implicitement un **lien** avec la Puissance publique, en raison de la **nature** de l'activité en cause, des **risques** auxquels elle expose le public ou des **charges** qu'elle fait supporter à la collectivité.

Il s'agit d'une déclinaison des **pouvoirs propres de police générale** que le **Premier ministre** détient **sans habilitation législative** et sur l'ensemble du territoire, aux fins d'**assurer l'ordre public** (CE, Labonne 08 Août 1919, Rec. 737).

Ainsi s'exprime la **doctrine autorisée** à propos des rapports entre **sanctions administratives** et **droit pénal** :

« (...)

(Le procédé des sanctions administratives) *ne bénéficie guère de la faveur des juristes. Les abus récents auxquels il a donné lieu en matière d'économie dirigée ou de sécurité publique ne sont pas de nature à le faire accepter volontiers en dehors des périodes exceptionnelles. Du reste, à la différence de certaines législations comme le droit soviétique, le droit français ne ménage pas une place très large à cette institution.*

*Cependant, on ne saurait condamner sans réserves les sanctions administratives. Celles-ci peuvent avoir leur place dans un Etat libéral, à la condition que leur domaine d'application soit étroitement limité, qu'elles n'empiètent en aucune manière sur la répression pénale. D'une part, la sanction administrative suppose un **lien déjà individualisé** entre l'Administration et l'intéressé : ce dernier collabore par exemple à l'exécution d'un service public, il bénéficie d'une autorisation accordée par l'Administration ou d'une prestation versée par elle. Le pouvoir disciplinaire ne pourrait s'appliquer aux **relations générales de l'Etat** et des **citoyens** sans supplanter d'une manière inadmissible le droit pénal.*

*D'autre part, la sanction pénale ayant pour objet une atteinte, à des fins de protection sociale, à la liberté ou au patrimoine des citoyens, on doit considérer comme contestable l'organisation d'un système de sanctions administratives relatives aux mêmes éléments qui aurait pour résultat d'éviter l'intervention tutélaire des tribunaux, gardiens de la propriété et de la liberté. La sanction administrative ne peut s'appliquer qu'à l'**objet même des relations spéciales** qui fondent le pouvoir disciplinaire, à la carrière d'un agent public, à l'exécution d'un marché par un entrepreneur, au titre ou à la prestation administrative. Dans ce dernier cas, on peut concevoir par exemple que le maintien du titre soit subordonné, comme son octroi, à des conditions tirées de l'intérêt public, et que par conséquent leur inaccomplissement puisse permettre le retrait de ce titre. Ainsi, la délivrance du permis de conduire suppose simplement l'avis favorable du service des examens à la*

suite d'une épreuve dans laquelle le conducteur novice compense son inexpérience par une prudence et une connaissance de ses obligations dont il se départira parfois très vite : pourrait-on admettre le caractère définitif de cette autorisation alors même qu'il serait avéré que le conducteur est dépourvu de l'aptitude qui lui a été reconnue au cours d'un bref examen?

Encore faut-il que ces sanctions soient organisées d'une manière équitable, que la liste des faits punissables soit établie d'une manière précise et que l'intéressé puisse présenter sa défense dans des conditions satisfaisantes. Trop souvent, la répression administrative, dans les cas où elle était admissible dans son fondement et dans ses conséquences, a donné lieu à des critiques par l'absence totale de garantie des droits de la défense. La jurisprudence du Conseil d'Etat a réagi avec vigueur contre ces lacunes et a posé en matière de sanctions administratives une série de principes qui permettent d'apprécier les solutions adoptées par l'art. 29 du Code de la route.

(...) »

(**Jean-Marie AUBY**, Professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux, Les sanctions administratives en matière de circulation automobile, Recueil Dalloz, 1952, 31° cahier, chronique XXV).

(...) *Le **pouvoir disciplinaire** ne pourrait s'appliquer aux **relations générales** entre l'**Etat** et les **citoyens** sans supplanter d'une manière inadmissible le **droit pénal** ».*

(**Doyen AUBY**, D. 1952, chron. p. 111).

*

3°) L'INDEPENDANCE ABSOLUE, DROIT ET OBLIGATION DE L'AVOCAT, EST RADICALEMENT INCOMPATIBLE AVEC L'APPARTENANCE A UN CORPS

Le caractère d'**indépendance** est encore fortement marqué dans la définition des **professions libérales** par l'article **29, I** de la **loi n°2012-387** du **22 Mars 2012** relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « *les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.* »

Peuvent, ici, utilement être cités **a contrario** les éléments du raisonnement suivi par le **Commissaire du Gouvernement GUYOMAR** dans l'affaire **BENKERROU** (**police administrative spéciale de la profession de taxi**) :

« (...)

*Tel nous paraît bien être le cas de l'espèce. La **carte professionnelle** instituée par le décret du 17 août 1995 s'inscrit dans le cadre du **régime d'autorisation** prévu par la loi du 20 janvier 1995. En ajoutant un volet « **police de la profession** » à la **police de l'activité de taxi**, le Gouvernement a certes complété la réglementation existante. Mais, compte tenu des **limitations** apportées par la **loi** à l'**exercice de cette profession**, il a pu légalement poser, sur le fondement de l'article 37 de la **Constitution**, de **nouvelles restrictions** qui sont, selon nous, parfaitement justifiées par le souci d'**organiser la profession de taxi dans l'intérêt public**. D'une certaine manière, la création de la carte professionnelle se déduit de l'inspiration même de la législation.*

(...)

(conclusions du **Commissaire du Gouvernement Mathias GUYOMAR**, page 10/15, sous **CE**, **Ass. 07 Juillet 2004**, **BENKERROU**, n°255136)

« (...)

*La décision qui s'approche au plus près de cette question s'arrête au seuil de notre interrogation. Il s'agit de votre décision précitée, **Ministre de l'équipement c/ Sieur Richoux**, qui dénie aux ministres la faculté de prévoir, par arrêté, le retrait d'un agrément, lui-même prévu par décret, en cas d'infraction à la réglementation applicable « et qui présente ainsi le caractère d'une sanction professionnelle ».*

Si vous avez censuré l'incompétence qui entachait l'arrêté interministériel, vous n'avez rien dit de l'autorité compétente pour instituer une telle sanction administrative. Nous estimons, pour notre part, qu'il s'agit du Premier ministre, titulaire du pouvoir réglementaire.

*C'était la position du commissaire du gouvernement sur cette affaire, le **Président Morisot** : « [...] s'agissant d'une activité dont l'exercice est soumis au pouvoir réglementaire, le Gouvernement a le pouvoir d'édicter des sanctions administratives pour non-respect de la réglementation [mais] ce pouvoir n'appartient qu'à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire au Premier ministre et non au ministre ».*

*Nous croyons en effet que lorsqu'il est compétent pour fixer les **règles d'exercice d'une profession**, le pouvoir réglementaire l'est également, eu égard au **lien spécial** qui existe entre l'**administration** et le **professionnel**, pour instituer un **régime de sanction administrative**.*

Autrement dit, la personne qui a obtenu l'agrément ou l'autorisation se lie à l'institution administrative dans des conditions qui justifient l'application à son encontre d'un pouvoir disciplinaire. Il s'agit en quelque sorte d'un pouvoir de sanction inhérent à l'action administrative qui se situe dans le prolongement naturel de son pouvoir de réglementation.

(...) »
(ibid. page 11/15)

« (...)

Deuxième série de considérations : il nous semble important de cantonner la portée de la solution que nous vous invitons à adopter aujourd'hui. La reconnaissance d'un pouvoir répressif inhérent à l'activité administrative doit être limitée aux hypothèses dans lesquelles existent des relations spéciales entre l'administration et la personne susceptible de faire l'objet d'une sanction. Comme l'expose le Doyen Auby, dans son étude consacrée aux « sanctions administratives en matière de circulation automobile » (D. 1952, chron. p. 111), un tel pouvoir de sanction « suppose un lien déjà individualisé entre l'administration et l'intéressé : ce dernier collabore par exemple à l'exécution d'un service public, il bénéficie d'une autorisation accordée par l'administration ou d'une prestation versée par elle. Le pouvoir disciplinaire ne pourrait s'appliquer aux relations générales entre l'Etat et les citoyens sans supplanter d'une manière inadmissible le droit pénal ».

C'est bien l'existence d'un rapport préalable qui fonde le pouvoir administratif de répression (voir sur ce point l'article du Professeur J.-L. de Corail dans les Mélanges René Chapus).

(...) »
(ibid. pages 11-12/15)

« (...)

Il est d'autres domaines que celui des professions réglementées dans lesquels existe un pouvoir de sanction dont l'existence n'a nul besoin d'avoir été prévue par la loi dans la mesure où il est inhérent aux prérogatives de l'administration.

C'est d'abord le cas en ce qui concerne la gestion des agents publics. On peut ainsi raisonnablement déduire du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution qui précise que le Gouvernement « dispose de l'administration et de la force armée » que l'autorité exécutive se trouve constitutionnellement investie d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des agents publics. Nous relevons que vous avez reconnu l'existence d'un pouvoir réglementaire autonome pour édicter des règles, notamment relatives à la discipline, applicables aux agents non titulaires de l'Etat (30 mars 1990, Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière, T. p. 554, 835 et 850).

C'est ensuite le cas des services publics qui fonctionnent comme des institutions fermées telle l'école, la caserne ou la prison. La dévolution d'un pouvoir de sanction à l'autorité qui en a la charge est indispensable au bon fonctionnement de ces institutions. Le pouvoir réglementaire est, dans de telles hypothèses, compétent pour instituer un régime de sanction (voir par exemple pour les sanctions pénitentiaires, 4 mai 1979, Comité d'action des prisonniers et autres, p. 182).

Nous notons que, dans ces deux premiers cas, les sanctions administratives dont il s'agit sont des sanctions disciplinaires.

C'est enfin le cas des activités dont l'exercice est encadré par le pouvoir réglementaire, au titre de ses pouvoirs de police générale. Le Président Morisot, dans ses conclusions sous la décision

précitée du 25 juillet 1975, se prévalait précisément du courant de jurisprudence que nous avons cité tout à l'heure (il citait votre décision du 25 février 1959, *Sieur Ballestre*, T. p. 887) qui reconnaît au Gouvernement la compétence pour établir des sanctions pour non-respect d'une réglementation de police.

Dans tous ces cas, la répression entre dans les attributions du pouvoir administratif parce qu'elle constitue le **corollaire nécessaire de ses prérogatives**.

Que ce soit pour asseoir son **pouvoir hiérarchique** sur les agents publics, pour assurer le **bon fonctionnement de certains services publics** ou pour contribuer au **respect d'une réglementation de police**, le pouvoir de sanction apparaît comme le **prolongement naturel des attributions de l'autorité administrative**. Nul besoin, dans ces conditions, que ce soit la loi qui ait prévu le principe d'un régime de sanction.

C'est en cela que nous sommes convaincu que, s'agissant d'une **profession réglementée**, - comme celle des taxis - la compétence du pouvoir réglementaire pour fixer les règles applicables aux professionnels inclut celle d'instituer un régime de sanction administrative dont la coloration disciplinaire nous semble s'évincer de la **finalité** qu'il poursuit. Le **pouvoir prescriptif** s'accompagne nécessairement, dans une certaine mesure, du **pouvoir répressif**. C'est le gage de **l'efficacité de l'activité administrative**. Juger le contraire conduirait à affaiblir le pouvoir réglementaire.

Nous sommes frappé de constater que le Président Bacquet, dans ses conclusions sur votre décision précitée, *Société Varoise de transports* - par laquelle vous n'avez pas tranché la question de l'autorité compétente pour instituer une amende administrative, - tout en affirmant l'incompétence de principe du pouvoir réglementaire pour édicter une réglementation répressive au motif que « **quelles que soient sa légitimité et la forme qu'elle prend, toute sanction s'analyse comme une atteinte à la liberté individuelle** », réservait précisément l'hypothèse qui nous intéresse : « [...] nous ne croyons pas possible d'affirmer de manière absolument générale qu'une loi est toujours nécessaire pour habiliter l'administration à infliger des sanctions. On voit bien qu'une telle règle risquerait de faire apparaître de manière artificielle un défaut de base légale là où l'intention répressive, révélée par les circonstances de l'espèce [...] n'est pas dissociable de l'exercice d'une activité administrative qui n'a pas par elle-même une finalité répressive ». Tel est bien le cas d'une **profession réglementée**.

(...) »

(*ibid.* page 12/15)

« (...)

Dernière série de considérations : le pouvoir que nous vous invitons à reconnaître à l'autorité réglementaire pour édicter un régime de sanction administrative n'est pas sans limite.

Il faut que les sanctions prévues par le pouvoir réglementaire soient, par leur objet et leur nature, en rapport avec la réglementation dans laquelle elles s'inscrivent. C'est la condition nécessaire pour que la sanction n'excède pas le champ de ce pouvoir répressif inhérent à l'action administrative. Comme l'écrit Michel Degoffe, dans son ouvrage consacré au « *Droit de la sanction non pénale* » (*Economica*) : « la sanction doit atteindre le sanctionné dans le **lien** qu'il entretient avec l'institution ou avec la réglementation ».

C'est à condition que les sanctions visent, non seulement dans leur objet mais aussi dans leur effet, à **punir la méconnaissance de la réglementation particulière** qui s'applique à la **profession** en cause, qu'elles sont **consubstantielles au caractère réglementé de cette profession** et peuvent légalement être instituées par l'autorité investie du pouvoir réglementaire.

.../...

(...) »
(ibid. pages 12-13/15)

« (...)

*Il est des hypothèses dans lesquelles, eu égard au **domaine en cause**, au destinataire de la sanction, à sa **nature** comme aux **motifs** susceptibles de la fonder, **l'intervention d'une loi sera nécessaire**. Mais le raisonnement que nous tenons à propos de la **profession de taxi** est **transposable aux autres professions et activités réglementées**. En distinguant les cas dans lesquels l'existence de **sanctions administratives** résulte d'un **transfert du pouvoir répressif du juge vers l'autorité administrative** de ceux dans lesquels le **pouvoir répressif** est **inhérent à l'activité de l'administration**, vous consoliderez fort opportunément le régime des sanctions administratives. Et nous croyons fort utile de traiter, de manière spécifique, la question des **retraits d'autorisation et d'agrément** qui constituent une **sanction emblématique des pouvoirs propres** dont dispose l'administration.*

(...) »
(ibid. page 14/15)

Peut être, de la sorte, dressé le tableau suivant des activités ou professions, dans leur rapport avec la Puissance publique :

1°) activités **illicites** (proxénétisme);

2°) activités **tolérées**, mais non reconnues comme profession, bien que les ressources qui en sont tirées soient soumises à imposition (prostitution);

3°) profession **reconnues** (associations agréées de pêcheurs professionnels : **CE, Ass. 16 Décembre 1988**, n°75544; loi n°84-512 di 29 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles), mais **non réglementées** ou **peu réglementées**;

4°) professions **réglementées** (**taxi, antiquaires, pharmaciens, officiers publics et/ou ministériels...**);

5°) professions **nécessaires à l'Etat de droit** : **Avocat**.

Il existe bien, comme on le constate, un **rapport d'incompatibilité** entre les **professions libérales** dont le **titre est protégé** (**Avocats**) et les **professions réglementées** :

« (...) *La profession d'avocat est une **profession libérale et indépendante**.* »

(article **1er, I**, de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

« (...)

Sur le moyen tiré de la violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie :

Considérant que la Constitution du 4 octobre 1958 dispose dans son article 37, 1er alinéa, que "les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire" et, dans son article 34, que "la loi fixe les règles concernant... les **garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques**"; qu'au nombre des libertés publiques dont, en vertu de cette dernière disposition, les garanties fondamentales relèvent du domaine de la loi figure le **libre accès à l'exercice par les citoyens de toute activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale** ;

Considérant qu'il résulte de l'article 414 du code rural, issu de la loi du 29 juin 1984, que les personnes qui se livrent à la pêche à titre professionnel doivent adhérer à une association agréée de pêcheurs professionnels et que, selon l'article 416 du même code, "les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche..." ; que si le dernier alinéa du même article précise que les **conditions d'adhésion à ces associations** sont fixées par **décret en Conseil d'Etat**, cette disposition n'autorisait pas le gouvernement, en **l'absence d'une habilitation expresse**, à soumettre l'accès à l'exercice de l'activité de pêcheur professionnel à d'autres limitations que **celles qui découlent des dispositions précitées de la loi** ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985 pris pour l'application de ce texte soumet l'adhésion à une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce aux conditions suivantes : " - être majeur ; - consacrer au moins la moitié de son temps de travail à la pêche professionnelle aux engins ou aux filets en eau douce ou en retirer au moins la moitié de ses revenus professionnels ; - justifier de la capacité professionnelle requise, résultant soit de la pratique de la pêche en eau douce à titre professionnel pendant une durée minimum de trois ans, soit de la possession d'un brevet de capacité délivré dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre de l'agriculture ; - être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité de pêcheur professionnel en eau douce" ; que la deuxième de ces dispositions se borne à préciser la notion de travail à temps plein ou à temps partiel figurant dans la loi, et la quatrième, relative au régime de protection sociale, est une conséquence nécessaire de la pratique de la pêche à titre professionnel ; qu'en revanche les exigences relatives à la **majorité** et à la **capacité** apportent au **libre accès à la profession**, tel qu'il existait **antérieurement**, des **restrictions qui ne sont pas prévues par la loi et qui excèdent les pouvoirs reconnus au gouvernement** par les dispositions précitées de l'article 416 du code rural ;

(...)

(CE, Ass. 16 Décembre 1988, n°75544).

4°) LA DEONTOLOGIE RELEVE DE L'ETHIQUE ET LA DISCIPLINE DE LA MORALE

Le terme *discipline* est originellement associé à « *massacre, carnage* » et « *ravage* » en ancien français (1080), puis à « *châtiment* » (1170).

Il désignait, avant **1549**, un « *Fouet fait de cordelettes ou de petites chaînes, utilisé pour se flageller, se mortifier. 'Laurent, serrez ma haine avec ma discipline (...)' (Molière, Tartuffe). - Loc. Se donner la discipline : se donner des coups avec la discipline. »*

(**Dictionnaire culturel en langue française**, sous la direction d'**Alain REY**, Editions Le Robert, 2005, v° Discipline, p. 88).

Aujourd'hui, la discipline est comprise comme une « *Règle de conduite commune aux membres d'un corps, d'une collectivité et destinée à y faire régner le bon ordre, la régularité;* » (*ibid.*, sens 2).

Ainsi, parle-t-on de **discipline scolaire**, de **discipline militaire** (« *règle d'obéissance dans l'armée fondée sur la subordination* » (*ibid.*, sens 2).

Discipline connote **soumission** qui synthétise l'**obéissance** et son corollaire, la **punition**.

La discipline ne s'envisage, donc, que dans un **corps**, une **société fermée**, dont la survie dépend étroitement de la stricte observance par ses membres des règles qu'il s'est donné à lui-même.

Le caractère **religieux** est sous-jacent, à tel point, que le prophète **Mahomet** en a fait la caractéristique de sa religion (*Islam*, en arabe, signifie **soumission**).

« *Il est toujours facile d'obéir, si l'on rêve de commander* » (**SARTRE**).

Obéir est le comportement qu'on attend de **sujets**, d'**êtres infériorisés**, **sans libre arbitre**, dépourvus de tout **sens critique**.

La **contestation de la règle** est totalement exclue dans un régime disciplinaire.

On se souvient, à ce propos, des serments successifs de l'Avocat, à travers les âges, depuis le césarisme napoléonien.

Ainsi, d'un **serment réglementaire d'allégeance à l'Empire puis aux autorités de l'Etat**, à l'origine, depuis le rétablissement de l'Ordre, en **1810**, on est passé, avec la **loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à une **déclaration légale d'indépendance** :

Article **14** du **décret du 14 Décembre 1810** :

« (serment) *d'obéissance aux constitutions de l'Empire, de fidélité à l'Empereur, de ne rien dire de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat ou à la paix publique et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques* ».

Article **23** du **décret** n°54-406 du 10 Avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau :

*« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de **contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique** et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »*

Article **23** du **décret** n°72-458 du 09 Juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

*« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec **dignité, conscience, indépendance et humanité**, dans le **respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon ordre**, ainsi que de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »*

Article **3, alinéa 2** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa version issue de la **loi** n°82-506 du 15 Juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (JO du 16 Juin 1982, p. 1899) :

*« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec **dignité, conscience, indépendance et humanité**. »*

Article **3, alinéa 2** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa version issue de la **loi** n°90-1259 du 31 Décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, article **2** entré en vigueur le 1er Janvier 1992 en vertu de l'article **67** de ladite loi :

*« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec **dignité, conscience, indépendance, probité et humanité**. »*

La **déontologie**, à l'inverse, est l' *« Ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier »* (Dictionnaire Le Petit Robert, 2014, v° DEONTOLOGIE, p. 680).

Elle est associée à l'**éthique**, où prédomine la notion de **valeurs** : *« Ensemble des valeurs, des règles morales, propre à un milieu, une culture, un groupe. »* (ibid., v° ETHIQUE, p. 945).

La définition légale des **professions libérales** y renvoie :

Le caractère d'**indépendance** est encore fortement marqué dans la définition des **professions libérales** par l'article **29, I** de la **loi** n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant *« les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »*

Ainsi s'esquisse le passage de la **discipline** à la **déontologie**.

La **discipline** est le reliquat d'une conception archaïque de la profession d'Avocat, du temps où ses membres s'interdisaient de rien dire contre les lois, les règlements et les règles de leur Ordre.

Si la **discipline** se fixe comme but la recherche et la conservation de la **cohésion étroite du groupe** (**holisme**) dont sera exclu l'individu **jugé réfractaire** parce que **critique**, la **déontologie** fixe les **règles de la liberté professionnelle** de **l'homme libre** conscient de **l'autonomie de sa volonté** (**individualisme méthodologique**).

Dans le régime disciplinaire le groupe social est prédéterminé et immuable. Son organisation et son mode de fonctionnement ne souffrent aucune critique ni remise en question.

La **déontologie**, elle, est le reflet des **valeurs** qui définissent le professionnel. Elle est d'abord une **ontologie**. Elle s'adresse à **l'individu autonomisé**, plutôt qu'au groupe.

L'opposition **morale** / **éthique** se conjugue de la façon suivante :

Absolu / relatif

Universel / particulier

Inconditionnel / conditionné

Morale : « *discours normatif et impératif qui résulte de l'opposition du **Bien** et du **Mal**, considérés comme **valeurs absolues ou transcendantes**. Elle est faite de **commandements** et **d'interdits** : c'est **l'ensemble de nos devoirs**. La morale répond à la question '**Que dois-je faire?**' Elle se veut **une** et **universelle**. Elle tend vers la **vertu** et culmine dans la **sainteté** (au sens de Kant: au sens où une volonté sainte est une volonté conforme en tout à la loi morale) ».*

Ethique : « *discours normatif mais non impératif (ou sans autres impératifs qu'hypothétiques), qui résulte de l'opposition du **bon** et du **mauvais**, considérés comme **valeurs immanentes** et **relatives**. Elle est faite de **connaissances** et de **choix** : c'est **l'ensemble réfléchi et hiérarchisé de nos désirs**. Une éthique répond à la question '**Comment vivre?**'. Elle est toujours **particulière** à un individu ou à un groupe. C'est un **art de vivre** : elle tend le plus souvent vers le **bonheur** et culmine dans la **sagesse**. »*

(...)

*L'éthique est pourtant la notion la plus vaste. Elle inclut la morale, alors que la réciproque n'est pas vraie (répondre à la question '**Comment vivre?**', c'est entre autres choses **déterminer la place de nos devoirs**; répondre à la question '**Que dois-je faire?**', cela ne suffit pas à dire comment vivre). Elle est aussi **la plus fondamentale** : elle dit la vérité de la morale (qu'elle n'est qu'un **désir qui se prend pour un absolu**), et la sienne propre (qu'elle est comme une **morale désillusionnée et libre**). Ce serait la morale de Dieu, s'il existait. Nous ne pouvons ni tout à fait l'atteindre, ni tout à fait y renoncer.*

L'éthique est un travail, un processus, un cheminement : c'est le chemin réfléchi de vivre, en tant qu'il tend vers la vie bonne, comme disaient les Grecs, ou la moins mauvaise possible, et c'est la seule sagesse en vérité. »

« *En deux mots : la morale commande, l'éthique recommande.* »

(**André COMTE – SPONVILLE**, 4ème édition Quadrige PUF Septembre 2013, v° ETHIQUE, pp. 366 – 367)

C'est cette dernière option (**éthique**) que le législateur a retenue pour définir les **professions libérales** (article **29, I** de la **loi n°2012-387** du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives).

*

II-B-I-D/ L'INOPPOSABILITE A MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 ASSUJETTISANT LES AVOCATS A UN REGIME DISCIPLINAIRE : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 23-7 ALINEA 1er DE L'ORDONNANCE N°58-1067 DU 07 NOVEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Il doit, au surplus, être pris acte de ce que les dispositions de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 de nature à contrarier le libre exercice de la mission constitutionnelle d'Avocat défenseur sont **totale**ment inopposables à Maître Philippe KRIKORIAN, cette inopposabilité étant, de même, directement invocable par les **cinq autres éminents Avocats** qui sont intervenus volontairement dans le cadre du **recours pour excès de pouvoir** dont Maître KRIKORIAN a saisi le **Conseil d'Etat** le 17 Octobre 2013 (**recours pour excès de pouvoir** enregistré le même jour sous le **n°372883**), savoir, par ordre alphabétique :

1°) Maître Massimo BIANCHI, Avocat à la Cour (Barreaux de Marseille, de Milan et de Plovdiv);

2°) Maître Patrice GIROUD, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier (Barreau de Grenoble);

3°) Maître Thibault GONGGRYP, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille);

4°) Maître Bernard KUCHUKIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille);

5°) Maître Maryline PARMAKSIZIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille),

qui ont tous vocation à se réunir dans le **Grand Barreau de France**.

Cette conséquence juridique résulte du **refus inconstitutionnel** opposé par **Monsieur le Président du Conseil constitutionnel** - le 03 Février 2014 (*pièce n°31*) et réitéré le 11 Février 2014 (*pièce n°34*) - d'examiner les **questions prioritaires de constitutionnalité** dont Maître KRIKORIAN a saisi le **Conseil d'Etat** le 17 Octobre 2013 (**recours pour excès de pouvoir** enregistré le même jour sous le **n°372883**) et sur le renvoi desquelles celui-ci a estimé, par **arrêt** du 20 Janvier 2014, qu'il **n'était pas besoin de statuer** (« *sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête* ») (*pièce n°24*).

En effet, comme Maître KRIKORIAN l'a explicité dans sa **demande d'arbitrage constitutionnel** qu'il a adressée à **Monsieur le Président de la République** en date du 21 Février 2014, sur le fondement de l'article **5** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (*pièce n°25*) et que celui-ci a reçue le 24 Février 2014 :

*« S'agissant d'un droit constitutionnel qui procède de la **garantie des droits** (art. 16 DDH) et dont la **mise en œuvre est directe** – aucune autorisation n'est, en effet, requise pour déposer le mémoire contestant la constitutionnalité de la loi critiquée – la **QPC neutralise**, dès sa présentation, la disposition législative qui en fait l'objet. Celle-ci, en conséquence, **cesse d'être opposable aux parties dans le cadre et pendant toute la durée du procès constitutionnel** et ne peut plus être invoquée par quiconque – juge ou partie adverse - pour prétendre faire échec à l'examen de la QPC. »* (page **17/26**).

En outre, « *C'est dire que le rejet de la requête n°372883 par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 Janvier 2014 n'est pas de nature à paralyser le jugement de la QPC par le Conseil constitutionnel, ni à empêcher le requérant et les intervenants volontaires en demande « **d'introduire une nouvelle instance** pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel* ».

En effet, la saisine de plein droit implique nécessairement que la volonté du législateur organique ne peut être contrariée par celle du juge. La décision du juge a quo ou ad quem n'est ni nécessaire à la saisine du Conseil constitutionnel ni suffisante à empêcher celle-ci. » (page 19/26).

De même,

« Or, en l'espèce, la **discordance flagrante**, comme susdit, entre, d'une part, les **énonciations claires et précises** de l'arrêt du 20 Janvier 2014 (« *sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête* ») et, d'autre part, la lecture inattendue qu'en fait le Président du Conseil constitutionnel (« *Le Conseil d'Etat ayant statué dans le délai de trois mois (...)* ») ne peut laisser indifférent.

L'erreur manifeste d'interprétation commise par le **Président du Conseil constitutionnel** l'ayant conduit à refuser d'appliquer l'article **23-7, alinéa 1er, troisième phrase** LOCC, doit être redressée par **les représentations du Président de la République** et **l'invitation du Président du Haut Conseil à sérieusement reconsidérer sa position** aux fins de **laisser le procès constitutionnel librement suivre son cours.**

En tout état de cause, **l'inopposabilité au requérant et aux intervenants volontaires de toutes les dispositions législatives** attaquées par les **QPC**, qui s'attache nécessairement à celles-ci, continuera à sortir ses effets tant qu'il n'aura pas été, dans les formes prévues par la **Constitution** et la **loi organique**, répondu aux **QPC** dont le **Conseil constitutionnel** est, aujourd'hui et depuis le 18 Janvier 2014, **saisi de plein droit** nonobstant les dénégations – qu'on voudrait accidentelles - de son Président. » (page 22/26).

*

II-B-I-E/ LA DISCRIMINATION DANS LA MISE EN OEUVRE DU REGIME DISCIPLINAIRE

Quatre exemples concrets, illustrent, entre autres, à dix-neuf ans d'intervalle, la **discrimination** générée par l'application aux Avocats du **régime disciplinaire**.

1°) L'affaire Georges BANTOS et José ALLEGRINI

Georges BANTOS, Avocat au Barreau de Marseille, contre lequel **Maître KRIKORIAN** avait dû déposer plainte le 18 Mars 1996, pour des actes de **violences volontaires sur sa personne** commis le 06 Mars 1996, dans son Cabinet et qui avait été **mis en examen** de ce chef, avant de bénéficier d'un non-lieu pour cause de **prescription de l'action publique**, a été **condamné, pour ces faits**, par jugement du **Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** rendu le 24 Novembre 2008 (*pièce n°12*), assorti de l'**exécution provisoire** et, aujourd'hui, **irrévocable**, à payer au requérant la somme de **5 000,00 €** à titre de **dommages-intérêts** :

« (...)
REJETTE l'exception d'irrecevabilité,

CONSTATE que M BANTOS a commis le 6 mars 1996 sur la personne de M KRIKORIAN des faits constitutifs d'une faute l'obligeant à réparation;

CONDAMNE M Georges BANTOS à verser à M Philippe KRIKORIAN une somme de 5000 euros (cinq mille euros) en réparation du préjudice consécutif aux faits du 6 mars 1996, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

CONDAMNE M Georges BANTOS à verser à M Philippe KRIKORIAN une indemnité de 1500 euros (mille cinq cents) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire;

CONDAMNE M Georges BANTOS aux dépens, distraits au profit de Me SAMOURCACHIAN Avocat.

*ORDONNE l'exécution provisoire,
(...) »*

Le **dossier d'instruction** – accessible au Ministère public de façon privilégiée – a confirmé (v. notamment **procès-verbal de confrontation** du 20 Décembre 2000 – cote **D 106** – *pièce n°23*) que **Maître José ALLEGRINI**, alors **Bâtonnier en exercice** du Barreau de Marseille, avait menacé de **poursuites disciplinaires Maître KRIKORIAN** (de le « *flinguer* », selon ses propres termes) si le requérant, victime de violences volontaires, déposait plainte contre son agresseur.

La **preuve** des menaces proférées par **Maître ALLEGRINI** est rapportée par **Georges BANTOS**, lui-même, dont le témoignage ne saurait être suspecté de complaisance à l'égard de **Maître KRIKORIAN**, victime des violences volontaires exercées par celui-ci :

« **S.I. BANTOS** : *Je n'ai pas produit ce certificat médical tout de suite car je ne pensais pas que cette affaire prendrait une telle affaire (sic). Par ailleurs le bâtonnier ALLEGRINI m'avait interdit de déposer plainte et j'ai suivi ses consignes. Je me souviens d'ailleurs que le bâtonnier nous a interdit à tous les deux, ensemble, de déposer plainte, sinon il() nous faisait suspendre. (...)* » (**procès-verbal de confrontation** du 20 Décembre 2000 – cote **D 106** page **5/5** – pièce n°23).

Ce faisant, **Maître ALLEGRINI** s'est rendu l'auteur d'**entraves à la saisine de la justice** et plus spécialement du délit prévu et incriminé par l'article **434-5** du Code pénal, aux termes duquel :

« *Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* »

Or, curieusement, bien qu'étant convaincu d'être l'auteur de **violences volontaires sur la personne de Maître KRIKORIAN**, infraction pénale, délit civil et infraction déontologique évidente, **Maître BANTOS** n'a jamais fait l'objet de **poursuites disciplinaires**, ni avant ni après le jugement du 24 Novembre 2008.

De la même façon, alors que **les autorités judiciaires étaient parfaitement informées**, comme susdit, des faits dont il s'était rendu l'auteur, **Maître ALLEGRINI** n'a jamais eu à répondre des **menaces** qu'il avait proférées contre **Maître KRIKORIAN**, pour le dissuader de déposer plainte du chef de **violences volontaires** dont le requérant avait été la victime, le 06 Mars 1996, de la part de **Georges BANTOS**.

2°) L'affaire Erick CAMPANA

Maître Erick CAMPANA qui voue à **Maître KRIKORIAN** une **haine non dissimulée**, qu'il a exprimée lors de la **campagne électorale du Dauphin de l'Ordre** en Novembre 2011 (v. infra § II), a confirmé en **public** son **animosité personnelle, ressentiment illégitime** qu'il porte au requérant, en **l'agressant** lors de l'**audience solennelle** du 24 Mai 2013 (*pièce n°2*) présidée par **Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN**, lors de laquelle **Maître KRIKORIAN** assistait **Maître Bernard KUCHUKIAN**, éminent membre du Barreau de Marseille.

A ce jour, malgré la **flagrance** des faits dont **Maître CAMPANA** s'est rendu l'auteur sur la personne de **Maître KRIKORIAN**, le 24 Mai 2013, **aucunes poursuites disciplinaires** n'ont été engagées à son encontre.

3°) L'affaire Jean BOUDOT

A l'identique, toujours dans le cadre de la défense de **Maître KUCHUKIAN**, **Maître KRIKORIAN** s'étonne de l'absence de **poursuites disciplinaires** contre **Maître Jean BOUDOT**, Avocat au Barreau de Marseille, lequel n'a pas craint de qualifier **publiquement** les écrits du requérant d' « **indigents** » (v. **conclusions d'incident** du 08 Avril 2014 – *pièce n°3*), **dénigrement public** des prestations d'un confrère qui caractérise un **manquement manifeste à la déontologie des Avocats**, notamment les **devoirs de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** (article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

4°) L'affaire Fabien P. (CA Aix, 02 Juillet 2015, n° RG 14/12332)

Celle-ci met en évidence la **faute** commise par **Maître Fabien P.**, Avocat au Barreau de Marseille, associé de la **SCP P.**, qui a **négligé d'interjeter appel** dans le délai réglementaire d'un mois, pour son client, **Monsieur Bruno M.**, lequel a, ainsi, **perdu une chance** de plaider pour contester la régularité de son licenciement et obtenir réparation.

La **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°48*) confirme la **condamnation in solidum** prononcée par le juge des référés de Toulon le 03 Juin 2014 contre **Maître Fabien P.** et la **SCP P.** à payer à **Monsieur Bruno M.** la somme de **45000,00 €** à valoir sur son préjudice.

Il est rappelé, à cet égard, qu'aux termes de l'article **3, alinéa 3** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat, « (l'Avocat) *fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.* »

En outre, aux termes de l'article **1.4** du **Règlement Intérieur National (R.I.N.)** de la profession d'Avocat :

« La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire. »

Or ni **Maître Fabien P.**, ni **aucun autre associé de la SCP P.** n'ont été poursuivis devant le **Conseil Régional de discipline**, alors que la **défaillance** de l'Avocat est manifeste – au demeurant non contestée – et constitutive d'un manquement aux devoirs de **compétence**, de **dévouement**, de **diligence** et de **prudence**.

Au surplus, cette affaire, dans laquelle un Avocat au Barreau de Marseille (**Maître Stéphane CECCALDI**) plaidait contre l'un de ses confrères marseillais (**Maître Fabien P.** et la **SCP P.**) confirme la **pertinence** des **actions juridictionnelles** de **Maître KRIKORIAN** qui a obtenu, par **arrêt** du 27 Janvier 2006, de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, l'**annulation** de plusieurs dispositions du **Règlement Intérieur du Barreau de Marseille**, notamment l'article **8 bis 2** qui prétendait interdire à un Avocat au Barreau de Marseille de plaider contre l'un de ses confrères :

« (...) En revanche le bâtonnier ne disposant que d'un pouvoir de conciliation, l'autorisation préalable et quasi discrétionnaire du bâtonnier constitue une entrave au principe fondamental de liberté de choix de son avocat par le client et au libre exercice de sa mission par l'avocat, et doit dès lors être annulé. »

(**CA Aix, 1° Chambre D, 27 Janvier 2006, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n° RG 05/16201 : annulation** des articles **8 bis 2, 33.1 alinéa 6** et **37** du Nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille).

**II-B-II/ L'INCOMPETENCE DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE POUR
CONNAÎTRE DE LITIGES RELEVANT EXCLUSIVEMENT D'AUTRES JURIDICTIONS**

Aux termes de l'article 174 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat :

« Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants. »

Ce texte institue une **compétence exclusive** en matière d'honoraires au profit du Bâtonnier et, en appel, de la Cour.

Aucune autre juridiction ne peut apprécier monétairement les diligences de l'Avocat.

Le Conseil de discipline n'a, dès lors, aucune compétence pour juger du montant des honoraires de **Maître KRIKORIAN**.

Or, il résulte des termes mêmes de l'**acte de convocation** signé par **Maître Fabrice GILETTA** et signifié à **Maître Philippe KRIKORIAN** le 10 Juillet 2015, que celui-là prétend reprocher à son **confrère, concurrent économique et rival politique**, des faits qui s'inscrivent exclusivement dans le **litige d'honoraires** dont est **actuellement saisie la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** qui jouit d'une **compétence exclusive** pour en connaître.

Ainsi, lit-on dans la **citation** du 10 Juillet 2015 :

« (...)

Afin de couvrir les différentes étapes de cette longue procédure, Maître Philippe KRIKORIAN a obtenu la signature de 15 mandats de représentation à partir d'une convention d'honoraires initiale définissant la rémunération des diligences et prestations réalisées par l'avocat ; sachant que la dernière facture d'honoraire du mois de septembre 2014 d'un montant de 8 040 euros a été rejetée par les époux VALENCHON, provoquant la saisine du Bâtonnier avec les griefs professionnels évoqués. » (page 5/7).

« (...)

Parmi les productions jointes à ce courrier figure une pièce intitulée 'compte détaillé des honoraires, frais et débours concernant le dossier Valenchon/M(O)RLET', de laquelle il résulte qu'il a reçu 142 760 euros TTC d'honoraires entre le 29 septembre 2006 et (le) 25 août 2014 pour 148698 euros TTC facturés : il réclame la différence entre ces deux montants. » (page 7/13)

« (...) Il demeure que le montant des honoraires versés à Me Krikorian par les plaignants n'est pas contesté ; il est même reconnu par le récipiendaire ; Me Krikorian a facturé les honoraires auxquels il prétendait après travaux exécutés ; il n'a pas demandé de provisions ; il a fait signer des conventions par lesquelles il se réservait de décider seul des diligences à accomplir, des travaux à effectuer et des recours à exercer ; il n'a apparemment jamais indiqué à ses clients à quoi ils s'exposaient en cas de perte des instances et recours, en terme d'honoraires et de dédommagements en faveur de l'adversaire ; chargé de 'faire au mieux' des intérêts du client() 'en limitant les dégâts' pour reprendre l'expression de M. Valenchon, il a multiplié les procédures et les recours exposant des frais d'honoraires démesurés par rapport à l'intérêt du litige qui n'est pas réglé.

De tout ce qui précède, ils ont dressé rapport, achevé à Marseille le 15 juin 2015, accompagné des pièces citées, cotées et paraphées.

*Une ordonnance de taxe en date du 1er juillet 2015 a été rendue par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Marseille fixant à 30 000 euros TTC les honoraires de Me KRIKORIAN, lequel devra rembourser aux époux VALENCHON la somme de 112 760,93 euros.
(...) » (page 9/13).*

II-C/ LA NULLITE DE L'ACTE DE SAISINE DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE EN DATE DU 09 DECEMBRE 2014 ET DE L'ACTE DE CONVOCATION DU 07 JUILLET 2015, SIGNIFIE LE 10 JUILLET 2015, POUR L'AUDIENCE DU 25 JUILLET 2015 A 09H30 : L'ANIMOSITE PERSONNELLE ET LA PARTIALITE DE MAITRES ERICK CAMPANA ET FABRICE GILETTA A L'EGARD DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN

Le législateur a, récemment, étendu l'**exigence d'impartialité** – qui procède tant de la **norme constitutionnelle** (article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme** du 26 Août 1789 – DDH) que de la **norme supranationale** (articles 6 § 1 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et 14 § 1 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966) au **Ministère public**. L'article 31 du Code de procédure pénale dispose désormais :

« Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. »

L'**exigence absolue d'impartialité** qui, naturellement, s'impose au **juge** et que le principe de **bonne foi** et de **loyauté** rend opposable à tout organe désigné par un texte pour exercer des **poursuites pénales, disciplinaires ou administratives**, a été totalement ignorée, en l'espèce, par **Maître Erick CAMPANA** et son successeur, à compter du 1er Janvier 2015, **Maître Fabrice GILETTA**.

L'**animosité personnelle** que vouent à **Maître KRIKORIAN** les auteurs respectifs de l'**acte de saisine** du **Conseil Régional de discipline** du 09 Décembre 2014 et de l'**acte de convocation** du 07 Juillet 2015 signifié le 10 Juillet 2015 les **disqualifie** tous deux pour porter une quelconque appréciation déontologique concernant le requérant.

1°) L'**animosité personnelle** que manifeste intégralement **Maître Erick CAMPANA** à l'égard de **Maître Philippe KRIKORIAN** – véritable raison inavouée, parce qu'inavouable, de son initiative hautement préjudiciable du 09 Décembre 2014 - s'est révélée à l'occasion des **élections du Dauphin de l'Ordre** (**Novembre 2011**), puis du **Bâtonnier de l'Ordre** (**Novembre 2012**), auxquelles **Maître KRIKORIAN** était également candidat. **Maître CAMPANA** avait demandé à son rival de retirer sa candidature pour l'élection du Bâtonnier, **ce que le requérant, bien entendu, a refusé**. De fait, **Maître CAMPANA** avait été élu avec une **faible majorité** lors de l'élection du Dauphin.

2°) **Maître CAMPANA**, comme susdit, a confirmé en **public** le **ressentiment illégitime** qu'il porte à **Maître KRIKORIAN** en l'**agressant** lors de l'**audience solennelle** du 24 Mai 2013 présidée par **Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN**, lors de laquelle le requérant assistait **Maître Bernard KUCHUKIAN**, éminent membre du Barreau de Marseille.

Maître KRIKORIAN avait dû dénoncer ces **faits graves** - comme portant atteinte à sa **dignité d'Avocat** - , qui étaient pleinement imputables à **Maître Erick CAMPANA** – aux **plus hautes autorités de l'Etat** (v. ses lettres circonstanciées à **Monsieur le Président de la République, Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice** et **Monsieur le Ministre de l'Intérieur** en date des 27 et 28 Mai 2013, publiées le 30 Mai 2013 sur son site internet www.philippekrikorian-avocat.fr) ainsi que la **lettre en réponse** du **Ministère de la justice** en date du 11 Juillet 2013 – *pièce n°2*).

On sait, à cet égard, que constitue le délit de **violences volontaires** prévu et réprimé par l'article **222-13** du Code pénal toute action « *qui, si elle n'a pas atteint physiquement les victimes, a été de nature à leur causer une sérieuse émotion*; » (**Cass. Crim. 06 Février 2002**, n°01-82.645).

Il est constant, en l'espèce, que l'agression de **Maître KRIKORIAN** par **Maître CAMPANA** a causé au requérant une **vive émotion**, comme il l'a dénoncé aux **autorités** susmentionnées, notamment dans ma **lettre au Garde des Sceaux** du 27 Mai 2013 dont le texte est reproduit in extenso ci-après :

« **Mon statut constitutionnel d'Avocat défenseur** (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon **article « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. **3 à 8**, sur mon site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), le **droit reconnu à l'Avocat** de « *critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (**Cass. 1° Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me Francis SZPNER**, pourvoi n°11-30.193), ainsi que le **droit de résistance à l'oppression** garanti par l'article 2 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), à **pleine valeur constitutionnelle**, me font devoir de porter à votre connaissance les faits suivants.

Je suis, actuellement, en charge des intérêts de mon ami et éminent Confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, concernant l'affaire sous références, contre lequel le **Bâtonnier de Marseille** a pris la lourde responsabilité, le 11 Juin 2012, d'engager d'**injustes et abusives poursuites disciplinaires** devant le **Conseil de discipline** des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (**CRD**) qui doit, à nouveau, se réunir le Samedi 1er Juin 2013 prochain à 09h30.

J'ai eu, à cet égard, l'honneur d'intervenir devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, lors de l'**audience solennelle** ouverte à 09h00, le 24 Mai 2013 écoulé, présidée par **Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN**, audience à laquelle a comparu, en personne et en robe **Maître KUCHUKIAN**, appelant de plusieurs décisions en matière disciplinaire (*pièce n°1*).

Dans cette enceinte judiciaire, nous avons, tous deux, dû affronter, dès le début de l'audience, l'**hostilité nullement dissimulée** de plusieurs représentants des huit Barreaux du ressort, dont **Maître Erick CAMPANA**, Bâtonnier en exercice de Marseille, lesquels réunis en une véritable **conjurat**ion de la haine, entendaient nous reprocher d'avoir demandé à la Cour l'annulation des délibérations des Conseils de l'Ordre qui, pourtant, font grief à **Maître KUCHUKIAN** en tant qu'elles participent à la composition du CRD. Le **Bâtonnier de Grasse** est même allé jusqu'à qualifier, devant la Cour, en audience publique, nos procédures d' « **indignes** », un autre traitant **Maître KUCHUKIAN** de « **honte de la profession** », **propos injurieux** contre lesquels nous avons émis les **plus expresses réserves**.

C'est, donc, dans une **ambiance très lourde et tendue** que **Maître KUCHUKIAN** et moi-même avons présenté, dans la matinée du 24 Mai dernier, de 11h30 à 13h00, aux cinq hauts magistrats composant la formation solennelle de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, les moyens et arguments tendant à la transmission à la **Cour de cassation** des différentes **questions prioritaires de constitutionnalité** et à la constatation de l'intervention d'une décision implicitement rendue par le CRD rejetant la demande du Bâtonnier, en application de l'article **195, alinéa 1er** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, en raison de l'expiration du délai de **huit mois** visé par ce texte.

A cet effet, **Maître KUCHUKIAN** a très pertinemment produit aux débats publics devant la Cour plusieurs **attestations d'Avocats** (*pièces n°3 à 6*) ayant assisté à l'audience du CRD en date du 17 Novembre 2012 et la **lettre** que je lui ai écrite le 30 Avril 2013 (*pièce n°2*), toutes confirmant qu'**aucune prorogation du délai de huit mois** prévu par le texte réglementaire précité n'avait été prononcée lorsque **Madame le Bâtonnier Danielle ROBERT**, président l'instance disciplinaire, a lu la décision de renvoi.

Cependant, au cours de ses **observations** devant la Cour du 24 Mai 2013, débutées à 14h50, **le Bâtonnier CAMPANA** a, en infraction manifeste aux principes de **confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie** prévus par l'article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat, porté contre moi des **accusations mensongères**, me reprochant d'avoir, indûment, selon lui, établi une **attestation** à **Maître KUCHUKIAN**. Or, **ce grief manque en fait**, puisque, comme susdit, la réalité des faits est tout autre, ma **lettre** du 30 Avril 2013 susmentionnée (*pièce n°2*) ne constituant pas une attestation, mais exposant à mon mandant **l'analyse juridique détaillée** de l'audience devant le CRD en date du 17 Novembre 2012 et les conséquences juridiques qui s'y attachent quant à la suite de la procédure.

J'ai, dès lors, demandé confraternellement au **Bâtonnier CAMPANA**, pour la moralité des débats, de bien vouloir **corriger ses propos inexacts** et substituer au terme d' « **attestation** » celui de « **lettre d'Avocat** ».

Le **Bâtonnier CAMPANA** a violemment refusé en prétendant m'intimer l'ordre de me taire, comme s'il avait affaire à un subordonné, alors qu'il s'adressait à un Avocat, **autorité de la Société civile** auquel, il importe de le souligner, **est dû le même respect qu'on doit porter à un magistrat** qui, lui, procède de l'Etat. Il s'avança brusquement vers moi **l'air menaçant**, alors que j'étais assis sur le banc de la Défense, prenant des notes, aux côtés de **Maître KUCHUKIAN**, face au Ministère public, m'obligeant à me reculer et à retirer les lunettes que je portais sur le nez, car craignant de recevoir un coup de sa part. J'invitai le **Bâtonnier CAMPANA** à plus de modération à mon égard et à conserver son sang froid. Puis, regagnant sa place, après un long moment d'hésitation, celui-ci lança, de façon **très distincte et audible par la Cour**, dans ma direction : « **On se retrouvera !** », sans qu'aucun des magistrats présents n'émette la moindre protestation.

J'eus, à cet instant, - et conserve, encore, aujourd'hui – le très désagréable sentiment que la Cour aurait laissé le **Bâtonnier CAMPANA** librement poursuivre son mouvement soudain et exercer des **violences physiques** sur ma personne, s'il ne s'était, en définitive, ravisé.

Je fus profondément choqué par ce **brutal assaut** que ni mes propos ni mon comportement, strictement conformes aux termes de mon serment, ne pouvaient justifier, spécialement eu égard à la qualité de son auteur que rien n'autorisait à se comporter d'une façon aussi violente et vulgaire à l'égard de l'un de ses confrères, qui plus est, **Avocat de la défense**.

Je rappelle, dans cet ordre d'idées, que la **Cour de cassation** juge désormais que le Bâtonnier est un « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat* » (Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547 – pièce n°77), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions ne saurait dispenser le Bâtonnier du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat, règles que le **Bâtonnier CAMPANA** a manifestement transgressées, en déshonorant sa robe d'Avocat.

Je demandai, en conséquence, à la Cour de bien vouloir me donner acte de l'incident et des menaces proférées contre ma personne par le **Bâtonnier CAMPANA**.

La Cour ne tint aucun compte de ma demande et se retira.

Ma consternation fut à son comble lorsque, revenant dans la salle d'audience, Madame la Première Présidente demanda à Madame la Greffière d'inscrire au registre d'audience, au prix d'une **manifeste dénaturation des faits** et une **inversion totale des responsabilités**, que la Cour s'était retirée « *en raison de l'incident causé par Maître KRIKORIAN* ».

Je n'ai, dès lors, eu d'autre ressource que de déposer, sans désespérer, auprès de Madame la Greffière des **conclusions d'incident et aux fins de donné acte** aux termes desquelles il a été demandé à la Cour, au nom de **Maître KUCHUKIAN** :

« *Vu le principe de prééminence du droit,*

Vu l'article 6 § 1 CEDH,

DONNER ACTE au concluant que ni lui ni son Conseil ne sont à l'origine de l'incident survenu, ce jour, en audience publique, en présence de Monsieur l'Avocat général CORTES, à 14h50, incident dont le **Bâtonnier CAMPANA** porte l'entière responsabilité en dénaturant une pièce versée aux débats par la Défense ;

SOUS TOUTES RESERVES

*Fait à Aix-en-Provence,
le 24 Mai 2013 à 15h15 »*

*

Les faits ci-dessus relatés, pour lesquels **je ne supporte aucune responsabilité**, contrairement à ce qu'a relevé, à tort, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, sont suffisamment graves pour qu'une **enquête administrative** soit ouverte et confiée à l'**Inspection générale des services judiciaires**, placée sous votre autorité.

En effet, il est proprement inacceptable, au regard du **principe de prééminence du Droit** sous l'égide duquel est rangée la présente démarche, qu'un Bâtonnier en exercice use de **menaces** à l'égard de l'un de ses confrères ayant en charge la défense d'un Avocat du même Barreau. On se demande, à cet égard, quelle Institution un tel Bâtonnier peut encore représenter et quelles fonctions il peut légalement exercer.

.../...

Il est, de même, totalement inadmissible, au vu de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**) aux termes duquel « *Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution.* », qu'une Cour d'Appel réunie en **audience solennelle, sous la présidence de sa Première Présidente**, reste sourde à la demande expresse de la victime – en l'occurrence moi-même – d'enregistrer lesdites menaces et mesures d'intimidation proférées **devant elle en audience publique et en présence du représentant du Ministère public qui n'a, à aucun moment, réagi.**

Il n'est pas davantage tolérable de la part de magistrats, spécialement lorsqu'ils sont placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, qu'ils **dénaturent les faits** qui se sont déroulés devant eux et en imputent la responsabilité à la victime plutôt qu'à l'auteur du comportement répréhensible.

Comme le juge régulièrement la **Cour européenne des droits de l'homme**, un Etat ne peut prétendre assurer aux justiciables le **droit à un procès équitable** que si l'institution de la Justice conserve, en tout temps et en tout lieu, la **confiance** que ceux-ci ont placée en elle.

Cette confiance, **condition nécessaire de toute démocratie**, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, solennellement réunie, l'a perdue, le 24 Mai 2013, en n'assumant pas la mission juridictionnelle dont le Constituant l'avait investie.

La **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant rattachée au Ministère de la Justice, le **grave dysfonctionnement** dont elle a été le siège relève de vos attributions.

De même, le **Parquet général** près la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant placé dans une situation de **subordination hiérarchique** à l'égard du **Ministre de la Justice**, que vous êtes, il vous appartient de provoquer et recueillir ses explications quant à la passivité du représentant du Ministère public lorsqu'il a constaté, **en flagrance**, l'agression dont j'ai été victime de la part du **Bâtonnier CAMPANA**.

Je précise, en outre, aux fins d'évacuer toute ambiguïté ou fausse interprétation, que ma demande n'a nullement pour objet d'influer sur les décisions à intervenir, concernant l'affaire sous références, mais tend à **remédier à un grave dysfonctionnement du Service public de la justice** et à en prévenir les conséquences nuisibles aux justiciables et à l'ensemble de la Société.

Il me semble pertinent de rappeler, de surcroît, que :

- d'une part, l'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** est **mon adversaire** dans le cadre du litige que j'ai porté devant la **Cour Administrative d'Appel de Marseille**, relatif, précisément, à **l'inexistence des actes de délégation du Bâtonnier de Marseille** en matière de contestations d'honoraires (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°12MA00409 – pièces n°10 à 12**), litige en considération duquel **Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, par **ordonnance** en date du 13 Octobre 2010, a prononcé le **sursis à statuer** « *sur le recours contre la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Marseille en date du 14 septembre 2009 dans l'attente d'une décision définitive dans la procédure administrative diligentée par Monsieur KRIKORIAN contre la(dite décision ;* » (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN, n°09/18282 – pièce n°12**).

Cette affaire est, aujourd'hui, pendante devant le **Conseil d'Etat**, ma représentation y étant assurée par **Maître Denis CARBONNIER**, Avocat aux Conseils (v. recours sommaire – *pièce n°11*).

De même, mes **candidatures aux élections ordinales** pour lesquelles **Maître Erick CAMPANA** a été mon **rival** (élections du **Dauphin** en Novembre 2011 et élections du **Bâtonnier** en Novembre 2012 – *pièces n°13 et 14*) ne sont pas étrangères, - même si elles ne la justifient pas – à l'**animosité personnelle** que me voue le Bâtonnier en exercice de Marseille (v. les **billets** en date des 24 et 25 Mai 2013 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** sur son blog hébergé par le Conseil National des Barreaux – *pièce n°8*).

- D'autre part, j'ai été conduit, antérieurement à l'audience du 24 Mai 2013, toujours dans l'exercice de ma mission constitutionnelle de défenseur à **récusar Madame Catherine HUSSON – TROCHAIN**, en sa qualité de **Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (Aff. **Saro ARAKELIAN** – *pièces n°9 et 9 bis*).

On est, dans ces circonstances, pleinement autorisé à voir dans le comportement de ce haut magistrat, à mon égard, - prétendant m'imputer, contre l'évidence, la responsabilité de l'incident d'audience qui s'est déroulé devant elle - une **mesure de rétorsion**, radicalement incompatible avec le **principe d'impartialité du juge** et le **statut du magistrat**, tel que fixé par l'**ordonnance n°58-1270 du 22 Décembre 1958** portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Je me réserve, en tout état de cause, le droit de donner à l'**agression traumatisante** dont j'ai été victime, dans l'exercice de mes fonctions d'Avocat défenseur et devant témoins, et **dont je reste profondément affecté**, les **suites judiciaires** qu'elle mérite.

Je ne puis accepter, en effet, que soient impunément bafoués les **droits de la défense** que j'entends résolument continuer à exercer, dans la plénitude de ma **mission constitutionnelle de défenseur**.

On ne saurait trop rappeler, ici, que « *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements* » (**Préambule** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 qui a **pleine valeur constitutionnelle**).

Restant confiant dans votre décision,

Et vous souhaitant bonne réception de la présente dont la nature me conduit à en adresser copie à **Monsieur le Président de la République**, à **Monsieur le Ministre de l'Intérieur**, ainsi qu'à **Monsieur le Défenseur des droits**,

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Philippe KRIKORIAN

(...) »

Maître Bernard KUCHUKIAN pour qui **Maître KRIKORIAN** intervenait, ès qualités d'**Avocat défenseur**, et qui était présent, à ses côtés, dans la salle d'audience, a **témoigné** de l'**agression** dont le requérant a été victime, le 24 Mai 2013, de la part de **Maître Erick CAMPANA**, Bâtonnier en exercice, dans ses **billets** publiés sur son blog hébergé par le **Conseil National des Barreaux**, les 24 et 25 Mai 2013 (*pièce n°20*).

3°) Ainsi que le relate la **lettre** susvisée de **Maître KRIKORIAN** du 27 Mai 2013, celui-ci est l'**adversaire** de l'Ordre concernant un litige qu'il a porté, en dernier lieu, devant le **Tribunal des conflits**, qui a rendu sa décision le 17 Novembre 2014 écoulé, ayant trait au contentieux des **actes de délégation du Bâtonnier** (**TC, 17 Novembre 2014, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN et Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, n°3968).

Maître KRIKORIAN a **plaidé** l'affaire (litige d'honoraires contre les **Consorts TASHAN**) le 17 Décembre 2014 écoulé (QPC).

Aux termes de son **ordonnance n°2015/144** du 27 Mai 2015 (RG n°14/09683), Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

Infirmes « la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille en date du 14 septembre 2009 » ;

Fixe « à la somme de **22 123,29 € TTC** (...) le montant des honoraires dus par les consorts TASHAN à Maître KRIKORIAN » ;

Dit « que, compte tenu des règlements intervenus à hauteur de 19 742,77 €, il reste dû un solde de **2 380,52 € TTC** » ;

Condamne « solidairement Lucie MANA(R)DO-TASHAN, Anna MARASLI épouse TASHAN, Christian TASHAN et Michel TASHAN à payer à Maître Philippe KRIKORIAN la somme de 2380,52 € TTC, outre intérêts au taux légal à compter de la présente décision » ;

Dit « que les intérêts échus pourront être capitalisés selon les modalités de l'article 1154 du code civil » ;

(...) »

4°) Depuis lors, **Maître KRIKORIAN** a été conduit, en application des articles **19** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **15** et **16** du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, à contester :

4-a°) devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** :

- l'**élection du Bâtonnier** qui s'est déroulée un **jour de grève**, le 18 Novembre 2014;

- les **délibérations** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date des 09 Septembre et 02 Octobre 2014 relatives au **vote électronique**;

4-b°) devant la **Cour d'Appel de Paris** :

- le **refus d'enregistrement de sa candidature** à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux**, qui s'est tenue, dans chaque Barreau, le 25 Novembre 2014;

- **ladite élection** (**QPC** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 – **double collège électoral** au sein du CNB – transmise à la Cour de cassation par arrêt n°360 rendu le 25 Juin 2015 par la **Cour d'Appel de Paris, Pôle 2, Chambre 1**) ;

4-c°) devant la **Cour de cassation**, l'arrêt rendu le 20 Novembre 2014 par la **Cour d'Appel de Paris**;

5°) Dès le 11 Septembre 2014, **Maître KRIKORIAN** a appelé à l'union des Avocats et des Avocats aux Conseils au sein du **Grand Barreau de France (GBF)** (v. sa **lettre ouverte** au **Président du Conseil National des Barreaux** et au **Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** publiée le 13 Septembre 2014 sur son site www.philippekrikoriantavocat.fr).

*

Dans le silence de ses confrères et face au comportement de certains Avocats aux Conseils – en particulier celui de **Maître Julien OCCHIPINTI** nommé le 19 Juin 2013, à l'origine de deux contentieux majeurs d'honoraires (affaires **VALENCHON** et **ROUQUIE**), alimentés par le **dénigrement des prestations de Maître KRIKORIAN** que cet officier ministériel a instillé dans l'esprit des anciens clients du requérant, celui-ci a dû en tirer les conséquences en dénonçant le **monopole indu** dont jouissent, encore au **XXI^o siècle**, dans la **France républicaine**, les **cent dix (110)** Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, régie par une **ordonnance royale (Louis XVIII)** du 10 Septembre 1817, au détriment des **soixante mille (60 000)** Avocats inscrits à un Barreau français, en matière de **représentation devant les juridictions suprêmes**.

Maître KRIKORIAN a, donc, demandé, selon requête déposée via **TELERECOURS**, au **Tribunal administratif de Paris**, l'**annulation pour excès de pouvoir** de l'arrêté du **Garde des Sceaux** en date du 09 Septembre 2014 (JORF 17 Septembre 2014, texte **38/83**) par lequel « *Mme Hourdeaux (Clémence, Faustine) est nommée avocate associée auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, membre de la société civile professionnelle J.F. Boutet, avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.*

La dénomination sociale de la société civile professionnelle J.F. Boutet, avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, est ainsi modifiée : 'Boutet-Hourdeaux'. ».

L'affaire est en cours d'instruction, **Madame HOURDEAUX** ayant fait le choix d'être représentée non pas par un **membre du Barreau**, mais par un **Avocat aux Conseils**, preuve flagrante de la **concurrence déloyale** que ceux-ci font aux Avocats.

Il est significatif, à cet égard, de constater les **liens incongrus** entre certains Ordres, comme celui de **Marseille**, et l'**Ordre des Avocats aux Conseils**.

.../...

Ainsi, peut-on lire dans le **procès-verbal de délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 02 Octobre 2014 précité :

« **QPC** :

*Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA interroge les membres du Conseil de l'Ordre pour savoir s'il sont favorables à ce que l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille intervienne volontairement, par l'intermédiaire de la **SCP SPINOSI & SUREAU**, Avocats au Conseil d'Etat, concernant une **QPC** relative à l'article 706-88 du Code de procédure pénale, rédigée comme suit :*

(...)

Après que chaque membre du Conseil de l'Ordre ait (sic) eu l'occasion de s'exprimer sur l'intérêt de cette QPC, cette question a été soumise au vote.

*Il a été décidé de donner autorisation à Monsieur le Bâtonnier d'ester en justice dans le cadre de la **QPC** article 706-88 du Code de procédure pénale, par l'intermédiaire de la **SCP SPINOSI et SUREAU**, Avocats au Conseil d'Etat, selon le vote suivant :*

Pour : 18 voix

Contre : 1 voix

Abstention : 0 voix

(...) »

La **consultation** du site officiel de **Conseil constitutionnel** enseigne que la **QPC** de l'article **706-88, alinéas 7 à 9** du Code de procédure pénale a été renvoyée au Conseil constitutionnelle par **arrêt n°4893** de la **Chambre criminelle** de la **Cour de cassation** du 03 Septembre 2014.

La **décision n°2014-428 QPC** rendue le 21 Novembre 2014 par le **Conseil constitutionnel** (**M. Nadav B.**) fait, en effet, mention des « *observations en intervention produites pour l'ordre des avocats au barreau de Marseille par **Me Patrice Spinosi**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 2 octobre 2014;* »

Or, devant le **Conseil constitutionnel**, les observations des parties ou celles des tiers en intervention **ne sont pas soumises au ministère d'Avocat aux Conseils**.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait, dès lors, obligation au Barreau de Marseille de se faire représenter par **Maître Patrice SPINOSI**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour intervenir volontairement devant le Conseil constitutionnel.

C'est, donc, par **choix délibéré** que le Conseil de l'Ordre de Marseille s'est adressé à un **tiers à la profession d'Avocat**, alors qu'un **membre du Barreau** était parfaitement apte à assurer cette mission de défense.

Au demeurant, l'intervention de **Maître SPINOSI** n'aura pas eu d'effet utile, puisque les alinéas **6 à 8** de l'article **706-88** du Code de procédure pénale sont déclarés **conformes à la Constitution**.

*

.../...

Socrate, Le Christ et Galilée ont été, eux aussi, en leurs siècles respectifs, parmi tant d'autres, **marginalisés et martyrisés** pour leur **vision progressiste de l'Humanité**.

L'**Histoire**, aujourd'hui, leur a, heureusement, rendu **justice**.

On distingue mieux, dans cet ordre d'idées, à la lumière des éléments sus-développés, le **clivage** qui oppose radicalement :

- d'une part, **la conception authentique de l'Avocat exprimée par Maître KRIKORIAN** (héritier direct du **Tribun de la Plèbe** de la **Rome antique**), **autorité de la société civile à statut constitutionnel** jouissant nécessairement de **l'immunité** pour les **opinions qu'il émet ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions**, à l'instar du **Défenseur des droits** (article **2, alinéa 2** de la **loi organique n°2011-333 du 29 Mars 2011** relative au Défenseur des droits) ;

- d'autre part, de celle que **certain misologues (ennemis de la Raison) nostalgiques du féodalisme corporatiste**, pour lesquels les **Barreaux** sont des **baronnies**, tentent, au nom d'une **prétendue tradition**, jalousement conservée par les siècles obscurs d'**Ancien Régime** et marquée du sceau du **colbertisme** (un **auxiliaire de justice**, tributaire du **régime disciplinaire** comme peut l'être un **subordonné hiérarchique** d'une administration ou d'une entreprise), - en tant que telle manifestement contraire à la **Raison universelle**, - d'imposer à toute une profession que la loi qualifie, pourtant, de « **libérale et indépendante** » (article **1er, I**, de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

Ce clivage est **irréductible**.

Il doit être **très rapidement levé**, à peine de précipiter la profession d'Avocat dans un **chaos mortifère**.

Il est, dès lors, nécessaire de rappeler que l'Avocat soucieux de sa **déontologie** et donc de son **indépendance**, obligation qui figure dans son **serment** et qui est renforcée par la référence à la **conscience** (article **3, alinéa 2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) qui fait de **chaque autorité son propre juge**, doit **refuser fermement** toute tentative d'atteinte à cette **indépendance**, quel que soit le mode utilisé, notamment de **prétendues poursuites disciplinaires**, comme en l'espèce.

L'Avocat, qui est lui-même une **autorité de la Société civile à statut constitutionnel**, **ne peut, en conséquence, relever de l'autorité de quiconque et n'a de comptes à rendre qu'au Droit**. Le Bâtonnier qui, s'il devait s'expliquer sur sa nature juridique, ne saurait dire s'il procède de l'**Etat** ou de la **Société civile**, ne peut prétendre exercer **aucun pouvoir hiérarchique ni disciplinaire** sur ses confrères.

La célèbre fable de **Jean de La Fontaine**, « *La chauve-souris et les deux belettes* », **1668**, inspirée d'une fable d'**Esopé**, témoigne de l'incongruité du **discours amphibologique** qui, dans la meilleure des hypothèses, prête à sourire :

« (...) *Je suis oiseau ; voyez mes ailes :
Vive la gent qui fend les airs !*
(...)
Qui fait l'oiseau ? C'est le plumage.
Je suis Souris : vivent les Rats ! »

De même qu'un *mammifère oiseau* relève de l'oxymore et de la fantasmagorie du poète, de même le **Bâtonnier, qui représente le Barreau**, « *organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public* », ne saurait changer sa **nature juridique** – tantôt Avocat, tantôt procureur disciplinaire - pour les besoins de la cause.

*

Il ressort de la lettre même de **Maître CAMPANA** en date du 09 Décembre 2014 (*pièce n°11*), que le profond attachement de **Maître KRIKORIAN** au **principe de prééminence du Droit**, sa **conception du rôle sociétal de l'Avocat**, s'autorisant du **Droit naturel et du Siècle des Lumières**, notamment la défense de son **statut constitutionnel et de son indépendance absolue** – discours qui appartient au **champ politique et non pas déontologique** - sont au cœur des **griefs manifestement infondés** que l'ancien Bâtonnier de Marseille prétend adresser au requérant :

« (...) *C'est ainsi qu'invoquant le statut constitutionnel de l'avocat défenseur, il prétend s'exonérer de tout régime disciplinaire relevant des pouvoirs reconnus au Bâtonnier de l'Ordre dans le cadre de ses fonctions de contrôle des modalités d'exercice professionnel, telles qu'elles résultent de l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 20-2 du R.I.N.* (...) »(page 5/6).

Si tout Avocat, comme l'a fait **Maître KRIKORIAN** avec plusieurs de ses confrères, notamment **Maître Bernard KUCHUKIAN** - , est libre d'actualiser son **statut constitutionnel** (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon **article « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. **3 à 8**, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du **Conseil constitutionnel** www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère) ou, à l'inverse, de se comporter comme un **auxiliaire de justice**, rien n'autorise le Bâtonnier, le Conseil de l'Ordre ni une autre instance à entraver le libre exercice de la **mission constitutionnelle de l'Avocat défenseur**.

Une **phrase historique** résume la présente problématique : « *Il est plus facile de nous ôter la vie, que de triompher de nos principes.* » (**Maximilien de ROBESPIERRE**, cité par **Jean-Philippe DOMECCQ**, *Robespierre, derniers temps*, Gallimard, Collection Folio Histoire, 2011, p. 12).

Le dernier mot sera, ici, à **Cicéron**, figure intemporelle de l'Avocat, **nécessaire à la démocratie, en tous lieux et de tous les temps** :

« Il existe une loi vraie, c'est la droite raison, conforme à la nature, répandue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, non sujette à périr, qui nous appelle impérieusement à remplir notre fonction, nous interdit la fraude et nous en détourne (...). A cette loi nul amendement n'est permis, il n'est licite de l'abroger ni en totalité ni en partie. (...) Cette loi n'est pas autre à Athènes, autre à Rome, autre aujourd'hui, autre demain, c'est la seule et même loi éternelle et immuable, qui régit toutes les nations et en tous temps. (...) CICERON, De la République, III, 27, trad. Charles APPUHN (Dictionnaire Culturel en langue française, Le Robert 2005, Tome II, v° Droit, pp. 210 – 211).

*

PAR CES MOTIFS

Vu le principe de **prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 et notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16 et 17**,

Vu la **loi des 2-17 Mars 1791**, dite **loi d'Allarde**, notamment son article **7**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment son **alinéa 1er**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et notamment ses articles **1er, 34, 37, 55, 88-1 et 88-2**,

Vu l'article **6** du **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992,

Vu la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, notamment ses articles **1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21 et 47**,

Vu les articles **1er, 3, 6 § 1, 8, 13 et 14** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et **1er** de son **Premier Protocole additionnel**,

Vu les articles **2, 7, 14 § 1, 17 et 26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu le Code de procédure civile,

Vu le **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, notamment ses articles **16, dernier alinéa, 191 et 192**,

Vu les **deux recours n° 15/03552 et n° 15/03244** formés par **Maître Philippe KRIKORIAN** (*pièces n°27 et 30*) que la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** doit évoquer lors de l'**audience solennelle** du 10 Septembre 2015 à 09h00 (*pièces n°41 et 42*),

Vu l'**ordonnance de référé n°2015/347** rendue le 24 Juillet 2015 par **Madame Christiane BELIERES**, Présidente, déléguée par ordonnance de Madame la Première Présidente (RG n°15/00493) (*pièce n°49*),

Vu les **autres pièces du dossier**,

1°) CONSTATER, en l'état de la saisine de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** des deux appels n° 15/03552 et n° 15/03244 formés par **Maître Philippe KRIKORIAN** (*pièces n°27 et 30*) devant être évoqués lors de l'**audience solennelle** du 10 Septembre 2015 à 09h00 (*pièces n°41 et 42*), **l'impossibilité légale** pour **Conseil Régional de discipline** de **siéger** et de **statuer sur le fond de l'affaire** ;

2°) PRONONCER l'ajournement sine die de l'audience du Conseil Régional de discipline du 25 Juillet 2015, dans l'attente du **jugement irrévocable des appels précités par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, sans possibilité de prendre une décision** au fond, avant dire droit, de renvoi ou de sursis à statuer ;**

SUBSIDIAIREMENT,

3°) SE DECLARER INCOMPETENT au profit de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

ENCORE PLUS SUBSIDIAIREMENT,

4°) ANNULER :

4-a°) l'acte de saisine en date du 09 Décembre 2014 signé par **Maître Erick CAMPANA**, ès qualités de Bâtonnier en exercice ;

4-b°) l'acte de convocation signé en date du 07 Juillet 2015 par **Maître Fabrice GILETTA**, ès qualités de Bâtonnier en exercice et signifié à **Maître Philippe KRIKORIAN** le 10 Juillet 2015 ;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **24 Juillet 2015**

Maître Philippe KRIKORIAN

BORDEREAU DES PIÈCES PRODUITES AUX DEBATS

1. **Acte de saisine**, à la diligence de **Maître Erick CAMPANA**, du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 09 Décembre 2014 (**prétendues poursuites disciplinaires** à l'encontre de **Maître Philippe KRIKORIAN**) (*pièce n°11*)
2. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 16 Décembre 2014 désignant **Maître Yves ARMENAK** et **Sandrine LEONCEL** en qualité de rapporteurs, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Bâtonnier en exercice en date du 19 Décembre 2014, reçue le 09 Janvier 2015 (*pièce n°21*)
3. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 13 Janvier 2015 reçue le 14 Janvier 2015 (**demande de rétractation** de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant **Maître Yves ARMENAK** et **Sandrine LEONCEL** en qualité de rapporteurs) (*pièce n°22*)
4. **Recours de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 19 Février 2015, après **réclamation préalable infructueuse**, devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, aux fins **d'annulation** de la **délibération** du 16 Décembre 2014 du **Conseil de l'Ordre** désignant des **rapporteurs** (soixante-quatre pages ; vingt-six pièces inventoriées sous bordereau) (*pièce n°27*)
5. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 16 Décembre 2014 désignant les **membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015** (*pièce n°28*)
6. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 26 Janvier 2015, reçue le 27 Janvier 2015 (**demande de rétractation** de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant les **membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015**) (*pièce n°29*)
7. **Recours de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 28 Février 2015, après **réclamation préalable infructueuse**, devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, aux fins **d'annulation** de la **délibération** du 16 Décembre 2014 du **Conseil de l'Ordre** désignant les membres du **Conseil régional de discipline** (soixante-cinq pages ; trente-six pièces inventoriées sous bordereau) (*pièce n°30*)
8. **Procès-verbal de réception** en date du 23 Février 2015 du **recours n°15/03552 aux fins d'annulation** de la **délibération** du 16 Décembre 2014 du **Conseil de l'Ordre** désignant des **rapporteurs** (*pièce n°37*)
9. **Procès-verbal de réception** en date du 02 Mars 2015 du **recours n°15/03244 aux fins d'annulation** de la **délibération** du 16 Décembre 2014 du **Conseil de l'Ordre** désignant les membres du **Conseil régional de discipline** (*pièce n°38*)
10. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 31 Mars 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** (*pièce n°39*)
11. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 03 Juin 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** (*pièce n°40*)
12. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du **Greffé** en date du 22 Juin 2015, reçue le 24 Juin 2015 (**convocation** pour l'**audience solennelle** de la **Première Chambre B** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** du 10 Septembre 2015 à 09h00 – **recours n°15/03552** contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant **deux rapporteurs**) (*pièce n°41*)

.../...

13. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Greffe** en date du 22 Juin 2015, reçue le 24 Juin 2015 (**convocation** pour l'audience solennelle de la **Première Chambre B** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** du 10 Septembre 2015 à 09h00 – **recours n°15/03244** contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant les membres du Conseil Régional de discipline pour l'année 2015) (*pièce n°42*)
14. **Acte** en date du 07 Juillet 2015, signifié à **Maître Philippe KRIKORIAN** le 10 Juillet 2015, portant **convocation** à l'audience du **Conseil Régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** du Samedi 25 Juillet 2015, 09h30 (*pièce n°43*)
15. **CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013**, arrêt n°2013/9/D, RG n°12/17611, **Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Président de la Chambre régionale de discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°44*)
16. **CE, Section 06 Juin 2008, Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de Paris**, n°283141 (*pièce n°45*)
17. **Cass. 1° Civ., 1er Juillet 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Fabrice GILETTA (QPC)**, n°Q 15-60.103 (*pièce n°46*)
18. **CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille**, n°12MA00409, considérant **3** (*pièce n°47*)
19. **CA, Aix-en-Provence, 02 Juillet 2015, Maître Fabien P. et SCP P. c/ Monsieur Bruno M.**, n° RG 14/12332 (*pièce n°48*)
20. **Ordonnance de référé n°2015/347** rendue le 24 Juillet 2015 par **Madame Christiane BELIERES**, Présidente, déléguée par ordonnance de Madame la Première Présidente (RG n°15/00493) (*pièce n°49*)

*

II-/ DOCTRINE (MEMOIRE)

1. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007
2. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18

*

ADRESSE A UTILISER EXCLUSIVEMENT POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

**Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20**

*
